

QUE

CHOISIR

FAMILLE(s)

- Traditionnelle
- Monoparentale
- Recomposée
- Homoparentale



2022

**PROTÉGER,
TRANSMETTRE**
**Faites
les bons choix!**



Découvrez chaque trimestre un nouveau

QUE CHOISIR PRATIQUE

6,95 €
chaque
numéro

Vous avez entre les mains le tout dernier

Que Choisir Pratique. Mais ce n'est pas le seul!

Quatre fois par an, nous traitons de sujets aussi variés et spécifiques que **l'immobilier, l'héritage, les conflits de voisinage, la banque...**

Véritable encyclopédie de la consommation, **Que Choisir Pratique** aborde dans chacun de ses numéros une question de manière approfondie et sous tous ses aspects. Cela vous permet **d'étendre vos connaissances, de mieux orienter vos choix et vos actions**, tout en déjouant les pièges.

POUR COMMANDER

PAR COURRIER

remplissez, photocopiez ou recopiez sur papier libre le bulletin ci-dessous, et envoyez-le à :

Que Choisir - Service Abonnements
45, avenue du Général-Leclerc,
60643 Chantilly CEDEX

PAR INTERNET

Kiosque.quechoisir.org



ou en flashant
le QRcode
ci-contre

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

	NUMERO COMMANDE	QUANTITE	PRIX	TOTAL
<input type="checkbox"/>	127 Allergies alimentaires, respiratoires, cutanées...		6,95 €	
<input type="checkbox"/>	128 Propriétaire - Achat, vente, rénovation		6,95 €	
<input type="checkbox"/>	129 Bien dormir		6,95 €	
<input type="checkbox"/>	130 Plats cuisinés		6,95 €	

Participation aux frais d'expédition

Je commande 1 numéro, j'ajoute 1,50 €

Je commande 2 numéros ou plus, j'ajoute 2 €

TOTAL (commande + frais d'expédition)

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Que Choisir

Édito

PORTRAITS DE FAMILLES

Qu'est-ce qu'une famille ? C'est la question que nous nous sommes posée en imaginant ce *Que Choisir Pratique*, dont l'objectif est de vous guider pas à pas dans vos choix, selon votre schéma familial, pour bien transmettre. Et la réponse n'est pas si simple. En effet, si cette institution sociale traverse les âges, comme le souligne l'historien André Burguière (lire aussi p. 8-9), elle connaît aujourd'hui, en Occident du moins, plusieurs visages. Classique, recomposée, monoparentale, homoparentale, avec ou sans enfants. À chacune son modèle, et à chacune ses règles. Une étude de l'Insee, réalisée en 2020, montre cette diversité : en France, 8 millions de familles comprennent au moins un enfant mineur à la maison, 25 % sont monoparentales – un chiffre en hausse par rapport à 2011 –, 9 % sont recomposées. La configuration « traditionnelle » (un couple hétérosexuel et leurs enfants), bien qu'en recul, reste la plus courante (66 % en proportion de la population). Il s'avère que bien souvent, les mœurs précèdent les lois. L'évolution de la société a notamment donné naissance, en 1999, au pacte civil de solidarité. Et, tout récemment, à la loi de bioéthique, qui a élargi la procréation médicalement assistée à toutes les femmes, instituant ainsi les « néo-familles ». Dans tous les cas, et quel que soit votre « portrait de famille », il est essentiel de bien connaître vos droits afin de prendre les meilleures décisions, pour aider et protéger vos proches tout en préparant vos vieux jours. Vous trouverez dans ce numéro les réponses à vos questions et des conseils sur mesure.

Pascale Barlet

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR

Association à but non lucratif - 233, boulevard Voltaire - 75555 Paris Cedex 11 - Tél.: 0143 48 55 48

Quechoisir.org

Service abonnements: 0155 56 7109

Tarifs: 1 an, soit 11 numéros: 44 € • 1 an + 4 hors-séries: 62 €
1 an + 4 hors-séries + 4 numéros *Que Choisir Pratique*: 90 €

PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DES PUBLICATIONS

Alain Bazot

DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Jérôme Franck

RÉDACTRICE EN CHEF

Pascalle Barlet

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉDACTION

Laurent Suchowiecki

CONCEPTION GRAPHIQUE

Les 5 sur 5

DIRECTEUR ARTISTIQUE

Ludovic Wyart

RÉDACTRICES

Pauline Janicot, Rosine Maiolo
Marie Pellefigue

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Valérie Barrès-Jacobs,
Marie Bourdellès
Gaëlle Desportes-Maillet

RÉDACTRICES-GRAFISTES

Sandrine Barbier, Clotilde
Gadesaude, Capucine Ragot

INFOGRAPHISTES

Inès Blanlard, Carla Félix-
Dejeufosse, Laurent Lammens

ICONOGRAPHIE

Catherine Métayer

ILLUSTRATIONS

Anna Wanda Gogusey

ASSISTANTE DE LA RÉDACTION

Catherine Salignon

DOCUMENTATION

Audrey Berbach,
Véronique Le Verge,
Stéphanie Renaudin,
Frédérique Vidal

DIFFUSION/MARKETING

Delphine Blanc-Rouchosse,
Jean-Louis Bourghol,
Marie-Noëlle Decaulne,
Laurence Kramer,
Jean-Philippe Machanovitch,
Francine Manguelle,
Steven Phommarinh,
Nicolas Schaller

JURIDIQUE

Raphaël Bartlomé,
Gwenaëlle Le Jeune,
Laurie Lidell,
Véronique Louis-Arcène

INSPECTION DES VENTES/

RÉASSORTS MP Conseil

IMPRESSION BLG Toul

2780, route de Villey-S⁺-Étienne
54200 TOUL

IMPRESSION COUVERTURE

BLG Toul
2780, route de Villey-S⁺-Étienne
54200 TOUL

DISTRIBUTION MLP

COMMISSION PARITAIRE

n° 0722 G82318

Imprimé sur papier

Perlen Value (Suisse)

Taux de fibres recyclées: 57 %
Certification: Écolabel FSC PEFC

Eutrophisation:

620 kg CO₂/T papier

Photo de couv.:

DGLIMAGES/ISTOCK



Les informations personnelles collectées font l'objet d'un traitement sous la responsabilité de l'UFC-Que Choisir située 233, bd Voltaire, 75011 Paris, aux fins de gérer les abonnements, de commander de produits/services et leur suivi, de réaliser des statistiques, d'effectuer du profilage pour adresser des offres personnalisées et, enfin, de compléter ces données afin de mieux connaître nos interlocuteurs. Une partie de celles-ci provient des associations locales et de courriers en données (données d'identification, coordonnées, information sur la demande, etc.). Les données à caractère personnel peuvent être transmises à nos services internes, aux entités de l'UFC-Que Choisir, à des organismes de presse français partenaires, à des associations caritatives – dont une liste exhaustive figure dans notre politique de confidentialité accessible sur Quechoisir.org/dcp – mais aussi à des prestataires externes, dont certains hors Union européenne. L'UFC-Que Choisir s'assure des garanties appropriées préalablement à tout transfert, dont une copie peut être obtenue en écrivant à l'adresse précitée. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et définir des directives post-mortem, via le formulaire en ligne sur Quechoisir.org/dpo. Il est également possible de faire une réclamation auprès de la CNIL. Les données à caractère personnel sont conservées de manière sécurisée trois ans à compter du terme d'un contrat (abonnement, commande...), sans écourter les dispositions réglementaires propres à certaines catégories de données, imposant une durée de conservation particulière ou leur suppression. Le traitement des informations personnelles, suivant les finalités poursuivies, est nécessaire soit à l'exécution d'un contrat, soit à la réalisation des intérêts légitimes de l'UFC-Que Choisir (analyse de son audience, promotion de son activité), ou encore reposé sur votre consentement, que vous pouvez refuser à tout moment.

Sommaire



HISTOIRE DE LA FAMILLE	6
CHOISIR SON RÉGIME	10
GARANTIR SON PATRIMOINE	28
TRANSMETTRE À SES PROCHES	46
LA FAMILLE SE SÉPARE	60
LA FAMILLE HOMOPARENTALE	78
LA FAMILLE MONOPARENTALE	92
LA FAMILLE RECOMPOSÉE	108
Jurisprudence	126
Infos conso	128
Associations locales	129

CHRONOLOGIE

La famille et ses

1804 Promulgation du **Code civil**, aussi appelé Code Napoléon, qui édicte les grandes règles concernant le droit de la famille. Il sera complété et évoluera tout au long du XIX^e siècle, puis au début du XX^e siècle par la jurisprudence, jusqu'à ce que plusieurs lois le modifient pour l'adapter aux transformations de la société.

1907 Les femmes mariées peuvent disposer de leur propre salaire. Auparavant, toutes les sommes qu'elles gagnaient revenaient au mari.

1970
La loi sur l'autorité parentale conjointe : elle supprime la notion de « chef de famille » instaurée par le Code Napoléon. Elle rétablit l'égalité entre époux et accorde les mêmes droits sur l'enfant au père et à la mère.

1972 Le **Code civil s'adapte** à l'évolution de la famille et supprime la distinction entre enfants naturels, c'est-à-dire nés hors mariage, et légitimes.

1975 Une loi instaure le divorce par consentement mutuel, applicable lorsque les deux époux sont d'accord pour se séparer.

2001
Modernisation du droit successoral, qui modifie le statut du conjoint survivant dans les successions en supprimant la réserve héréditaire des parents.

2006 Réforme des successions et libéralités, qui crée notamment la donation-partage transgénérationnelle. Cette dernière permet à une personne de donner des biens directement à ses petits-enfants, avec l'accord de ses enfants.

2007 Grande réforme fiscale, la loi Tepa offre plusieurs avantages au conjoint survivant en matière d'héritage, comme l'exonération totale des droits de succession – étendue aux pacsés à condition d'être désignés héritiers dans un testament.

évolutions

1965

Les femmes mariées ont le droit de travailler et d'ouvrir un compte bancaire sans avoir à demander l'accord de leur mari.

1993

Une loi consacre la création de la coparentalité : que le couple soit marié ou non, les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant à condition de l'avoir reconnu dans la première année de sa vie.

2013

Ouverture du mariage aux couples du même sexe, loi dite du « mariage pour tous ».

1967

Les femmes sont autorisées à entrer dans le palais Brongniart, siège de la Bourse de Paris, à y acheter des titres et à spéculer, ce qui leur était interdit jusqu'alors.

1999

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est instauré. Il donne une existence légale à des couples qui ne veulent ou ne peuvent pas se marier. Depuis cette date, plus de 4 millions de personnes ont signé un pacs, dont une très large majorité de couples hétérosexuels.

2016

Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui permet entre autres le divorce par consentement mutuel sans passer devant le juge. La convention est rédigée par deux avocats puis visée par un notaire.

2021

Ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) pour toutes les femmes, qu'elles soient célibataires ou en couple hétérosexuel comme homosexuel.

ANDRÉ BURGUIÈRE *Historien*

Traditionnelle, monoparentale, recomposée, homoparentale... aujourd'hui, la famille est protéiforme. Un spécialiste reconnu de la question* nous éclaire sur ses évolutions.

« La famille résiste à toutes les crises »

Q.C La famille est une institution séculaire, pourquoi ?

ANDRÉ BURGUIÈRE Parce que malgré ses nombreuses évolutions, elle demeure un refuge pour les individus. C'est l'institution qui a le mieux résisté aux crises au cours de l'Histoire.

Q.C Toutefois, elle a évolué ?

A. B. Si vous pensez aux formes modernes, avec notamment des enfants nés hors mariage, il y en avait déjà dans l'Antiquité ! Jusqu'au XVI^e siècle, ils étaient aussi nombreux que ceux dits légitimes. On ne divorçait pas, mais il était fréquent d'entretenir une relation hors mariage. La grande différence avec notre époque concerne l'éman- cipation de la femme. Elle n'existe pas ! Auparavant, les femmes seules ne pouvaient pas survivre. Au XVIII^e siècle, dans la bonne société, des « visiteurs » passaient régulièrement chez elles afin de les aider financièrement.

Q.C La Révolution française a-t-elle été un tournant ?

A. B. Il fallait libérer la famille, comme le reste de la société. En 1793-1794, la Révolution se radicalise. On donne des droits aux enfants. On accorde le divorce, que Napoléon pérennise dans le Code civil car il a lui-même épousé une divorcée, Joséphine. Par ailleurs, on parle aujourd'hui de procréation médicalement assistée (PMA), mais ce n'est pas nouveau ! Au I^e siècle avant J.-C., Caton d'Utique avait cédé sa femme Mar- cia, enceinte, à un ami stérile désirant être père.

Q.C L'Église joue-t-elle encore un rôle ?

A. B. L'Église a longtemps été puissante, si bien qu'il convenait de se marier. Au XIX^e siècle, son pouvoir s'est amoindri. Le mariage dit « à la parisienne » est apparu. L'idée était de ne pas s'unir devant le prêtre et de revendiquer plus d'égalité dans le couple. Les classes populaires, moins attachées aux traditions, ont souvent fait évoluer la famille, et l'Église n'est pas toujours en phase avec les transformations de la société. Aujourd'hui encore, même le pape François, pourtant attentif à son époque, s'oppose à la contraception.

Q.C Quels sont les grands changements des 50 dernières années ?

A. B. Cela dépend des pays. En Hongrie ou en Roumanie, le puritanisme fait son retour, avec un souhait fort du rétablissement de l'interdi- cition de l'avortement. C'est différent en France, pour autant nous ne sommes pas spécialement en avance... L'éman- cipation de la femme ne date que de l'après-guerre. D'abord avec le droit de vote, en 1945, puis la loi Veil pour l'interrup- tion volontaire de grossesse (IVG), en 1975. Sur le plan patrimonial, on observe un certain « embourgeoisement » : beaucoup de gens

“Je n'exclus pas des mouvements de replis traditionalistes”



deviennent propriétaires immobiliers. C'est une protection contre les aléas de la vie. Or, qui dit propriété, dit transmission. Et puis, il y a les flux migratoires, les mariages mixtes, à la fois ethniques et religieux. La mixité religieuse fait changer la famille, on y pratique moins sa religion.

Q.C Et l'adoption ?

A. B. Le phénomène de l'adoption plénière n'existe « que » depuis 60 ans. La France, du fait de la présence de l'Église et de son attachement à une transmission par les liens du sang, a longtemps résisté, bien plus que le nord de l'Europe, par exemple. Mais l'adoption, et spécialement celle de son beau-fils ou de sa belle-fille dans les familles recomposées, modifie le schéma familial, notamment en matière de succession.

Q.C Comment voyez-vous l'avenir de la famille ?

A. B. Le législateur suit les évolutions de la société avec un temps de retard, on vient de le constater avec l'entrée en vigueur de la loi bioéthique. Mais l'époque est riche en incertitudes, et je n'exclus pas des mouvements de replis traditionalistes, comme ailleurs en Europe. Dans tous les cas, la famille s'adapte aux crises, sans doute aussi parce qu'une vérité humaine traverse les âges: l'envie de vivre ensemble et d'avoir des enfants. ■

Propos recueillis par Pascale Barlet

* Directeur d'études émérite à l'École des hautes études en sciences sociales, spécialiste de l'histoire sociale, démographique et culturelle de la famille.

3 QUESTIONS À...

SYBILLE GOLLAC

Sociologue au CNRS*

« Les filles ne sont pas habituées à défendre leurs intérêts »

Q.C Comment ont évolué les règles de la succession ?

Sybille Gollac Promulgué en 1804, le Code civil ne mentionnait pas le conjoint survivant parmi les héritiers. Motif: il n'a aucune goutte de sang commune avec son mari ou son épouse. Avant la modernisation de la législation de 2002, les droits du survivant étaient réduits. La moitié du patrimoine pouvait se retrouver en indivision avec ses enfants, si bien que le veuvage provoquait des tensions au sein de la famille.

Q.C Les veuves étaient lésées ?

S. B. Les notaires ont longtemps entretenu l'idée qu'en cas de remariage, la veuve était trop cupide pour gérer la succession de son époux. De fait, ce rôle revenait aux fils, notamment à l'aîné, une jeune femme se sentant souvent illégitime à demander sa part.

Q.C La succession serait-elle gérée ?

S. B. La société change plus vite que le droit. Et en la matière, il est assez conservateur. Dans les familles bourgeoises où il y a un patrimoine à transmettre, en particulier une entreprise à reprendre, c'est souvent le fils aîné qui en hérite. Éduquées à « arrondir les angles », les filles ne sont pas habituées à défendre leurs intérêts. Ces contrastes sont moins forts dans le monde ouvrier. S'il y a une maison, on la vend pour subvenir aux besoins des parents âgés. On commence à observer des inégalités quand il y a des marges de manœuvre. ■

* Au sein de l'équipe Culture et sociétés urbaines du Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris



Choisir son régime

SOMMAIRE

- 12 QUEL STATUT MARITAL ADOPTER?**
- 18 BÂTIR UN PATRIMOINE FINANCIER À DEUX**
- 21 LE POIDS DES IMPÔTS SELON LE RÉGIME CONJUGAL**
- 22 ACCHETER SA RÉSIDENCE PRINCIPALE EN CONFIANCE**
- 24 «JE DÉCONSEILLE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AUX JEUNES COUPLES»**
- 25 LA PIERRE, UN PLACEMENT POUR LA FAMILLE**
- 27 QUIZ**



Près de 35 millions de Français vivent en couple, mais leur statut conjugal diffère. En 2019, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 224 740 avaient célébré leur mariage et 196 370, conclu un pacs. Difficile de savoir précisément combien de ménages vivent en union libre; les estimations actuelles tournent autour de un sur cinq. Depuis 20 ans, la part du mariage dans les unions recule chaque année, tandis que celle du pacs augmente et que celle du concubinage reste stable. En proportion, 90 % des couples étaient mariés en 1992; en 2010, ils n'étaient plus que 75 %, et encore moins 10 ans plus tard. Parmi eux, peu savent que le statut conjugal est crucial lors de la constitution d'un patrimoine, raison pour laquelle il est souvent mal choisi. C'est d'ailleurs l'une des causes de la hausse des inégalités de richesse entre conjoints ces 20 dernières années... «Le mariage en communauté réduite aux acquêts était prépondérant pour les couples formés entre 1980 et 1992, mais ce choix traditionnel n'est pas le plus commun parmi [ceux] formés entre 1998 et 2010, qui recourent davantage à la séparation de biens», constatent Nicolas Frémeaux, professeur d'économie, et Marion Leturcq, chercheuse à l'Institut national d'études démographiques (Ined), dans une étude de référence.

Quel statut marital adopter?

Le statut marital du couple fixe les règles de constitution et de gestion de son patrimoine. Les conséquences de ce choix sont donc extrêmement importantes.

Vous avez trouvé l'âme sœur et désirez fonder une famille. Mais, avant de songer au déménagement, à la présentation officielle aux parents et à une éventuelle cérémonie de pacs ou de mariage, avez-vous parlé finances? «Souvent, on se met en couple en oubliant un point essentiel: discuter librement de sa conception de l'argent, des dépenses et du patrimoine», prévient M^e Arlette Darmon, présidente du groupe Monassier. Cela donne des choix d'union pas forcément adaptés. Ainsi, deux personnes se pacsent alors que tous leurs frais sont mis en commun. Ou, à contrario, un couple refuse de mélanger ses dépenses mais opte pour un mariage sans contrat», se désole-t-elle. Car, selon que vous restiez en concubinage, concluiez un pacs ou décidiez de vous marier, les conséquences différeront. «Le statut du couple a un impact, puisqu'il donne les règles applicables au

patrimoine de chacun et à celui qui va être créé pendant l'union, jusqu'au jour où elle prendra fin, soit lors d'une séparation, soit au premier décès», précise M^e Vincent Lemée, délégué à la communication du Conseil régional des notaires de Bretagne.

Avant de vivre à deux, il est judicieux de s'informer sur les divers statuts conjugaux, puis de choisir celui qui correspond à votre philosophie de vie. Surtout, à chaque étape importante de votre union (achat d'un logement, naissance d'un enfant, promotion professionnelle ou retraite), interrogez-vous sur la pertinence de ce statut afin de le faire évoluer si nécessaire.

Distinguer les types de biens

En droit, il existe deux sortes de biens: ceux qui sont propres et ceux qui sont communs ou indivis. Les premiers appartiennent



VOUS POUVEZ MODIFIER VOTRE UNION

Si vous avez adopté un statut de couple et désirez en changer pour un autre plus protecteur, c'est possible. Concubins, il suffit de vous pacser ou de vous passer la bague au doigt. Pacsés, vous pouvez vous marier sans démarche supplémentaire, car c'est l'un des cas de rupture automatique du pacs.

Enfin, les époux unis sous un régime sont en mesure de l'adapter (via l'ajout de clauses dans leur contrat) ou d'en changer. Ils doivent consulter un notaire, qui rédigera une nouvelle convention matrimoniale. La procédure a été simplifiée: il n'existe plus de délai entre le mariage initial et un changement de régime

(avant, il fallait attendre deux ans révolus). En outre, il n'est plus nécessaire de passer devant le juge, sauf si un enfant majeur ou un créancier s'oppose à cette modification de régime. Sans opposition et même en présence d'enfants mineurs, c'est le notaire qui vérifie que le changement a lieu dans l'intérêt de la famille.



LES LIBÉRALITÉS N'EXISTENT QU'ENTRE ÉPOUX

En matière d'héritage, pacsés et concubins survivants n'ont légalement droit à rien, sauf s'ils sont désignés légataires dans un testament.

En revanche, un conjoint est un héritier protégé, qui dispose de droits dans l'héritage, et ce quel que soit le régime matrimonial du couple. Le mariage est également le seul type d'union autorisant les époux à prendre des dispositions destinées à améliorer la situation du survivant. Il existe une multitude de clauses matrimoniales à ajouter à un contrat de base, qui permettent de faire du sur-mesure.

Appelées « libéralités », elles donnent au conjoint survivant un avantage qui, n'étant pas une donation, n'entre pas dans le champ successoral. Il est donc impossible pour les héritiers de les remettre en cause. En plus, les époux peuvent se consentir une donation au dernier vivant ou rédiger un testament en la faveur de l'autre, toujours dans le but de laisser davantage de choix au survivant lors de la succession.

O. PONCELET/ADORE STOCK

uniquement à une personne, les seconds sont entre les mains d'au moins deux personnes; chacune en détenant une fraction, soit parce qu'elle l'a financée à partir de ses fonds propres, soit parce qu'elle en a reçu une part dans le cadre d'une donation ou d'une succession. Enfin, un bien commun appartient à 50/50 à deux partenaires, même si un seul a financé l'acquisition. Retenez bien cette distinction capitale, car chaque statut conjugal (union libre, pacs ou mariage) classe le patrimoine en biens propres, communs ou indivis, selon les dates des investissements et leur source de financement.

Savoir à quoi correspond un régime séparatiste

En France, il existe trois types d'unions séparatistes: le concubinage, le pacs (signé après le 1^{er} janvier 2007) et le mariage en séparation de biens. Si vous avez opté pour l'un d'entre eux, votre couple sera la somme de deux entités. Revenus du travail (salaires, pensions de retraite...), placements réalisés avant ou pendant l'union, biens reçus pour donation ou succession, ou encore gains

SUITE PAGE 16 >>

L'IMPACT DES TYPES D'UNIONS SUR LA VIE

	CONCUBINAGE	PACS ⁽¹⁾	MARIAGE EN COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS (régime légal)
Obligations l'un envers l'autre	Aucune	Communauté de vie. Aide matérielle et assistance réciproque à l'autre	Communauté de vie obligatoire. Respect, fidélité, secours et assistance
Achat en commun de la résidence principale	Indivision	Indivision	Communauté
Revenus du travail (salaires, honoraires...)	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Les revenus du travail sont communs et appartiennent à 50/50 aux deux
Revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers...)	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Les revenus sont communs et appartiennent à 50/50 aux deux. Même si le patrimoine est propre à l'un des époux
Biens acquis/ placements réalisés avant l'union ou donations ou héritages reçus durant celle-ci	Propres à chacun	Propres à chacun	Propres à chacun
Biens acquis/ placements réalisés pendant l'union	Propres à chacun ou indivis	Propres à chacun ou indivis	Communs
Imposition sur les revenus	Séparée	Commune	Commune
Prestation compensatoire possible en cas de séparation	Non	Non	Oui
Pension de retraite	Pas de réversibilité	Pas de réversibilité	Réversibilité au conjoint survivant ⁽²⁾
Héritage	Aucun droit automatique, taxation du concubin survivant à 60% si testament	Aucun droit automatique, aucune taxation du partenaire survivant si testament	Droits automatiques, aucune taxation du conjoint survivant

(1) Régime commun du pacs. (2) Sous conditions, selon le régime de retraite.

DES MÉNAGES ET SUR LEUR PATRIMOINE

MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS	MARIAGE EN COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE	MARIAGE EN PARTICIPATION AUX ACQUÊTS
Communauté de vie obligatoire. Respect, fidélité, secours et assistance	Communauté de vie obligatoire. Respect, fidélité, secours et assistance	Communauté de vie obligatoire. Respect, fidélité, secours et assistance
Indivision	Communauté	Indivision
Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Les revenus du travail sont communs et appartiennent à 50/50 aux deux	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté
Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté	Les revenus du patrimoine sont communs et appartiennent à 50/50 aux deux	Chacun conserve ses propres revenus, pas de communauté
Propres à chacun	Communauté	Propres à chacun
Propres à chacun ou indivis	Communs	Propres à chacun ou indivis
Commune	Commune	Commune
Oui	Oui	Oui
Réversibilité au conjoint survivant ⁽²⁾	Réversibilité au conjoint survivant ⁽²⁾	Réversibilité au conjoint survivant ⁽²⁾
Droits automatiques, aucune taxation du conjoint survivant	Droits automatiques, aucune taxation du conjoint survivant	Droits automatiques, aucune taxation du conjoint survivant

QUATRE SITUATIONS DÉTERMINANTES

1 L'un des deux suspend sa carrière pour élever les enfants

Il gagne de ce fait beaucoup moins d'argent. Il est alors préférable de choisir un régime de communauté. Ainsi, tout le patrimoine construit ensemble sera détenu pour moitié par chacun. C'est le statut le plus égalitaire. Il permet à celui qui s'est effacé

professionnellement – et a souvent contribué au décollage de la carrière de l'autre – d'avoir droit à une portion de la richesse de la famille.

ATTENTION Ce partage à 50/50 doit être parfaitement compris car, en cas de divorce, celui qui travaille devra «donner» à son ex la moitié de «son» patrimoine (ou l'équivalent en argent),

comme de l'épargne salariale personnelle ou des parts de la société qu'il aurait créée.

2 L'un des deux exerce une activité à risque

S'il est entrepreneur ou qu'il exerce une activité libérale pouvant l'amener à contracter des dettes professionnelles, mieux vaut opter pour un régime séparatiste. Ainsi, le patrimoine de l'autre conjoint est protégé, et les créanciers ne pourront pas le saisir.

ATTENTION Si le premier réussit formidablement sa carrière tandis que le second cesse de travailler pour élever les enfants, les patrimoines

* PACSÉS, GARE À LA RETRAITE!

Contrairement à une idée reçue, le pacsé survivant n'a pas droit à la réversion de la pension de retraite de son partenaire décédé. Seuls les veufs et veuves, c'est-à-dire les couples mariés, bénéficient de ce droit (lire le tableau p. 14-15).

>>> tirés d'un patrimoine (loyers, dividendes...) resteront tous des biens propres, et donc l'unique propriété de chacun. Si vous investissez en couple, notamment en achetant votre résidence principale, cette dernière sera un bien indivis appartenant à chacun à hauteur de la part financée (lire p. 22). En théorie, il n'y a aucun bien commun dans un régime séparatiste. Seule exception: si vous avez inséré, dans le contrat de mariage, des clauses particulières. «C'est le cas, par

exemple, de la société d'acquêt, qui peut être adjointe à un régime de séparation de biens et permet de créer une minicommunauté sur un ou plusieurs biens. En général, les époux y placent leur résidence principale», précise M^e Arlette Darmon.

Connaitre les règles de la communauté

Il existe également deux régimes communautaires: le mariage en communauté réduite aux acquêts et celui en communauté universelle. Cette fois, les deux membres du couple forment une seule entité patrimoniale. Si vous vous mariez sans avoir signé de contrat devant un notaire, le régime de la communauté réduite aux acquêts s'appliquera par défaut. Dans ce cas, les biens acquis avant votre mariage ou reçus durant votre union, par donation ou succession, demeureront des biens propres. Par contre, tous les revenus (salaires, pensions de retraite, loyers, y compris ceux issus d'un bien propre...), placements et biens acquis



Bon à savoir

Pas d'uniformité en Europe. Si vous envisagez de vous installer dans l'Union européenne pour quelques années ou définitivement, il faudra d'abord faire le point avec un notaire. En matière de régime matrimonial, donations et legs, il y a des différences importantes entre les pays. Les régimes légaux diffèrent et certaines dispositions (donation au dernier vivant, par exemple) ne sont pas reconnues à l'étranger.

POUR BIEN CHOISIR SON STATUT

deviendront très fortement inégaux. Il faut donc penser à les rééquilibrer. Pour cela, il est possible d'aménager le régime matrimonial (en créant une communauté restreinte à un bien, par exemple) ou de se marier, afin que le plus fortuné donne des droits sur son patrimoine à l'autre – utile en cas de décès prématuré.

3 Le couple n'a pas d'enfants

Dans ce cas, il n'y a pas d'héritiers réservataires et, en l'absence de testament, le Code civil détermine les héritiers légaux (parents, frères et sœur, neveux, cousins...). Le concubin

survivant est exclu de cette liste. Pour hériter, il doit être désigné dans un testament et paie alors 60 % de droits de succession (lire p. 14-15). Si le couple ne veut pas se marier (ce qui rendrait le survivant héritier sans droit à régler), il lui faut à minima se pacser et rédiger un testament (lire l'encadré p. 13).

ATTENTION Si un enfant naît ultérieurement, il sera nécessaire de revoir la stratégie et sans doute le type d'union.

4 Il y a des enfants d'une première union

Quand l'un des conjoints a eu des enfants d'une première vie, les notaires préconisent souvent

la séparation de biens. Ainsi, le jour de la succession, ces héritiers n'auront pas le droit de demander à voir les comptes et les produits d'épargne de leur beau-parent, puisqu'il s'agira de biens personnels. Avec un régime communautaire, ils pourraient exiger de vérifier que tout le patrimoine de ce dernier a bien été financé à partir de revenus propres.

ATTENTION En optant pour un statut séparatiste, le couple se protège moins. Si l'un des deux s'arrête de travailler pour élever des enfants communs, des inégalités de patrimoine risquent de se développer. ■

durant l'union entreront dans la communauté et appartiendront à chacun à 50/50. «Cela revient à créer une espèce de pot commun, où le patrimoine devient automatiquement la propriété des deux époux», explique M^e Vincent Lemée. Avec la communauté universelle, tous les biens sont communs (lire aussi p. 24).

Enfin, il existe un type de régime matrimonial hybride, celui de la participation aux acquêts. «Il fonctionne comme un régime séparatiste pendant la durée de l'union, mais il est dissous comme un régime communautaire», détaille M^e Arlette Darmon. Lors du divorce ou du règlement de la succession, le notaire examine quel était le patrimoine originel de chaque époux et le compare au montant final. Celui des deux qui s'est le plus enrichi partage avec l'autre... Prenons un exemple: avant le mariage, l'un des conjoints possédait 100 000 €, tandis que l'autre n'avait rien. À l'issue de cette union, le premier a engrangé 300 000 €



Bon à savoir

Des droits différents en cas de séparation.

Quand ils se séparent, seuls les couples mariés sont en mesure de demander une prestation compensatoire. Les ex-pacsés ne peuvent revendiquer que des dommages et intérêts en cas de fin de pacs. Mais alors, celui qui s'estime lésé doit démontrer que la rupture a été fautive et lui a causé un préjudice.

supplémentaires, son patrimoine est passé à 400 000 €; le second, lui, a accumulé 100 000 € pendant la période de vie commune. En réunissant ses gains, le couple a gagné au total 400 000 € à se partager, soit 200 000 € chacun. Le plus fortuné devra donc donner 100 000 € à l'autre. «Le principe de ce régime n'est pas que chacun termine avec le même patrimoine, mais bien que l'enrichissement du couple durant le mariage soit réparti à 50/50 lors de la dissolution», souligne Arlette Darmon. ■

Bâtir un patrimoine financier à deux

Quel que soit votre type d'union, vous devez vous constituer un patrimoine individuel équilibré. Cela vous offrira la meilleure protection, et vous permettra d'optimiser votre retraite et une transmission future.

Si vous voulez vous constituer un capital à deux, votre type d'union jouera un rôle sur la propriété des placements. Le risque ? Qu'au fil du temps, l'un des deux s'enrichisse davantage et plus vite que l'autre (lire l'encadré p. 16-17), ce qui pourrait s'avérer inéquitable et générer des différences de patrimoine. Le sujet est important. Pour preuve, des chercheuses ont démontré que ces 20 dernières années, le fait de se mettre en couple avait tendance à accroître les inégalités au détriment des femmes. «*l'écart de revenus entre hommes et femmes est en moyenne de 25%, il passe à 9% chez les célibataires et à 42% chez les couples de sexes différents*», souligne Sibylle Gollac, chercheuse au CNRS et coauteure du *Genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités* (lire aussi p. 9). L'une des raisons de cet écart croissant est le choix que font beaucoup de jeunes ménages de se marier en séparation de biens ou de rester en union libre ou en pacs (lire les pages précédentes).

Réfléchir à l'échelle du couple

Pour éviter que l'un de vous deux ne s'appuie au profit de l'autre, il faut définir dès le départ des règles strictes d'investissement. Puis faire le point chaque année sur l'évolution des revenus et la capacité d'épargne de chacun, et vérifier que les placements choisis initialement correspondent toujours à vos objectifs (lire p. 12). Un conseil, qui s'applique à tous les ménages : réfléchissez non à l'échelon familial, mais au niveau individuel. Mieux vaut que chacun détienne la

même panoplie de placements ouverts à son nom, des plus sécuritaires aux plus risqués (lire chapitre II, p. 33). «*Il faut éviter que l'un mette tout sur des livrets, peu rémunérateurs, tandis que l'autre place son épargne en Bourse, avec des perspectives de rendement élevées. Car si des sommes identiques sont investies au départ sur ces placements, 10 ans plus tard, leur valorisation n'aura rien à voir*», précise Olivier Sénéchal, conseiller en gestion de patrimoine et fondateur d'OSL Conseil à Caen (14).

La même logique peut être adoptée en séparation comme en communauté de biens. Mais, dans ce dernier cas, il ne faut pas perdre de vue que l'argent investi sur



des produits financiers appartient pour moitié aux deux, même s'ils sont au nom d'un seul. À moins que l'un des époux n'ouvre un placement en n'y versant que des sommes propres, par exemple reçues en héritage. Attention, «*il doit alors impérativement déclarer qu'il s'agit d'un emploi ou remplacement de fonds personnels, et l'établissement financier où il investit est tenu de le noter sur le document de souscription pour attester cette provenance*», martèle Chloé Baligand, consultante chez Fidroit. Le but ? Garantir la traçabilité des fonds, ce qui permet de récupérer son capital propre lors de la liquidation du régime matrimonial.

Penser à sa retraite

Dans l'éventail des produits financiers, n'oubliez pas ceux dédiés à la retraite, et notamment le tout récent placement d'épargne retraite (PER). Disponible depuis le 1^{er} octobre 2019, cette enveloppe doit progressivement remplacer les plans retraite qui existaient auparavant (article 83, Madelin, Perp, Perco...). Il s'agit d'un produit d'épargne à long terme qui offre la possibilité de sortir soit en capital, soit en rente

Notre conseil

Prévoyez l'impact fiscal à la sortie

La plupart des placements estampillés «retraite» offrent une économie d'impôts à l'entrée. Les versements viennent en déduction des revenus taxables, dans la limite de certains plafonds. Attention : à la sortie, le capital ou la rente viagère provenant de ces produits est taxé. A contrario, sans carotte fiscale à l'entrée (versement sur une assurance-vie, par exemple), vous bénéficiez d'une fiscalité particulièrement intéressante à la sortie.

viagère, soit en un mélange des deux à la fin de la vie active. Il est intéressant que chacun en possède au moins un, pour multiplier les options de sortie. À l'entrée, chaque versement profite d'un avantage fiscal, car il est déductible des revenus dans la limite de certains plafonds. Ainsi, plus vous êtes imposé, plus vous économisez d'impôts en épargnant sur un PER.

À noter : si vous n'êtes pas imposable, ce produit perd quasiment tout intérêt. Misez donc plutôt sur une assurance-vie (lire également p. 31). Dans un PER, vous pouvez placer librement des sommes (mais l'avantage fiscal ne sera pas accordé si vous dépassez le plafond), y verser votre intérêt, votre participation et un éventuel abondement de votre employeur ainsi que des fonds issus d'un compte épargne temps. Vos économies pourront être investies sur des supports variés (actions, obligations...), comme dans un contrat d'assurance-vie multisupport. S'il existe de fortes disparités de salaires au sein de votre couple, souscrire deux PER est une très bonne stratégie pour vos vieux jours. En effet, celui qui a les revenus les plus élevés peut effectuer des petits >>



FOTOUET/S/STOCK

Avis d'expert

HÉLOÏSE BOLLE Conseillère en gestion de patrimoine chez Oseille et Compagnie et autrice de la newsletter Prends l'oseille



F. TOULET

Quel que soit le statut marital du couple, veillez aux investissements ! À la naissance des enfants, les dépenses deviennent souvent très « générées ». Dans la majorité des cas, l'homme prend en main les placements de la famille, tandis que la femme s'occupe de l'entretien du ménage. Conclusion : petit à petit, l'un s'enrichit

tandis que l'autre s'appauvrit et se retrouve financièrement très affaibli en cas de séparation. Pour éviter cela, chacun doit conserver un compte courant personnel et verser une contribution, non pas à 50/50 mais au prorata des revenus de chacun, sur un compte commun. C'est sur ce dernier que seront prélevées les dépenses

de la famille (assurances, loyer, activités scolaires...). Une fois par an, au moment de la déclaration de revenus par exemple, il convient de faire le point sur les placements du ménage. Il faut que chacun des deux détienne des produits sécuritaires et d'autres à risque, et pas uniquement l'une des deux classes d'investissements.

versements sur le PER de l'autre. « Ce placement permet de rééquilibrer l'épargne retraite du couple vers celui qui gagne le moins », souligne Olivier Sénéchal. Mieux encore, même s'il verse sur son PER personnel, le conjoint le plus à l'aise financièrement profitera d'un formidable outil d'optimisation fiscale. Comment ?

« Il faut cocher, dans la déclaration de revenus, la case 6QR de mutualisation du plafond de déduction. Celui qui gagne le plus peut ainsi verser davantage en profitant du plafond de son conjoint ou pacsé, si celui-ci ne l'a pas saturé. Il bénéficie donc d'une déduction fiscale supérieure à celle qu'il aurait eue à titre individuel », détaille Olivier Sénéchal.

Outre cet atout fiscal, le PER a deux autres avantages. D'abord, c'est un placement très adapté pour acquérir votre résidence principale, car les montants investis sont récupérables avant la retraite à condition de servir d'apport à un crédit immobilier. Ensuite, parce qu'il est aussi très utile pour protéger l'autre si le couple a un statut légal. Car le décès du conjoint ou du pacsé est également un cas de déblocage anticipé du capital. Les fonds du défunt sont alors récupérés sans aucun impôt, les prélèvements sociaux de 17,2% restant dus.

Attention, n'investissez pas toute l'épargne du ménage dans des produits retraite, même s'ils semblent très attractifs. Il convient de ne pas placer que des fonds dont vous êtes certain de ne pas avoir besoin à court ou moyen terme. En effet, il est impossible de recouvrer le capital investi avant la cessation d'activité (sauf cas graves comme l'invalidité, le décès du conjoint ou du pacsé...). Ces placements doivent donc venir en complément d'autres produits financiers, l'assurance-vie notamment. Pour savoir combien y investir, faites le point en couple sur votre retraite et anticipiez l'impact fiscal à la sortie (lire l'encadré p. 19). ■



A. SAVA/ISTOCK

Le poids des impôts selon le régime conjugal

Votre statut détermine la fiscalité qui va s'appliquer à votre patrimoine, qu'il soit propre ou commun, ainsi qu'à vos revenus.

La France reste un pays où le poids de la fiscalité est très important, car les revenus du travail et du patrimoine sont taxés. Il convient donc de veiller à bien calculer l'impact de ces impôts sur votre ménage et, surtout, de faire le point régulièrement afin d'éviter les mauvaises surprises.

À quelle taxation faut-il s'attendre ?

Les revenus d'activité professionnelle, tout comme les pensions de retraite, sont soumis chaque année à l'impôt sur le revenu. Ce dernier est calculé selon un barème progressif, qui compte cinq tranches (de 11 à 45%). Les gains tirés des placements financiers (dividendes, plus-values, intérêts...) sont taxés chaque année au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %. Sur option, les contribuables peuvent choisir d'ajouter ces sommes à leurs revenus professionnels, et d'être imposés dessus à leur tranche marginale d'imposition (TMI) plus 17,2 % de prélèvements sociaux. Enfin, tous les loyers tirés d'un patrimoine immobilier sont, eux, imposés à la TMI et taxés des prélèvements sociaux à 17,2 %.

Gare à l'impact du prélèvement à la source !

Les couples mariés et pacés doivent déposer chaque année une déclaration unique, et leurs revenus sont globalisés pour calculer leur imposition. Si les montants sont similaires, cette « conjugualisation » ne change pas grand-chose. Par contre, si l'écart de revenus est très important au sein du couple, le fait d'être imposés ensemble



permet, au global, de payer moins d'impôts, grâce au jeu du quotient familial. Point de vigilance à noter toutefois : avec le prélèvement à la source, le montant des impôts est désormais prélevé chaque mois sur le bulletin de salaire de chacun ; or, par défaut, le taux marginal appliqué est celui du couple. Celui des deux qui perçoit la rémunération la plus faible va donc être imposé au taux de son foyer fiscal, supérieur à celui qu'il se serait vu appliquer individuellement. Afin de rétablir l'équilibre, les conjoints ont intérêt à opter pour le taux individualisé, qui dépend des revenus de chacun. Sinon, ils doivent s'astreindre à de fastidieux calculs : celui qui gagne le plus, et a profité d'un prélèvement à la source plus bas grâce au taux conjugal, rembourse alors le trop payé d'impôts à son conjoint.

À noter : de tels calculs ne sont pas nécessaires pour les concubins, qui conservent une taxation propre et doivent donc rédiger deux déclarations. ■

Acheter sa résidence principale en confiance

Le logement tient une place majeure dans le patrimoine d'une famille. Mais, selon le statut marital et les revenus du couple, le droit de propriété de chacun ne sera pas forcément équivalent.

Le premier geste de la constitution d'une famille est, en général, l'installation à deux dans un logement.

Si le couple dispose de revenus suffisants, l'étape suivante consiste à devenir propriétaire de sa résidence principale. Une bonne stratégie pour se préparer un avenir serein, car elle peut éviter de payer un loyer pendant la retraite. Mais elle ne doit pas être mise en œuvre trop tôt (lire l'encadré p. 23) et, pour parer à tout souci en cas de rupture (lire également p. 68), mieux vaut prendre des précautions.

Garantissez la traçabilité des fonds

Si vous achetez un logement et êtes unis sous un régime séparatiste, le bien sera acquis en indivision, c'est-à-dire qu'il appartiendra à chacun des deux. «*Nous précisons dans l'acte de propriété la quote-part d'acquisition*

de chaque co-indivisaire, le prix d'achat, la nature et le montant des deux apports éventuels, puis le coût du financement et la quote-part de remboursement de chacun», liste M^e Vincent Lemée, notaire à Rennes (35). Grâce à ces précautions, «*en cas de séparation, de décès ou même lors de la revente du bien, l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition sera traçable*», ajoute-t-il. À défaut, chacun devra apporter la preuve de ses versements, sinon la propriété indivise du bien pourra être contestée et ce dernier sera considéré comme commun, c'est-à-dire qu'il appartiendra à 50/50 aux deux.

Pour les époux mariés en communauté de biens, il faut aussi être vigilant en cas de remploi de sommes propres dans l'acquisition. Là aussi, «*le montant et l'origine des fonds doivent être indiqués précisément dans l'acte d'achat*», explique M^e Lemée.



Pour rester sereins, prenez vos précautions avant d'acheter à deux.

Un conseil: il est bon de spécifier ce que deviendront ces sommes si le bien est vendu, car les biens propres peuvent être récupérés pour leur montant nominal ou après réévaluation. Prenons un exemple: Pierre et Céline achètent une maison 200 000 €, financée avec 50 000 € d'apport provenant d'une donation des parents de Céline. Dix ans plus tard, le couple vend sa maison, qui vaut alors 250 000 €. Si le notaire a signalé que Céline récupérerait ses fonds propres en nominal, elle recevra à ce moment-là 50 000 €. S'il a spécifié que les fonds propres seront recouvrés après réévaluation, le notaire calculera la part de l'apport de Céline lors de l'achat ($50 000 / 200 000 = 25\%$) et lui rendra l'équivalent sur le prix de vente, soit 62 500 € ($250 000 \times 25\%$).

Obéissez aux règles

Auparavant, lorsque deux époux en séparation de biens ou deux pacsés achetaient ensemble sans respecter scrupuleusement leur quote-part de remboursement, celui qui avait davantage payé pouvait demander à l'autre une «récompense». C'est-à-dire qu'il exigeait le remboursement du trop payé de mensualités ou revendiquait une quote-part de propriété plus importante, preuves d'un paiement plus élevé à l'appui. Le souci? Souvent dans les familles, un partage informel des frais se crée naturellement, l'un réglant les mensualités pendant que l'autre paie les dépenses courantes. Face à la multiplication des litiges, la jurisprudence a évolué.



Bon à savoir

Droits sur le logement. En cas de décès, le conjoint survivant jouit d'un droit viager sur le logement, même si ce dernier ne lui appartient pas. Il peut donc l'habiter en conservant les meubles, jusqu'à sa mort. Le pacsé survivant dispose de ce droit pendant un an, le concubin n'a aucun droit de ce type.

Notre conseil

Rester locataire peut être une bonne stratégie

Si être propriétaire de sa résidence principale à la retraite est une excellente idée, il n'est pas forcément opportun de l'acheter le plus tôt possible. Encore plus aujourd'hui, alors que les prix sont très élevés. Si vous vendez votre bien, vous devrez récupérer, pour rentrer dans vos frais, le montant de l'achat, mais aussi celui des autres dépenses (honoraires d'agence...) et des droits de mutation (frais de notaire et ensemble de taxes) – de 7 à 8 % en moyenne dans l'ancien et de 2 à 3 % dans le neuf. Il faut donc que le marché immobilier ait progressé suffisamment, ce qui est possible si vous conservez le bien longtemps mais pas si vous le vendez au bout de deux ans. Rester locataire tant que sa situation personnelle et professionnelle n'est pas fixée n'est pas une si mauvaise stratégie... à condition de se servir de sa capacité d'emprunt afin de se constituer un patrimoine immobilier locatif (lire chapitre II, p. 35) ou un apport pour devenir propriétaire.

Désormais, les tribunaux considèrent que les mensualités de crédit pour une résidence principale font partie des charges du ménage, et que la quote-part de propriété indiquée dans l'acte d'achat fait foi. Soyez tout de même vigilant et, pour éviter tout problème avec votre résidence principale, une maison secondaire ou du patrimoine locatif, partagez les dépenses en suivant la règle de départ. Héloïse Bolle, conseillère en gestion de patrimoine chez Oseille et Compagnie, nous livre une astuce: «*Il faut ouvrir un compte joint sur lequel seront prélevées les mensualités de crédit, chacun des deux indivisaires virant tous les mois dessus les sommes permettant de respecter sa quote-part de propriété dans l'indivision.*» Exemple: si vous avez acheté un logement à 70/30 et que la mensualité de remboursement est de 1 000 €, le premier virera 700 € sur le compte commun et le second, 300 €. Adoptez cette règle pour les autres frais (travaux, charges de copropriété...). ■

ARLETTE DARMON *notaire et présidente du groupe*

Monassier, nous présente ce contrat matrimonial parfois plus adapté aux couples âgés. Pour protéger au mieux le survivant, une clause peut lui être ajoutée.

«Je déconseille la communauté universelle aux jeunes couples»

Je reçois souvent dans mon étude des couples très amoureux qui souhaitent se marier sous le régime de la communauté universelle. S'ils sont jeunes ou ont des enfants, je le leur déconseille fortement ! Avec ce régime matrimonial, toutes les possessions sont mises en commun, qu'elles aient été acquises par l'un ou l'autre des époux, avant ou après le mariage. En outre, il s'agit des biens présents, mais aussi de ceux à venir, c'est-à-dire achetés pendant l'union par le couple, ou reçus personnellement par donation ou succession. Ce type de contrat ne permet donc pas de conserver des biens de famille en propre ; une fois le mariage célébré, ceux-ci appartiennent pour moitié au conjoint... Par ailleurs, ce régime n'est pas du tout protecteur si l'un ou l'autre contracte des dettes (professionnelles notamment) avant ou après le mariage, car il en est responsable sur l'ensemble des biens communs.

La protection du conjoint survivant

La communauté universelle est donc plutôt réservée aux couples âgés, qui veulent offrir le maximum de protection à celui qui survivra à l'autre. Généralement, elle est adoptée au moment d'un changement de régime, après que le ménage a longtemps vécu sous la communauté légale ou en séparation de biens. Et attention, beaucoup confondent la communauté universelle et l'attribution intégrale de la communauté au survivant. Or, ces deux points n'ont rien à voir ! La première est un régime

matrimonial ; lorsqu'elle est dissoute, par divorce ou au décès d'un membre du couple, la succession est ouverte. La part que se partagent les héritiers correspond à une moitié de la communauté, l'autre appartenant au survivant. Ce dernier peut donc se retrouver en indivision sur une partie de son patrimoine.

Une clause d'attribution qui ne résout pas tout

Pour éviter cela, les époux complètent souvent la communauté universelle en intégrant à leur contrat une clause « d'attribution au dernier vivant ». Elle permet à celui qui reste après le premier décès de recueillir l'intégralité des biens communs sans qu'aucune succession ne soit ouverte. Elle lui offre une protection totale, puisqu'il recueille tout le patrimoine conjugal sans formalité.

Le revers de la médaille d'une telle clause est que si le couple a des enfants communs, ils devront attendre le décès du second conjoint pour récupérer leur héritage. Or, non seulement celui-ci peut avoir dilapidé tout le patrimoine mais, en plus, l'opération n'est pas optimisée fiscalement. En effet, les héritiers perdent l'un des deux abattements sur les droits de succession (qui se monte à 100 000 € en ligne directe) et ils ne profitent de la progressivité des tranches du barème fiscal qu'une seule fois. Avant d'adopter un régime de communauté universelle avec clause d'attribution, nous préconisons donc, si c'est possible, de réaliser des donations en faveur des enfants. ■

La pierre, un placement pour la famille

De nombreux ménages investissent dans l'immobilier afin de transmettre un patrimoine à leurs enfants. Il existe des outils pour optimiser cette stratégie.

Depuis deux ans, les taux de crédit stagnent à un niveau historiquement bas. Ce qui incite nombreux de particuliers à investir dans la pierre. Si l'objectif de certains est d'en tirer un complément de revenus, beaucoup souhaitent se créer un patrimoine familial à transmettre à leurs enfants (lire également p. 56). «Le projet doit être conçu comme tel dès le départ, ce qui permet de choisir les outils patrimoniaux qui sont les plus adéquats», confie Manuel Ravier, cofondateur d'Investissement-locatif.com.

Acheter des biens locatifs en direct

La détention d'un patrimoine immobilier en direct a un principal avantage: à condition que le bien vous appartienne intégralement en propre, vous êtes le seul décideur pour le louer, y réaliser des travaux, le donner ou le vendre. Si vous l'avez acheté avec votre moitié en indivision ou s'il s'agit d'un bien commun (lire p. 12-13), vous devrez vous accorder pour toutes les grandes décisions. Si c'est impossible, la situation restera bloquée jusqu'à ce que l'un saisisse la justice, qui optera la plupart du temps pour la vente du bien au tribunal, afin que chacun récupère une partie de sa mise (le prix de vente étant alors souvent plus bas que celui d'acquisition).

L'inconvénient d'une détention en direct est qu'associer vos enfants à ce patrimoine ne sera pas toujours possible. En effet, s'ils sont mineurs et que vous acquérez le bien à crédit, ils ne pourront pas

s'endetter. L'autre souci, cette fois quand vous achetez un bien locatif au comptant, est que s'il vous arrive malheur, l'aval d'un juge aux affaires familiales (chargé des intérêts des mineurs) sera nécessaire pour toute grande décision concernant ce patrimoine. Enfin, si vos enfants sont majeurs, vous vous retrouverez en indivision avec eux, et devrez donc accepter de partager le contrôle. En cas de querelle, vous pourriez, là aussi, ne plus disposer librement de vos biens, car la majorité des deux tiers des indivisaires est nécessaire pour valider les actes de gestion importants.

>>



>> **Investir à travers une société civile immobilière (SCI)**

Pour éviter cela, la solution passe par la constitution d'une société civile immobilière (SCI) familiale. Attention, cette structure juridique n'est pas la martingale absolue, et vous ne devez pas sous-estimer vos obligations légales en tant que gérant (lire l'encadré ci-dessous). «*Il est peu rentable de créer une SCI pour acheter un studio en province, car les frais sont comparativement élevés et le formalisme, trop lourd. En revanche, elle a un intérêt pour un patrimoine plus important, ou pour un investissement à plusieurs*», confirme Olivier Rozenfeld, président de Fidroit.

Le principal avantage de la SCI est la liberté d'organisation statutaire exceptionnelle qu'elle offre. De fait, il s'agit d'une forme de société très souple, vous pouvez donc adapter ses statuts à vos objectifs dès sa création, puis les faire évoluer si votre situation familiale ou professionnelle se modifie par la suite (divorce, naissance d'un enfant, retraite...). «*Avec une SCI, il est possible de donner davantage de pouvoir à l'un des associés, de nommer un ou plusieurs gérants tout en encadrant leur capacité de décision...*», énonce Olivier Rozenfeld.

Enfin, si votre but est de construire un patrimoine locatif familial, l'intérêt principal d'une SCI est d'être une alternative à l'indivision. Elle vous servira à garder la main sur la gestion du ou des biens immobiliers logés dedans, et ce même si vos enfants ou votre conjoint détiennent des parts dans cette société. Pour cela, il suffit de vous désigner, dans les statuts, comme gérant. Vous pourrez ainsi continuer à prendre les décisions essentielles (travaux, vente...) sans avoir besoin d'une majorité des votes. Des précautions sont toutefois nécessaires (lire également p. 35). Il faut notamment prévoir ce que deviendra la SCI après votre disparition. Car «*si les enfants héritent des parts et ne s'entendent pas pour désigner un nouveau gérant, la société sera bloquée*», précise Arlette Darmon. ■



Bon à savoir

La donation-partage, possible avec une SCI.

Opter pour ce type de solution permet de débuter la transmission d'un patrimoine immobilier tout en figeant les valeurs au jour de la donation. Si vous transmettez des biens à vos enfants, elle évite les querelles ultérieures (lire p. 52), mais implique que chacun reçoive un bien différent. Difficile avec de l'immobilier détenu en direct (à moins d'avoir plusieurs logements), mais bien plus simple s'il est possédé via une SCI, puisque dans ce cas vous donnez des parts distinctes.



LES CONTRAINTES DE LA CONSTITUTION D'UNE SCI

Constituer une société civile immobilière (SCI) impose de rédiger des statuts. On trouve des clauses types sur Internet, mais mieux vaut consulter un notaire ou un avocat spécialisé. Grâce à eux, vous pourrez insérer des clauses spécifiques et adapter votre SCI

à vos objectifs patrimoniaux. Comptez de 800 à 2 000 € pour établir les statuts; auxquels s'ajoutent 200 à 400 € de frais de constitution (taxes...). De plus, une SCI exige la tenue d'une comptabilité régulière, et donc l'enregistrement de ses recettes et charges,

ainsi que des apports et retraits sur les comptes d'associés. Enfin, il est obligatoire de tenir une fois par an une assemblée générale, au cours de laquelle les associés votent pour décider de la distribution ou de la mise en réserve des résultats de l'année.

Quiz

Types d'unions et conséquences sur la fiscalité et le patrimoine, contrats de mariage, SCI... Testez vos connaissances à l'issue de la lecture de ce premier chapitre !

1 Dois-je me marier en séparation de biens pour que mon époux(se) ne récupère pas la maison familiale héritée de mes parents ?

OUI NON

2 Si je me marie sans passer chez le notaire, je n'ai pas de contrat de mariage ?

OUI NON

3 Si je crée un patrimoine immobilier avec une SCI familiale, elle pourra s'endetter largement plus que si je l'achète en direct ?

OUI NON

4 Notre résidence principale est un bien propre de mon mari, qui en est l'unique propriétaire. Mais peut-il la vendre sans mon accord ?

OUI NON

Réponses

1 Non Les biens issus de la succession de vos parents resteront vos biens propres, que vous vous mariez en séparation de biens ou en communauté réduite aux acquêts. Par contre, à votre décès, votre épouse aura droit à une part de votre succession, calculée selon le nombre d'enfants que vous avez eus. Elle pourrait donc recueillir la pleine propriété de biens de famille, à moins de dispositions testamentaires le lui interdisant.

2 Non Toutes les personnes qui se marient ont un régime matrimonial, puisque c'est lui qui détermine comment sera traité le patrimoine personnel et commun du couple. Si vous ne passez pas devant un notaire avant le mariage, le régime légal s'applique par défaut. En France, il s'agit de la communauté réduite aux acquêts. À noter: vous pouvez aussi adopter ce statut en signant un contrat chez le notaire. Ce dernier l'assortira éventuellement de clauses particulières répondant à des problématiques propres à votre famille.

3 Non Que vous achetiez en votre nom ou à travers une société ne change rien; la banque qui finance l'opération immobilière étudie votre dossier de la même façon. Analyse de l'objet d'investissement, des loyers prévus (s'il s'agit d'immobilier locatif), de votre profil (professionnel, patrimonial et financier), de vos crédits en cours, de la durée d'endettement... Depuis le 1^{er} janvier, le taux de ce dernier ne doit pas dépasser 35% des revenus, que l'emprunt soit en votre nom propre ou comme associé d'une SCI.

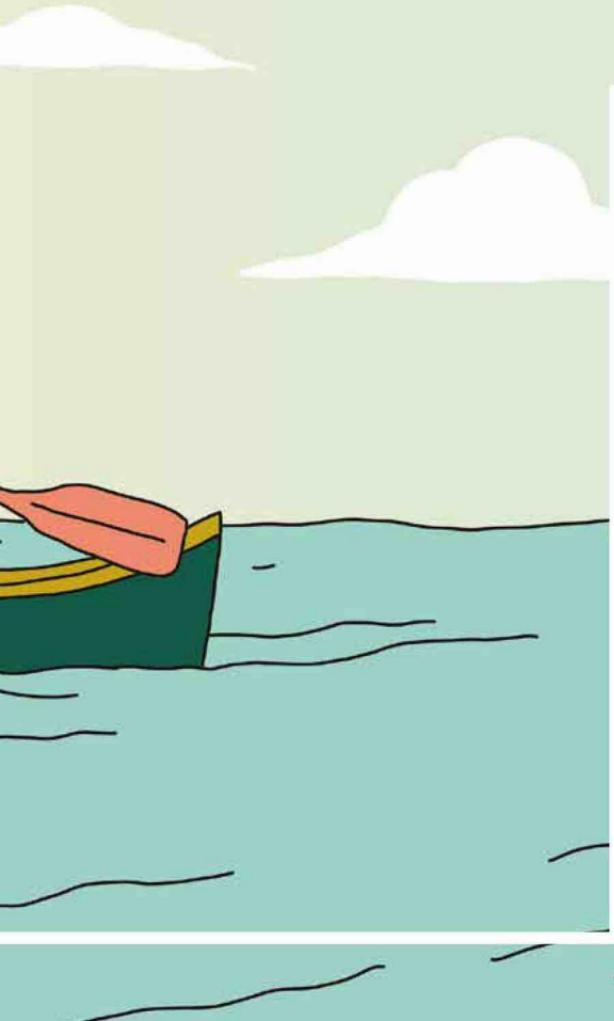
4 Non Tant que le couple est marié, et quel que soit son régime matrimonial, sa résidence principale ne peut pas être cédée sans que les deux époux signent l'acte de vente. Et ce même si ce bien n'appartient qu'à un seul des deux... Pour que votre mari puisse le vendre, il faut soit que la famille ait changé d'habitation principale (s'il s'agit d'une maison secondaire, cette règle ne s'applique pas), soit qu'un divorce ait été prononcé et retranscrit en marge de votre état civil.

SOMMAIRE

- 30 ÉPARGNER,
C'EST ESSENTIEL**
- 34 ACHETER SA RÉSIDENCE
PRINCIPALE**
- 37 BIEN PRÉPARER SA RETRAITE**
- 40 S'ASSURER EN CAS
DE COUPS DURS**
- 42 «LA RÉDACTION D'UN
TESTAMENT EST TRÈS
ENCADRÉE»**
- 43 ANTICIPER LA PERTE
D'AUTONOMIE**
- 45 QUIZ**



Garantir son patrimoine



Vous venez de trouver votre moitié et avez des projets à deux, ou vous êtes déjà en couple avec de jeunes enfants. Même si ce n'est pas très agréable, avez-vous envisagé le pire ? Si l'un de vous décède prématurément, est victime d'un accident grave ou doit se battre contre une longue maladie, les conséquences sur les finances de votre famille peuvent être dramatiques. Aussi, si vous voulez éviter de laisser vos proches démunis en cas de problème, suivez nos conseils ! Le premier : constituez-vous une épargne financière dans laquelle puiser au besoin ou destinée à compléter vos revenus. Notre deuxième recommandation : mettez votre famille à l'abri en achetant votre résidence principale ou en restant locataire tout en investissant dans l'immobilier locatif, afin de disposer d'un patrimoine à mobiliser. Troisième conseil : pensez au volet prévoyance. Il existe de multiples assurances qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente si nécessaire. Il importe également d'organiser votre quotidien si vous perdez un jour votre autonomie. Enfin, il sera prudent de définir les grandes lignes de la transmission du patrimoine que vous aurez mis une vie à bâtrir.

Épargner, c'est essentiel

L'épargne financière constitue le fondement d'un patrimoine équilibré. Elle permet tout à la fois de disposer d'un capital en cas de besoin et de profiter de placements performants. Mais comment procéder ?

Pour envisager l'avenir sereinement, même si vous êtes néophyte, constituez-vous une épargne financière à toute épreuve. Puis faites-la évoluer au fil du temps pour qu'elle suive vos objectifs. En effet, les placements les plus adaptés ne sont pas les mêmes selon que vous débutez dans la vie active, avez besoin d'un capital pour devenir propriétaire ou entamez la fin de votre carrière - il s'agira alors de vous organiser pour maintenir votre niveau de vie une fois à la retraite... Outre ces problématiques propres à chaque âge de l'existence, il faudra tenir compte de vos revenus et de leurs fluctuations (période de chômage, passage à mi-temps pour élever les enfants, promotion...), sans oublier la pression fiscale, qui vous fera privilégier certains placements plutôt que d'autres.

LIQUIDITÉS Disponibles sans délai

Débutez en investissant sur des placements liquides, garantis et sans risque. L'objectif ? «Pouvoir sortir ses fonds sans délai ni pénalité pour faire face à un cas grave», explique Cyril Blesson, cofondateur des Cahiers de



l'épargne et associé chez PAIR Conseil. Le meilleur produit pour placer cet argent est le livret A, qui garantit 100 % du capital. Versements et retraits y sont libres, mais vous ne pouvez en détenir qu'un par personne et investir 22 950 € au maximum. En raison de la reprise de l'inflation, son taux de rémunération a été relevé le 1^{er} février, pour passer de 0,5 à 1 %, net de fiscalité.

Préférez le livret d'épargne populaire (LEP) si vos revenus sont inférieurs à certains plafonds (service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2367). Réservé aux foyers ayant de faibles ressources, il rapporte 2,2 % nets depuis le 1^{er} février. Vous ne pourrez toutefois pas y effectuer plus de 7 700 € de versements. Pour optimiser livret A et LEP, organisez un «abonnement d'épargne». Tous les mois, des sommes sont transférées automatiquement de votre compte courant vers votre livret. Vous pouvez modifier le montant prélevé ou le suspendre à tout moment.

Notre
conseil

Équilibrez vos placements

Construisez votre patrimoine par strates, en détenant suffisamment d'épargne sécuritaire pour faire face aux imprévus, mais pas trop pour ne pas perdre de belles opportunités de plus-values.

Les super livrets bancaires n'offrent plus aucun atout. Ils ne rapportent qu'entre 0,05 et 0,2% brut en moyenne, leurs intérêts étant soumis, en plus, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30%. Leur seul avantage réside dans un plafond de versements plus élevé. Ils sont donc intéressants pour quelques mois si vous avez une somme importante à placer en attente de réinvestissement (le produit de la vente de votre maison, par exemple, avant de signer pour une autre). Depuis un peu plus de deux ans, deux établissements, PSA Banque et RCI Banque, proposent régulièrement des taux légèrement supérieurs pour leurs super livrets. Il est possible d'y obtenir entre 0,5 et 0,6% brut (soit 0,35 à 0,452% après fiscalité).

ASSURANCE-VIE Adaptée à vos objectifs

Au-delà de vos produits de liquidité, ouvrez sans hésiter une assurance-vie en unités de compte. Ce placement convient à tous les objectifs et, pour les familles prévoyantes, il permet de se constituer un patrimoine dans les meilleures conditions possible. Les contrats contiennent tous au moins un fonds en euros, qui garantit 100% du capital et

Bon à savoir

 **Ne laissez pas trop d'argent sur vos placements de liquidités.** Il est conseillé d'y détenir, en moyenne, six mois de revenus; au-delà, investissez dans d'autres produits financiers pour maximiser vos rendements.

 **Au moment où vous souscrivez votre contrat,** soignez la clause bénéficiaire pour que votre capital revienne à qui vous le souhaitez à l'heure de votre décès (lire aussi p. 40).

 **Les définitions de fonds ne sont pas normées,** elles varient d'un établissement à l'autre. Vérifiez donc bien la composition de celui où vous comptez investir.

Notre conseil

Optimisez les plus-values

Si vous avez engrangé de belles plus-values sur votre portefeuille titres, donnez-le à vos enfants. En restant en dessous de l'abattement de 100 000 € tous les 15 ans, vous ne paierez pas de droits de donation. Bonus dans ce cas: les plus-values ne seront pas taxées en plus.

offre un rendement fixe chaque année (entre 0,5 et 2,7%, selon les contrats et les fonds, en 2021). L'assurance-vie permet, en plus, d'investir sur les marchés financiers. En fonction du contrat, vous profitez d'une offre simple, réduite à une dizaine de fonds grand public, ou avez accès à une large palette d'investissement avec plusieurs centaines de fonds plus pointus. Les épargnants experts ont aussi parfois la possibilité d'investir en direct en actions.

BOURSE En gérant le risque

À l'assurance-vie, ajoutez des investissements en actions. Attention, «*cela nécessite d'être capable de supporter une dose de risque, plus ou moins importante selon le type de titres et de marchés choisis*», précise Jean-Jacques Teissedre, conseiller en gestion de patrimoine chez Teissedre & Associés. Ainsi, les actions des grandes sociétés du Cac 40 présentent moins de risque que celles d'une petite start-up américaine – mais l'espérance de gain à long terme sera aussi moins forte avec les premières. Afin d'optimiser votre fiscalité, le plan d'épargne en actions (PEA), pour investir exclusivement en actions européennes, est une enveloppe intéressante. Car si vous y laissez votre argent au moins cinq ans, vos dividendes et plus-values sont exonérés de taxation à la sortie; seuls les prélèvements sociaux de 17,2% seront dus sur les gains. >>



GARE AUX ARNAQUES FINANCIÈRES!

Bien informés, les escrocs proposent aux épargnantes crédules des produits à la mode: diamants, métaux précieux, cryptomonnaie (bitcoin et ses dérivés), immobilier locatif à crédit... Evidemment, les aigrefins promettent toujours qu'ils sont «sûrs» et «rentables».

Si vous recevez une telle proposition, méfiance! Un placement présentant ces deux qualités à la fois n'existe pas! En théorie financière en effet, risque et rendement évoluent dans le même sens. Ainsi, le liuret A garantit votre capital mais affiche une faible rentabilité, et la Bourse offre

de belles performances mais avec d'éventuelles moins-values. Autre argument fallacieux: un gain rapide et facile avec «un minimum de connaissances», et surtout des recettes «non fiscalisées». Si quelqu'un vous appâte ainsi et vous demande de vous décider vite, fuyez!

>> Autre solution: ouvrir un compte titres, car contrairement au PEA, il permet d'investir sur toutes les Bourses du monde. En contrepartie, vous n'aurez aucun avantage fiscal et vos gains seront taxés à 30%. Ce type de placement concerne donc plutôt ceux qui possèdent un patrimoine très important.

LA GESTION DÉLÉGUÉE L'option à considérer

Quel que soit le choix de votre enveloppe fiscale, si vous n'avez ni le temps ni l'envie de suivre l'évolution de votre portefeuille titres, déléguez cette mission. Beaucoup d'établissements financiers proposent à leurs clients des services de gestion sous mandat permettant de profiter de l'expertise d'un gérant professionnel. Ce dernier achète et vend des actions ou des fonds pour votre compte au gré des évolutions de marché et de vos objectifs.

Si vous ne faites pas confiance à un gérant pour effectuer la répartition de votre portefeuille, optez plutôt pour des fonds profilés. Ils sont régis automatiquement selon le niveau de risque que vous êtes prêt à supporter. Pour eux, la proportion d'actions, d'obligations et de produits sans risque en capital varie selon différents profils. Ainsi, un fonds estampillé «prudent» comptera peu d'actions, tandis qu'elles seront majoritaires dans un fonds «dynamique».



COMBIEN ÇA COÛTE?

Les produits financiers supportent différents frais, dont voici les principaux tarifs.

● **FRAIS D'ENTRÉE** Prélevés sur les montants investis, ils oscillent entre 0,6 et 2% pour des fonds et Sicau. En général, plus la gestion est compliquée, plus ils s'avèrent élevés. À l'inverse, une Sicau qui réplique la composition d'un indice doit être facturée dans le bas de la fourchette. Attention, en assurance-vie, il faudra payer en sus des frais (de 0 à 5%) sur chaque versement dans votre contrat. Ceux-ci sont largement négociables.

● **FRAIS DE GESTION** Ponctionnés chaque année sur l'encours, ils varient de 0,2 à 1,2% par an et sont difficilement négociables.

● **FRAIS D'ARBITRAGE** Ils sont prélevés sur chaque opération de vente ou d'achat des titres et fonds. Les courtiers en ligne et assureurs ont établi des tarifs forfaitaires par typologie de clients (investisseur ponctuel avec de gros montants, régulier avec de petits versements, etc.). Choisissez celui qui vous convient, ou négociez un certain nombre d'arbitrages gratuits par an.

● **FRAIS DE SORTIE** Très rares et associés à certains placements, ils sont dus en cas de départ anticipé. N'investissez donc pas dans les produits qui en facturent si vous pensez avoir besoin de récupérer votre épargne avant l'échéance.

QUELS PLACEMENTS SELON VOS OBJECTIFS?



Placements	Rendement moyen	Niveau de risque	Disponibilité de l'épargne	Fiscalité	Atouts et défauts
PRODUITS RÉGLEMENTÉS (livret A, LEP, PEL...)	→	→	↑↑	→	<ul style="list-style-type: none"> Permet de faire face à un éventuel coup dur, et d'épargner facilement et régulièrement de petites sommes Rémunération très faible à l'heure actuelle.
LIVRETS BANCAIRES, SUPER LIVRETS, COMPTES À TERME	→	→	↑↑	→	<ul style="list-style-type: none"> Capital garanti et pas de plafond de versement. À détenir pour placer, par exemple, des fonds entre la vente et le rachat d'un logement Rémunération après fiscalité bien trop faible aujourd'hui.
FONDS EN EUROS DU CONTRAT ASSURANCE-VIE	→	→	↑	→	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité maximale et capital garanti, idéal pour un capital dans lequel puiser à court terme Peu adapté pour un horizon de placement à moyen et, surtout, long terme.
ASSURANCE-VIE MULTISUPPORT	↑	↑	↑	↑	<ul style="list-style-type: none"> Placement multiusage qui répond à tous les objectifs. Fiscalité attractive (pour le moment). Possibilité de déléguer la gestion pour les meilleurs contrats Capital non garanti. Contrats aux performances très variables. Frais parfois un peu élevés.
PLACEMENTS BOURSIERS (PEA, compte titres...)	↑↑	↑↑	↑	↑	<ul style="list-style-type: none"> Rendement des actions et fonds actions élevé à long terme (plus de huit ans). Fiscalité intéressante (PEA) Risque de perte en capital. Peu adapté aux néophytes.
SOCIÉTÉ CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER (SCPI)	↑↑	↑	↑	↑↑	<ul style="list-style-type: none"> Produit parfaitement adapté pour obtenir un complément de revenus à la retraite. Diversification immobilière du patrimoine avec un moindre ticket d'entrée Frais élevés. Placement peu liquide. Fiscalité immobilière lourde.
IMMOBILIER LOCATIF	↑↑	↑↑	↑	↑↑	<ul style="list-style-type: none"> Seul placement accessible à crédit (sans mise de fonds initiale), l'immobilier locatif a le vent en poupe Règles de location qui se compliquent. Gestion chronophage. Fiscalité lourde.
PRODUITS RETRAITE (PER, épargne salariale de long terme)	↑	↑	→	↑	<ul style="list-style-type: none"> Utile pour disposer d'un capital ou de revenus complémentaires à la retraite. Avantage fiscal à l'entrée Impossible de récupérer son capital avant la retraite (sauf cas grave). Revenus complémentaires fiscalisés à la sortie.

Acheter sa résidence principale

Le premier réflexe pour mettre sa famille à l'abri est d'acquérir sa résidence principale. Cela présente de réels avantages, à condition que le budget familial ne soit pas en danger...

Les Français engloutissent une large part de leurs économies dans la pierre. En 2021, le volume de ventes devrait dépasser son plus haut niveau historique en frôlant 1,2 million de transactions, lesquelles se sont conclues à un rythme effréné. En effet, selon le réseau Century 21, il a fallu, en moyenne, 80 jours à un ménage pour trouver un bien, contre 91 en 2020. Et ce malgré des hausses de prix toujours importantes. L'année dernière, les tarifs de la pierre ont progressé, en moyenne, de 7,7% pour les maisons et de 5,6% pour les appartements.

Les banques serrent la vis

Pour tous ceux qui veulent se constituer un patrimoine, l'immobilier est le seul placement accessible sans ou avec une moindre mise de départ. « *Même s'il est plus compliqué d'emprunter aujourd'hui à 100%, c'est tout de même possible pour les ménages*

qui présentent un profil intéressant aux yeux des établissements financiers », constate Maël Bernier, directrice de la communication du courtier Meilleurtaux.com. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les banques doivent observer les prescriptions du Haut conseil de stabilité financière (HCSF), qui n'étaient jusqu'à présent que des recommandations. Aussi, elles ne pourront plus accorder de crédit pour une durée supérieure à 25 ans, et les mensualités de remboursement ne devront pas dépasser 35% des ressources des emprunteurs. Malgré ce durcissement, vous pourrez encore décrocher un prêt avec un faible apport, de 10 à 15% du montant total de votre opération. Pour mettre toutes les chances de votre côté, soignez votre profil d'emprunteur.

Ne différez pas un projet immobilier dans l'espoir d'une hypothétique baisse des prix. Les taux de crédit sont historiquement bas



Une règle d'or pour tout projet immobilier: ne pas s'endetter au-delà de 35% de ses ressources.

à l'heure actuelle. L'an dernier, ils tournaient autour de 1,2% pour un emprunt sur 20 ans. Cependant, il n'est pas du tout certain que ces conditions extrêmement favorables perdurent après l'été. En effet, si le retour de l'inflation se confirme, la Banque centrale européenne (BCE) remontera légèrement ses taux directeurs, lesquels donnent le «la» pour le coût des crédits immobiliers. Si vous attendez, vous risquez donc de perdre en intérêts d'emprunt ce que vous gagneriez avec une baisse de prix.

Choisir le bon moment pour se lancer

Si devenir propriétaire de son logement fait évidemment partie des impératifs d'une famille prévoyante, il n'est pas forcément malin de s'y atteler trop tôt. «Acheter un studio ou un petit deux-pièces quand on a 20 ans n'est pas toujours opportun», affirme Manuel Ravier, cofondateur d'Investissement-locatif.com. Les années d'études et le début de la vie active se déroulent souvent dans les grandes métropoles, là où sont concentrés les universités et les pôles d'activité. Or, c'est également dans ces coeurs de ville que les prix sont les plus élevés. Avec vos premiers salaires, vous n'aurez donc les moyens d'acquérir qu'une petite surface, et vous serez rapidement à l'étroit si vous vous mettez en couple ou avez un premier enfant. L'autre problème est que si, un ou deux ans après avoir acheté, vous trouvez une opportunité professionnelle dans une autre ville, vous ne pourrez plus habiter votre bien; restera à le revendre ou à le louer. Or si vous le mettez en vente, il n'est pas certain que les prix aient suffisamment augmenté pour que vous rentriez dans vos frais. Car en plus de la taxe foncière, des charges de copropriété et des intérêts d'emprunt, vous aurez dû débourser entre 7 et 8% du prix de vente lors de l'achat, au titre des droits de mutation. «Deux ou trois ans plus tard, il est quasi-certain que toutes ces dépenses n'auront pas été amorties», affirme Manuel Ravier.



Bon à savoir

Vous avez 50 ans, êtes locataire et prévoyez de prendre votre retraite dans une autre ville? Achetez un bien dans votre futur lieu de résidence. Si les tarifs y flambent, vous pourrez le revendre à terme pour acquérir plus grand ou mieux placé, avec un apport correspondant à l'évolution du marché.

Opter pour une mise en location du logement n'est pas non plus idéal. D'abord, vous l'aurez sans doute rénové, en tant que résidence principale, avec des aménagements coûteux. Ensuite, «l'achat n'a pas été pensé selon les besoins du marché locatif. La surface ne sera donc pas forcément la plus recherchée, et l'investissement ne sera pas optimisé», explique le spécialiste. Bref, avant d'acquérir votre résidence principale, attendez plutôt que votre situation personnelle et professionnelle soit stabilisée. Lorsque c'est enfin le cas, investissez dans une ville où vous projetez de vivre au moins pendant 5 à 10 ans. Autre bon moment pour vous lancer: quand vous vous mettez en couple. Vous pourrez alors directement acheter un grand appartement familial ou une maison. En effet, un ménage avec deux salaires affiche une capacité d'emprunt nettement plus importante, et les banques se montrent plus faciles à convaincre que si vous souscrivez un prêt tout seul (lire aussi, p. 98).

L'investissement locatif, une bonne solution d'attente

Si le moment de devenir propriétaire de votre résidence principale n'est pas encore venu, ne délaissiez pas la pierre pour autant! En restant locataire, il est en effet possible de mettre de l'argent de côté tous les mois et de dégager un «pouvoir d'achat immobilier» afin d'investir dans un bien locatif. Vous n'avez pas beaucoup d'apport? Visez les villes moyennes ou la première couronne des grandes agglomérations; les prix y sont moins élevés qu'en cœur de métropole et, >>



LE PRÊT FAMILIAL: AIDER UN ENFANT À DEVENIR PROPRIÉTAIRE



Si vous souhaitez soutenir l'un de vos enfants dans son projet d'achat immobilier mais n'avez pas les moyens de réaliser une donation-partage pour toute la fratrie, prétez-lui des fonds. Seule obligation: si le crédit dépasse 5 000 €, il faut signer avec lui une reconnaissance de dette qui mentionne le montant et la durée du prêt, ainsi que les modalités de remboursement et l'éventuel taux d'intérêt. « *Mieux vaut en prévoir un, même minime, car cela évite que les autres héritiers demandent à réintégrer l'avantage financier lié au prêt gratuit le jour de la succession* », conseille Laurent Mazeiry, notaire à Paris. Vous pouvez aussi prévoir que le remboursement se fera à votre décès, au moment du partage de l'héritage. La reconnaissance de dette doit être enregistrée à la recette des impôts, une formalité nécessaire pour que vos autres héritiers et le fisc ne requalifient pas le prêt en donation déguisée.

MANGOSTAR/ISTOCK

>> surtout, la rentabilité y est bien meilleure. En prenant un risque modéré, vous pouvez espérer une rentabilité de 4 à 7 % bruts. Mais attention, « *toutes les villes moyennes ne se valent pas. Il faut viser celles où l'économie est en bonne santé et la demande locative, forte. Et acheter uniquement dans les quartiers les plus recherchés* », conseille Manuel Ravier. Grâce à une telle stratégie, vous vous constituerez un patrimoine diversifié de plusieurs petits biens plutôt que d'un seul dans une grande ville. Ensuite, vous pourrez vendre une partie de ce patrimoine et avoir un apport pour un projet immobilier personnel, ou le transmettre à vos enfants afin de profiter d'une fiscalité plus douce.

Assurer son crédit au mieux

Toutes les banques imposent aux emprunteurs de souscrire une assurance-décès, invalidité et incapacité de travail (DIIT) en plus de leur prêt immobilier. A minima, celle-ci porte sur 100 % des mensualités. Quand

vous achetez et prenez un crédit à 50/50, chacun des deux doit couvrir 50 % de la mensualité globale avec une DIIT sur sa tête. Or, si l'établissement prêteur impose un minimum, il ne fixe pas de maximum. Il est donc possible de vous assurer à hauteur de 100 % de la mensualité chacun. La différence? Si l'un des deux est victime d'un sinistre grave, l'assurance remboursera la moitié du crédit (ou prendra en charge la moitié de la mensualité) dans le premier cas, alors que ce sera l'intégralité dans le second. Attention, cette option coûte plus cher après 50 ans. Faites des simulations. Par ailleurs, début 2022, l'assurance emprunteur a été modifiée. Le questionnaire de santé pour les plus de 60 ans est simplifié. Le droit à l'oubli pour les personnes atteintes d'un cancer, par exemple, passe à 5 ans. Enfin, vous pouvez changer d'assurance à tout moment. ■

>> **Retrouvez notre comparateur d'assurances emprunteur sur quechoisir.org**

Bien préparer sa retraite

Pour profiter d'une seconde vie sereine et confortable, faites le point en famille sur vos besoins futurs et vos ressources à venir. Une démarche indispensable.

Si vous approchez ou avez dépassé la cinquantaine, il est temps de vous préoccuper de l'après-carrière. En général, vous avez constitué un petit patrimoine financier et êtes en train de rembourser un crédit immobilier pour devenir propriétaire. Très bien, mais êtes-vous certain que ce capital sera suffisant au moment où vous ne toucherez plus l'intégralité de votre salaire ?

Des règles pour chaque cas

Ces vingt dernières années, les réformes des retraites se sont empilées. Leur but était de faire en sorte que notre système par répartition, où les actifs cotisent pour payer les pensions des retraités, retrouve un certain équilibre. Aujourd'hui, il faut avoir atteint

Bon à savoir

Le nombre de trimestres de cotisation nécessaires pour une pension à taux plein pourrait augmenter en cas de nouvelle réforme des retraites.

l'âge légal de 62 ans pour liquider un régime de base dans le secteur privé. «*Les personnes souhaitant arrêter avant le peuvent, mais elles ne toucheront leur pension qu'à cet âge*», précise Dominique Prévert, associé chez Optimaretraite. Rappelons que seules trois situations autorisent à faire valoir ses droits à la retraite sans attendre: si l'on a effectué une carrière longue, si l'on est travailleur handicapé ou si l'on répond aux >>>

CINQ CONSEILS POUR UNE SECONDE VIE SEREINE *

1 Simulez votre pension de retraite

Selon votre carrière, votre pension sera de 25 à 60 % inférieure à votre revenu d'activité. Connaitre votre manque à gagner à 50 ans permet d'épargner en connaissance de cause. À 60 ans, il est souvent trop tard.

2 Anticipez votre baisse de revenus

Réalisez des travaux chez vous tant que vous pouvez les financer à crédit, et soldez vos prêts pour réduire vos coûts fixes à la retraite.

3 Mettez un toit sur votre tête

Les séniors qui s'en sortent le mieux sont ceux qui n'ont pas de loyer à payer. Mais attention, ne devenez pas propriétaire à n'importe

quel prix ! Et surveillez le montant de vos charges courantes. Si elles sont trop lourdes, déménagez avant la retraite.

4 Diversifiez vos placements

Répartissez votre patrimoine entre immobilier et investissements financiers, et panachez vos placements entre produits de plus-values (PEA, assurance-vie...) et à distribution de revenus (immobilier, SCPI...).

5 Concubins ou pacsés, mariez-vous !

En effet, le mariage reste la meilleure protection pour le survivant. Car seuls les veufs et veuves touchent la pension de réversion de leur conjoint décédé.

>> critères stricts de travail à haute pénibilité. En plus de l'âge légal, il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres pour obtenir une pension à taux plein. Il dépend de son année de naissance; selon les générations, on doit en avoir cumulé entre 166 et 172 (lire le tableau p. 39).

Vérifier et rectifier

Le premier bon réflexe à avoir est de pointer avec attention vos « relevés de situation individuelle » envoyés par les caisses de retraite. Si vous y repérez un oubli ou bien une erreur, faites-les rectifier rapidement. Vous pourrez, en effet, récupérer quelques centaines, voire milliers d'euros de pension supplémentaires par an. Les trimestres acquis pour valider votre retraite sont non seulement ceux pendant lesquels vous avez travaillé et donc cotisé, mais aussi ceux de votre service militaire, de vos grossesses et de vos périodes de chômage indemnisé. Pensez également à vérifier votre nombre de points dans vos caisses de retraite complémentaire, en particulier si vous êtes cadre. Car, dans ce

cas, le poids de cette pension est très important, et une erreur même minime risque de vous coûter extrêmement cher.

Si vous avez eu une carrière un peu complexe (périodes de chômage, activité à l'étranger, congé parental, changement de statut professionnel, cotisation à de multiples caisses de retraite...), il est recommandé de faire un bilan. Des sociétés sont spécialisées dans ces études pointues (France retraite, Maximis, Novelvy retraite, Optimaretraite...). Selon la complexité de votre cas et le temps passé sur votre dossier, comptez de 800 à 5 000 € pour un bilan complet. Les prestations intègrent une vérification des droits acquis et une assistance pour faire rectifier les erreurs. Ces sociétés réalisent aussi des projections sur votre futur niveau de pension et examinent les éventuelles solutions d'optimisation. Elles calculent, par exemple, si vous avez intérêt à racheter des trimestres (pour une année d'études ou d'apprentissage, une année de cotisations incomplète...) afin de partir plus tôt, ou obtenir une surcote sur votre pension.

Avis d'expert

DOMINIQUE PRÉVERT Associé chez Optimaretraite

Bien peser sa décision si on désire s'arrêter plus tôt



» Bien souvent, les personnes qui veulent cesser de travailler sans avoir obtenu le taux plein ne tiennent compte que de la minoration sur leur pension de base, en oubliant l'impact sur leur retraite complémentaire. Or, pour certaines carrières, si la décote ne correspond qu'à quelques dizaines d'euros de moins par mois sur la première, elle peut

se monter à plusieurs milliers d'euros pour la seconde! C'est notamment le cas chez les cadres supérieurs, pour lesquelles elle représente une forte proportion de la pension globale. Avant de décider de son âge de départ, il faut donc inclure toutes les composantes dans ses simulations. Une personne mariée qui souhaite partir en retraite avant l'heure,

avec une pension minorée, doit aussi prendre en compte les répercussions de sa décision sur sa famille. En effet, si elle décède avant son conjoint, celui-ci ne touchera qu'une petite pension de réversion... Le couple doit donc avoir mis suffisamment de côté pour que le survivant conserve son niveau de vie.



Il faut aussi prévoir l'avenir de celui des deux qui survivra à l'autre.

Racheter des trimestres, oui ou non ?

Le coût du rachat de trimestres est déductible de votre revenu imposable; il est donc en partie remboursé par une économie d'impôts. Mais, avant de prendre votre décision, il faut comparer le gain en pension de retraite attendu et la dépense engagée. Par exemple, si vous êtes imposé à 30 % et rachetez pour 20 000 € de trimestres, votre investissement vous coûtera, en net, $20\ 000 - (20\ 000 \times 30\%) = 14\ 000$ €. Si cette opération vous permet d'obtenir 200 €/mois de retraite en plus (soit 2400 €/an), il vous faudra presque six ans pour «récupérer» votre mise. Si, par contre, le gain correspond à 50 €/mois de pension, un peu plus de 23 ans seront nécessaires... Dans ce dernier cas, vous aurez vraiment intérêt à investir vos 20 000 € ailleurs, sur un produit (financier ou immobilier) qui vous rapportera davantage.

Des placements pour des revenus réguliers

Si vous êtes né après les années 1970, vous devez épargner dans des produits «spécial retraite» pour maintenir votre niveau de vie. Difficile de faire son choix parmi les offres des banques et des assureurs. «*Il n'y a pas de miracle dans la répartition, il n'y en a pas non plus dans la capitalisation*», prévient Dominique Prévert. Pour éviter les erreurs, panachez les solutions: certaines présentent une fiscalité intéressante à l'entrée, c'est notamment le cas du nouveau plan d'épargne retraite (PER, lire p. 18),

COMBIEN DE TRIMESTRES POUR UNE RETRAITE À TAUX PLEIN?

Salariés privés

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES DE COTISATION
1955 à 1957	166
1958 à 1960	167
1961 à 1963	168
1964 à 1966	169
1967 à 1969	170
1970 à 1972	171
1973 et après	172

Fonctionnaires

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES DE COTISATION
1960	166
1961 à 1963	167
1964 à 1966	168
1967 à 1969	169
1970 à 1972	170
1973 à 1975	171
1976 et après	172

SOURCE : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (PREMIER MINISTRE).

tandis que d'autres sont optimisées à la sortie (rente tirée d'un PEA, par exemple). Pensez également à détenir à la fois des placements qui vous fourniront des revenus réguliers (assurance-vie, SCPI, immobilier locatif...) et d'autres, plutôt destinés à constituer un capital pour des projets d'après-carrière (PER, pierre...). ■

S'assurer en cas de coup dur

Si vous avez un accident grave, des couvertures adaptées permettent de subvenir aux besoins de votre famille.

Selon l'Insee, 30% des ménages disposaient, en 2018, d'une épargne brute (hors crédits en cours) inférieure à 30 000 €, et la moitié possédait moins de 16 310 €. Même si ces montants semblent élevés, ils ne sont pas suffisants pour maintenir le train de vie d'une famille si l'un des membres du couple est victime d'un sinistre important. C'est notamment vrai en cas d'accident grave suivi d'invalidité, ou de maladie de longue durée nécessitant un arrêt définitif de travail ou empêchant la reprise à plein temps. Si cette perspective vous effraie et que vous souhaitez protéger vos proches au maximum, voici quelques solutions.

Pour obtenir la couverture la plus large, examinez les contrats de prévoyance. Grâce à eux, en cas de coups durs, une assurance prendra le relais et versera des revenus complémentaires, une rente à vie ou un capital décès à un ou plusieurs bénéficiaires, selon les sinistres et le contrat choisi. D'où l'intérêt de faire évoluer cette couverture selon votre âge, votre situation familiale (en couple non marié, parent de jeunes enfants...), professionnelle (salarié,



indépendant, etc.) et financière (grosse différence de revenus avec le conjoint, fortes charges...). En fonction de tous ces critères, certaines garanties prévoyance se révèlent plus adaptées que d'autres.

Prévoir le versement d'un capital décès

Concrètement, un contrat d'assurance-décès vous permet de prévoir le versement d'une certaine somme à un ou plusieurs bénéficiaires si vous décédez prématurément. C'est à vous de déterminer le montant que vous souhaitez garantir – en général, les assureurs conseillent deux à trois ans de salaire, mais ce seuil peut évidemment être adapté à votre situation. Après la souscription, vous devez verser une cotisation régulière dont le montant varie selon votre âge (plus ce dernier est avancé, plus la prime augmente) et le capital assuré (plus il est important, plus la cotisation est forte). Attention, ces contrats ont une durée de vie limitée, et ne protègent donc votre famille que durant le délai défini. Ils s'avèrent utiles, par exemple, si vous craignez que le financement des études de vos enfants soit remis en cause en cas de décès prématuré de



Bon à savoir

Admettons que vous vouliez garantir à vos proches le versement d'un capital d'environ 200 000 € en cas de décès prématuré. Un contrat signé à 30 ans vous coûtera de 300 à 400 € chaque année. Contre 10 fois plus si vous assurez ce même montant à 60 ans.

SALARIÉS, PENSEZ À VOTRE PRÉVOYANCE ENTREPRISE!

Vous êtes employé ? Dans ce cas, vous êtes obligatoirement couvert par une assurance prévoyance d'entreprise. Elle fonctionne comme les contrats individuels et protège votre famille si vous êtes atteint d'une maladie grave, subissez une incapacité de travail ou décédez.

« Les conditions générales

de cette couverture doivent être remises au salarié avec son contrat de travail », précise Audrey Philippart, DRH à Paris. Par défaut, la clause bénéficiaire de ces assurances est souvent « mes héritiers ». Si vous voulez que le capital revienne à votre concubin(e) ou pacsé(e), non-héritier au sens de la loi, changez-la

en vous rapprochant de votre service de ressources humaines. Sachez que le contrat fonctionne même si vous êtes victime d'un sinistre en dehors des horaires de travail ou pendant vos vacances. À l'inverse, les garanties cessent dès que vous quittez votre société (démission, licenciement ou retraite).

l'un des parents. Dans ce dernier cas, des options à souscrire en plus, que l'on appelle « rente éducation », assurent à vos têtes blondes le paiement d'une somme régulière jusqu'à la fin de leur scolarité.

Soyez vigilant au moment de signer, car si certains contrats assurent contre le décès toute cause (maladie et accident), d'autres ne couvrent qu'en cas d'accident (ils sont en général moins chers). Vous pratiquez un sport à risque (parachutisme, plongée sous-marine, ski hors-piste...) ? Sachez que la majorité des assureurs les excluent de leurs contrats. Enfin, les assurances-décès couvrent également la perte totale d'autonomie et l'invalidité, mais seulement dans les cas très graves, et elles ne peuvent pas être souscrites au-delà d'un certain âge, 65 ou 70 ans en général.

Faire face aux divers accidents de la vie

Une autre famille de produits permet de se couvrir contre les vicissitudes de la vie privée (chute, coupure grave, brûlure...), les conséquences d'une catastrophe naturelle ou technologique (glissement de terrain, par exemple), les accidents médicaux, les agressions ou les attentats dont le responsable n'est pas trouvé. Ces sinistres ne doivent pas être négligés. Ils causent, chaque année, près de 21000 morts et font plusieurs

millions de victimes dont les séquelles sont parfois importantes. Sans une assurance garantie accidents de la vie (GAV) – qui coûte entre 15 et 30 € par mois pour une famille de quatre personnes –, vous ne serez pas indemnisé pour ces types de sinistres, car votre multirisque habitation ne couvre que les dommages aux individus extérieurs au foyer. Autre avantage des contrats GAV : certains vous assurent également si vous pratiquez un sport à risque ou avez un accident automobile dont vous êtes à la fois victime et responsable.

Attention, d'une compagnie à l'autre, les garanties et les exclusions sont très différentes. Lisez attentivement les contrats et comparez-les bien avant de vous engager. Sachez aussi que l'indemnisation que vous percevez sera soit forfaitaire (somme déterminée à l'avance), soit indemnitaire (son montant dépend de la gravité du préjudice, qui sera évaluée par l'assureur). Enfin, ces produits offrent tous un volet d'assistance (pour une aide à domicile, par exemple), qui peut s'avérer très utile à la gestion du post-sinistre immédiat. Attention, ils ont toujours un âge limite de souscription (75 ans en général) et, à la longue, ils reviennent cher. Aussi, ils ne sont pas forcément intéressants si vous êtes salarié (lire également l'encadré ci-dessus), sédentaire et... prudent. ■

LAURENT MAZEYRIE, notaire à Paris

Le testament permet d'organiser le partage du patrimoine en désignant des légataires pour certains biens ou en léguant une partie à des tiers, des associations ou des fondations.

«La rédaction d'un testament est très encadrée»

- **Pour être applicable, un testament doit être valide, autrement dit parfaitement conforme au droit.** Ainsi, il est par exemple impossible d'y indiquer que l'on déshérite ses enfants, puisqu'ils doivent récupérer à minima une part réservataire.
- **Le testament holographique, qui reste le plus courant, est obligatoirement rédigé à la main par le testateur, daté et signé.** S'il comporte plusieurs pages, mieux vaut les numérotter. Sachez qu'il est toujours possible de modifier ultérieurement certains points en ajoutant des codicilles, eux aussi écrits de la main du testateur, datés et signés. En cas de modifications importantes, on rédigera intégralement un nouvel acte pour plus de clarté.
- **Le testament authentique est utilisé si la personne qui veut exprimer ses dernières volontés ne sait pas ou ne peut plus écrire.** Ou encore pour donner un caractère très formel au document. Dans ce cas, le testateur dicte ses dernières volontés à un notaire, qui les recopie à la main devant deux témoins ou devant un autre notaire désigné par la Chambre départementale. Il s'agit là du plus sûr de tous les testaments, et il est rarement contesté. À noter: cette forme est obligatoire pour les personnes qui veulent priver leur conjoint survivant du droit viager au logement (lire aussi p. 23), ou pour reconnaître un enfant naturel.
- **L'acte doit très clairement exprimer la volonté du testateur, sans la moindre ambiguïté.** Aussi, abstenez-vous d'employer des phrases du type «je souhaite léguer» ou «j'aimerais que tel bien revienne à», et préférez les formules comme «je lègue» et «je veux que tel bien revienne à». Il importe également que les personnes désignées soient facilement identifiables. Pas question de se contenter de «mon cousin Henri» quand on en a deux qui portent ce prénom, ni de «mes trois petits-enfants», au cas où un quatrième viendrait à naître... Par ailleurs, il faut toujours prévoir des héritiers de second et de troisième rang, en employant des formules du type «mes enfants, à défaut leurs enfants, à défaut leurs héritiers». En effet, un testament peut s'appliquer des dizaines d'années après sa rédaction, alors que le schéma familial a totalement changé. Dans le même esprit, vous avez tout intérêt à revoir votre testament à chaque modification de patrimoine, afin d'éviter, par exemple, de léguer un bien immobilier qui a finalement été vendu.
- **Il est vivement conseillé de déposer le testament chez un notaire.** Même si ce n'est pas obligatoire, l'officier public l'enregistrera au Fichier des dispositions de dernières volontés (FDDV). Celui-ci est systématiquement interrogé lors de l'ouverture des successions, afin de s'assurer que les ultimes volontés du défunt sont bien respectées. ■

Anticiper la perte d'autonomie

À l'aube de la retraite ou à peine senior, on se retrouve parfois en charge de ses aînés. Pour éviter à vos propres enfants d'être démunis dans cette situation, prenez quelques précautions.

La prévoyance ne s'arrête pas à la constitution d'un patrimoine équilibré ni à la protection d'un conjoint et de jeunes enfants contre d'éventuels accidents de la vie. Elle inclut parfois l'assistance à de vieux parents, ainsi que l'anticipation de son propre avenir au moment du quatrième âge.

Assister ses parents âgés

Avec l'allongement de la durée de vie et la baisse des pensions de retraite, de plus en plus de familles se retrouvent dans l'obligation de subvenir aux besoins de leurs aînés en difficulté financière. Si vous êtes enfant unique ou que vous avez donné des coups de pouce réguliers à votre parent, vous bénéficiez d'un avantage fiscal pour cette «aide alimentaire» (lire l'en-cadré ci-dessous). Attention, si vous êtes le seul de votre fratrie à vous montrer généreux, vous ne récupérerez pas vos fonds au décès de la personne aidée. Aussi, quand vous assistez un parent au-delà de ses besoins quotidiens (en finançant de gros travaux dans son logement, par exemple), prenez des précautions. À défaut, vous contribueriez à enrichir vos frères et sœurs, qui profiteraient de votre générosité en tant qu'héritiers réservataires (au même titre que vous) de la maison.

La solution la plus simple reste donc de prêter les fonds à votre parent. Il devra vous signer une reconnaissance de dette (à retrouver sur www2.impots.gouv.fr/enregistrement/reconnaissance/9_reconnaissance_dettes.htm). Enregistrez



alors ce document à la recette des impôts pour lui donner une date certaine et le rendre plus difficile à remettre en cause par vos frères et sœurs au moment de la succession. Attention, même si l'entente familiale régne entre vous, ne faites surtout pas l'impasse sur cette démarche. Les prêts entre particuliers au-dessus de 5 000 € sont obligatoirement soumis à déclaration; vous devrez, par conséquent, déposer l'imprimé n° 2062 auprès du service des impôts. Avec un prêt familial, si votre parent ne vous rembourse pas les sommes avant de décéder, vous détiendrez une créance sur la succession. Dans ce cas, vous récupérerez vos fonds avant le partage du patrimoine et ne serez pas taxé dessus au titre des droits de succession.

Envisager sa propre perte d'autonomie

Si vous redoutez de perdre un jour votre autonomie, rédigez un mandat de protection future. «Il permet à un individu de désigner les personnes qui prendront soin de lui et de ses affaires en cas de dépendance», explique Olivier Chomono, directeur associé du cabinet de conseil La Curatélaire. Cet outil permet aussi d'éviter les mesures de curatelle ou de tutelle. Il peut, enfin, être le moyen d'éloigner un proche peu fiable de la gestion de vos affaires si vous perdez vos facultés. En tant que mandant, vous désignez un ou plusieurs mandataires en explicitant leur rôle. S'il n'y en a qu'un, il faut définir le cadre de sa mission; s'ils sont plusieurs, il convient de partager les pouvoirs. Un premier pourra être chargé de la gestion de votre patrimoine, un autre, des démarches administratives et un troisième, du soin de votre personne. Ce mandat sert aussi à exprimer des volontés précises. «Par exemple, on demandera à rester à son domicile le plus longtemps possible, en spécifiant comment financer les éventuels frais que cela engendrerait grâce à son patrimoine», confie Olivier Chomono.

Le mandat peut être rédigé sous seing privé (formulaire type à télécharger sur Service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17967) puis enregistré à la recette des



Bon à savoir

Si vous décédez en parfaite possession de vos moyens, le mandat de protection future ne sera jamais actionné.

impôts. Mais, pour donner davantage de pouvoirs aux personnes en qui vous avez confiance, mieux vaut le signer chez un notaire. Ce professionnel en rédigera minutieusement les clauses et contrôlera chaque année la bonne exécution de la mission de vos mandataires. En plus, «dans le cadre d'un acte notarié, ces derniers pourront librement disposer du patrimoine du mandant, dans les limites fixées dans le mandat, sans avoir besoin de l'aval du juge», précise Olivier Chomono. Un point important : lorsque vous désignez vos mandataires, ils doivent accepter la mission que vous leur confiez et signer le mandat. Dans tous les cas, mieux vaut prévoir une ou plusieurs personnes subsidiaires en précisant que leurs missions seront les mêmes que celles du mandataire qu'elles rempliraient. En effet, un proche de confiance est toujours susceptible de perdre lui-même sa capacité, ou de décéder avant ou en même temps que vous. Il a aussi la possibilité de renoncer à ses pouvoirs à tout moment, en notifiant son intention au mandant et au notaire. ■



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Si l'un de vos parents âgés ne peut plus subvenir à ses besoins, vous êtes tenus, en tant qu'enfant, de l'assister dans le cadre de l'obligation alimentaire. Cette aide financière, déductible de vos revenus, vous permet de payer moins d'impôts. L'administration fiscale ne fixe pas de limites de montant, mais votre

soutien doit être en rapport avec vos moyens, ceux de votre parent et ses besoins. Votre aide est censée contribuer à assurer sa vie quotidienne (loyer de la maison de retraite, frais médicaux...) et vous devez justifier vos paiements (présentation de chèques, factures). Si votre parent vit chez vous et touche

l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), ou qu'il a plus de 75 ans et perçoit de faibles revenus, il est possible de déduire forfaitairement 3 592 €/an de vos revenus (en 2021) sans justificatif. Si l'aide totale apportée est supérieure à cette somme, retranchez le montant exact versé en conservant les justificatifs.

Quiz

C'est le moment de vérifier que vous avez lu avec la plus grande attention les pages précédentes et que vous avez tout assimilé. À vous de jouer!

1 Dans mon testament, je veux léguer ma part dans une maison achetée en indivision avec ma femme. Doit-elle le contresigner pour autoriser ce legs?

OUI NON

2 Un bien immobilier acheté à crédit offre-t-il une protection à ma famille si je suis victime d'un accident grave ou que je décède?

OUI NON

3 J'ai été mariée 25 ans avant de divorcer. Mon ex-mari vient de se pacser avec sa nouvelle compagne: cela me prive-t-il de la pension de réversion?

OUI NON

4 Cadre international, je suis toujours en déplacement. Est-il utile que je souscrive une assurance-décès pour protéger mes enfants, alors que j'ai déjà une assurance-vie?

OUI NON

Réponses

1 **Non** Sinon le document sera considéré comme nul!

Pour être valide, un testament holographique doit être rédigé de votre main, daté et signé uniquement par vous. Que vous léguiez des biens vous appartenant en propre ou en commun ne change rien.

2 **Oui** Les établissements bancaires s'assurent du remboursement des mensualités, si vous disparaissiez ou êtes victime d'un sinistre très sérieux, en vous imposant de souscrire une garantie décès, invalidité et incapacité de travail (DIIT). Ces contrats ne se valent pas tous et leur coût est variable. Que cela ne vous empêche pas d'emprunter au maximum de vos possibilités, même si vous disposez d'un capital, car en cas de problème grave, votre famille n'aura plus à rembourser votre part de crédit et récupérera l'argent investi ailleurs.

3 **Non** Si votre ex-mari décède avant vous alors qu'il est pacsé, vous restez l'unique bénéficiaire de sa pension de réversion. Mais s'il se marie avec sa partenaire de pacs, vous devrez la partager avec elle au prorata temporis de vos années de mariage. **À noter:** certains régimes imposent des conditions pour le versement de cette pension (ex-conjoint non remarié, notamment).

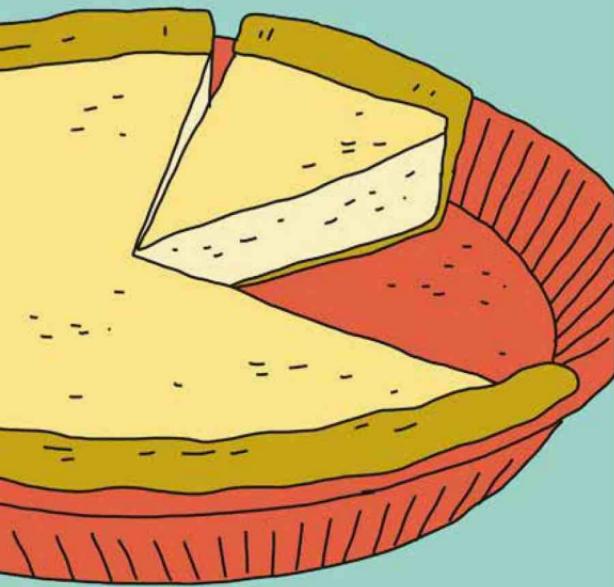
4 **Oui** Ces deux produits n'ont rien à voir. Une assurance-décès est un contrat de prévoyance, qui garantit le versement d'un capital à des ayants droit si vous êtes victime d'un sinistre grave ou décédez pendant la période de couverture. Solution d'épargne, l'assurance-vie sert à vous constituer un patrimoine diversifié dans un cadre fiscal attractif. Vous pouvez y puiser et, s'il y reste des fonds à votre décès, ils seront versés aux bénéficiaires désignés. Ces placements ne sont donc pas antinomiques... Quand votre objectif est de protéger vos enfants en cas d'accident professionnel, souscrire à l'un comme à l'autre s'avère adapté. Ainsi, s'il vous arrivait malheur, ils toucheraient un capital décès et récupéreraient, en plus, les fonds placés sur votre assurance-vie.



SOMMAIRE

- 48 DONNER
DE SON VIVANT**
- 51 LES DIFFÉRENTS TYPES
DE DONATION**
- 54 LES PLACEMENTS
POUR TRANSMETTRE**
- 56 LA DONATION D'UN BIEN
IMMOBILIER**
- 57 PATRIMOINE IMMOBILIER:
LE COÛT D'UNE
TRANSMISSION**
- 59 QUIZ**

Transmettre à ses proches



Près de 1 ménage sur 5 a déjà reçu une donation, et 8 % d'entre eux en ont fait une, selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) datant de 2018. Les parents sont, à 87 %, à l'origine de ces transmissions anticipées, suivis des grands-parents (9 % des donateurs). Les personnes qui organisent leur succession donnent des biens financiers dans 52 % des cas (argent, assurance-vie...), tandis que 49 % des donations comprennent des biens immobiliers (logements ou terrains). Les familles très aisées ne sont pas les seules concernées. En effet, 50 % des donations réalisées sont inférieures à 30 000 €. Enfin, cette étude montre que les donations sont majoritairement le fait de personnes âgées. Ainsi, moins de 2 % sont consenties par des ménages de moins de 50 ans (soit 42 % des Français), quand 65 % d'entre elles proviennent de ménages de plus de 70 ans. Conséquence: les bénéficiaires sont, eux aussi, plus âgés, et le transfert de capital et de patrimoine ne se fait pas toujours vers les membres de la famille qui en ont le plus besoin. Pour preuve, en 2010, les moins de 40 ans représentaient 29 % des ménages ayant déjà reçu une donation; un chiffre tombé à 20 % en 2018.

Donner de son vivant

Outre qu'un décès est toujours un choc, si le défunt a mal organisé sa succession, les héritiers risquent de se déchirer... ou le fisc peut être amené à récupérer une large part du patrimoine.

Vous avez atteint l'âge de la retraite et souhaitez débuter la transmission de votre capital à vos enfants, ou bien aider vos petits-enfants qui démarrent dans la vie active en leur donnant un sérieux coup de pouce. Si vous n'avez pas eu de descendants, la question de votre héritage est aussi importante, car vous avez tout intérêt à déterminer qui, de vos neveux et nièces préférés, ou de votre compagnon ou compagne, récupérera des biens de famille. Quel que soit votre profil, mieux vaut donc organiser la transmission de tout ou partie de votre patrimoine au plus tôt. Qu'il s'agisse de biens immobiliers, de portefeuilles de titres, d'assurance-vie ou d'objets précieux, il existe des solutions pour que ces derniers reviennent à qui vous le souhaitez et dans les meilleures conditions fiscales. Mais, pour cela, vous devez anticiper votre disparition. En vous posant une seule question: si je décède demain, que deviendront mes biens?

Le Code civil s'appliquera si vous n'avez pris aucune disposition (testament...). Les règles d'héritage sont très complètes, elles fixent précisément les droits de chaque membre de la famille dans une succession. Vos héritiers devront donc se mettre d'accord sur le partage de vos biens. S'ils s'entendent et que les problèmes d'argent ne les sépareront pas, normalement tout ira bien, mais si ce n'est pas le cas, votre disparition peut devenir la goupille qui fait exploser la grenade. «*Il n'est pas rare de voir des enfants se disputer dans mon étude le jour de l'ouverture de la succession d'un*

parent, chacun réglant ses comptes avec les autres à ce moment-là», avertit Arlette Darmon, présidente du groupe Monassier. Selon votre situation matrimoniale, le nombre d'enfants que vous avez eus et le montant de votre patrimoine, une large part de vos biens peut aussi revenir au fisc, car aux règles civiles s'ajoutent de multiples dispositions du Code général des impôts. Bref, si vous vivez dans une «famille partageuse», il est important de vous poser des questions sur votre transmission, en l'anticipant. Mieux encore: si vous avez suffisamment de patrimoine pour assurer votre train de vie, effectuez des donations pour débuter la transmission dans les meilleures conditions.

Connaître le droit

Pour éviter les soucis, renseignez-vous sur les règles juridiques applicables à votre cas précis; en matière de succession, il n'est pas possible de faire n'importe quoi en France. «*Notre pays reconnaît la réserve héréditaire, ce qui n'est pas le cas des États ayant adopté le régime de droit anglo-saxon*», explique Marie Monmarché, notaire à Joué-lès-Tours (37). Concrètement, cela signifie que si vous avez des enfants, ce sont des héritiers réservataires qui bénéficient, à ce titre, d'une part minimale de votre succession. Celle-ci dépend de leur nombre (détails dans l'encadré «*Que pouvez-vous transmettre?*» p. 50). Le solde restant, appelé «quotité disponible», sera légué à qui vous voulez à condition de l'avoir mentionné dans un testament. Sinon, cette part rejoindra votre succession et sera partagée entre vos héritiers.

LES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Leur calcul se fait ainsi: le montant de l'abattement (qui dépend du lien de parenté) est déduit des sommes transmises, puis le barème progressif s'applique ensuite par tranches sur cette base taxable.

ABATTEMENTS POUR...	MONTANTS ⁽¹⁾
Donation et succession entre parents et enfants	100 000 €
Donation entre grands-parents et petits-enfants	31865 €
Donation entre arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants	5 310 €
Abattement supplémentaire pour don d'argent aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants majeurs si le donneur a moins de 80 ans	31865 €

TRANCHES DE TAXATION ⁽²⁾	TAUX
Moins de 8 073€	5%
De 8 073€ à 12 109€	10%
De 12 110€ à 15 932€	15%
De 15 933€ à 55 232€	20%
De 55 232€ à 90 283€	30%
De 90 283€ à 180 567€	40%
Plus de 180 567€	45%

SOURCE: NOTAIRES-NOTAIRES.FR

(1) Renouvelables tous les 15 ans.
(2) Après abattement.



N'espérez pas vous affranchir des règles successoriales en faisant des donations pour anticiper votre succession. Quelles que soient vos relations avec vos enfants, impossible de les priver de leur part réservataire. Si vous donnez l'ensemble de vos biens de votre vivant à votre fille, par exemple, pour déshériter votre fils, il se retournera contre sa sœur après votre disparition. Et elle devra l'indemniser en lui remboursant l'équivalent de sa part sur tous les biens reçus de vous. Il en va de même si vous comptez tout léguer à votre seconde épouse en «oubliant» vos enfants issus d'une première union... Par contre, si vous n'avez pas eu d'héritier, vous pouvez disposer librement de l'intégralité

de votre patrimoine et privilégier certains membres de votre famille ou en exclure d'autres. Mais, pour cela, il faut rédiger un testament (lire p. 44). À défaut, un ordre successoral précis s'appliquera (lire p. 105). En cas de doute sur celui-ci et sur les droits de chacun concernant votre héritage, consultez un notaire. «*Nous expliquons régulièrement les règles civiles et leur implication aux personnes qui viennent nous voir*», confie Marie Monmarché.

Ni trop ni trop tôt

Autres écueils à éviter: être trop généreux et, surtout, céder ses biens avant l'heure! Rappelons que la réserve héréditaire se >>

>> calcule au jour de votre décès. Aussi, prenons un exemple. Imaginons que vous avez eu une brillante carrière et que vous vous êtes constitué un très beau patrimoine. Alors que vous aviez la cinquantaine, vous avez décidé de faire une large donation à votre fille. Malheureusement, la soixantaine passée, vous avez connu plusieurs revers de fortune. Résultat, au moment où vous disparaissez, vous êtes ruiné. Le notaire chargé de votre succession va alors devoir calculer le montant total de vos actifs à répartir entre vos héritiers au jour de votre décès. Si vous ne possédez plus rien, votre fils pourra, là encore, réclamer sa part d'héritage à votre fille qui, contrairement à lui, a récupéré des biens de famille grâce à la donation. Par ailleurs, s'il s'avère malin de donner aussitôt que vous en avez la possibilité pour aider vos proches et bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux, ne vous départez pas trop rapidement d'une large part de votre patrimoine. En effet, «lorsqu'elle effectue une donation, une personne réalise un transfert de propriété à une autre. Elle n'a, par conséquent, pas le moyen de récupérer le bien ou les

montants donnés ultérieurement, même si elle se retrouve dans une situation financière difficile», insiste Arlette Darmon.

Ne pas mélanger les règles

Enfin, ne confondez surtout pas les dispositions légales de transmission et leur coût fiscal. Donations et successions sont taxées de la même façon, c'est-à-dire que la valeur des biens transmis bénéficie d'un abattement selon le lien de parenté, qui se reconstitue tous les 15 ans. Tant que vous restez sous ce seuil, la transmission n'est pas impo- sée. Au-delà, donations ou legs sont taxés (lire le tableau p. 49). L'intérêt de donner dès que possible est donc de profiter de l'abattement plusieurs fois, pour que le coût fiscal global de votre transmission soit minoré. En plus, «il existe des mécanismes permettant de transmettre des sommes en totale franchise de droits, en plus des abattements légaux, à ses descendants majeurs, sous conditions», rappelle Arlette Darmon. Bref, si vous avez quelques biens, songez dès à présent au futur. Car il existe une multitude de possibilités pour aider vos proches et partager votre patrimoine. ■



QUE POUVEZ-VOUS TRANSMETTRE?

Il est impossible de déshériter ses enfants. Le Code civil prévoit qu'ils disposent obligatoirement d'une part minimale dans le patrimoine de chacun de leurs parents. Cette dernière est dite «réservataire», et elle dépend

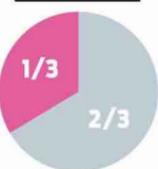
du nombre d'enfants. Elle correspond à la moitié de la succession pour un; aux deux tiers pour deux; aux trois quarts pour trois ou plus. Le solde de l'héritage, dit «quoté disponible», peut être transmis à n'importe qui

(association, conjoint, cousine, petit-fils, un seul des enfants...), à condition de le préciser dans un testament. À défaut de dispositions particulières, cette quotité sera partagée à parts égales entre les enfants.

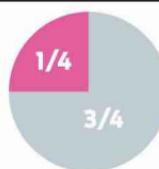
1 enfant



2 enfants



3 enfants et plus



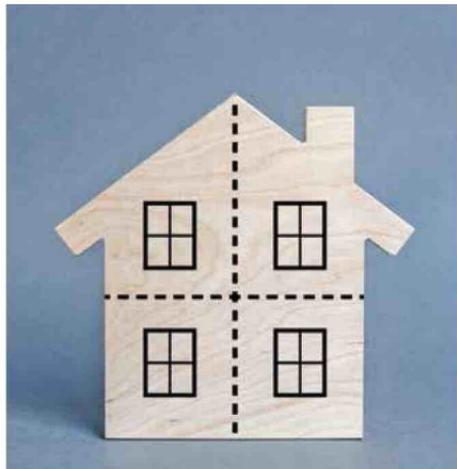
Quoté disponible
Part réservataire

Les différents types de donation

Les modalités pour commencer la transmission de votre patrimoine sont nombreuses. Il convient de déterminer celles qui correspondent le mieux à vos objectifs.

1 Le présent d'usage

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une donation, puisqu'il n'est ni taxable ni rapportable à la succession (lire l'encadré p. 53). Le présent d'usage peut être employé pour gratifier un héritier légal plus que les autres, ou bien donner à un proche (petit-enfant, concubin, partenaire de pacs, ami...). Pour qu'un présent d'usage soit valide, il faut impérativement respecter deux règles strictes, sans quoi il pourrait être remis en cause par un héritier lésé ou par l'administration fiscale. Tout d'abord, «*il doit être d'un montant raisonnable par rapport au train de vie du donateur, c'est-à-dire celui qui donne, car il n'est pas censé l'appauvrir*», énonce Marie Monmarché, notaire. Ainsi, si vous êtes à la tête d'une immense fortune, le don d'un tableau de maître pourra être considéré comme un présent d'usage. A contrario, si vous ne percevez qu'une pension de retraite de 1000 € par mois, votre don ne devra pas représenter plus de quelques centaines d'euros. La deuxième obligation est que le présent d'usage soit réalisé à l'occasion d'un



A. YALANSKY/ISTOCK

événement privé important (anniversaire, réussite à un examen, mariage, fête religieuse...). Aussi, choisissez bien le moment où vous ferez preuve de générosité.

2 Le don manuel

Il consiste à donner de la main à la main un bien à une personne (argent liquide, chèque, bijou, tableau, meuble, voiture...). S'il n'est pas obligatoire de passer par un notaire pour le réaliser, ce don doit être déclaré à la recette des impôts du domicile de celui qui le reçoit. Civilement, il est rapportable à votre succession, c'est-à-dire que le notaire en tient compte le jour où il partage vos biens entre vos héritiers. Fiscalement, il n'est pas taxé s'il ne dépasse >>



Bon à savoir

Un mécanisme permet aux personnes de moins de 80 ans de réaliser un don manuel d'argent (billets, chèques, virements) aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants majeurs en profitant d'un abattement spécifique de 31865 €, qui s'ajoute aux autres.

>> pas le montant des abattements légaux (lire le tableau de barèmes p. 49). Attention, comme l'enregistrement du don manuel lui donne une date certaine, ne faites pas l'impasse sur cette formalité: grâce à elle, 15 ans plus tard, vous pourrez en effectuer un autre en profitant à nouveau des abattements.

3 La donation simple

Elle peut prendre la forme d'un don manuel ou être réalisée via un acte notarié - cette dernière formalité étant obligatoire si elle porte sur un logement ou des titres de société. Civilement, une donation simple est rapportable à sa valeur au jour de l'ouverture de votre succession. Il faut donc être vigilant sur les biens que vous donnez, et, surtout, sur leur remploi par vos donateurs (ceux qui reçoivent). Si vous transmettez des sommes d'argent à un enfant unique ou à vos deux enfants qui dépensent les fonds ou s'en servent pour financer l'achat d'un bien qui perdra de la valeur (une voiture, par exemple), cette donation est adaptée. En revanche, elle ne le sera pas si l'un des enfants réinvestit l'argent pour se constituer un patrimoine personnel. Car, dans ce cas, s'il a réalisé de colossales plus-values au jour de votre décès, il devra les partager avec ses frères et sœurs. Si l'un de vos enfants se sert de votre donation pour acheter un bien immobilier ou des actions, privilégiez sans hésiter la donation-partage (lire ci-contre).

Notre conseil

Usez de l'abattement

Sous condition de ne pas avoir d'héritier direct et d'être âgé de moins de 80 ans, vous pouvez donner une somme d'argent à vos neveux et nièces, ou à leurs enfants majeurs, en profitant d'un abattement spécifique de 31865 €. Il se «reconstitue» tous les 15 ans.



Bon à savoir

Opter pour une donation-partage est particulièrement recommandé dans une famille recomposée (lire p. 108-125).

4 La donation-partage

Une donation de ce type est obligatoirement réalisée devant un notaire, car elle impose la signature de tous les enfants. Son avantage principal est que, contrairement à la précédente, elle évite les règles de rapport au moment de votre succession. La valeur des biens donnés est figée au jour de la donation; aussi, vos enfants «fournis» n'auront pas à partager leurs plus-values avec vos enfants «cigales». Elle est aussi utile si vous comptez donner à l'un une somme d'argent à dépenser et à l'autre un bien immobilier qui pourrait se réévaluer dans le futur. Seule obligation pour qu'une telle donation soit valide: elle doit porter sur des biens différents. Aussi, si vous avez deux enfants et une seule résidence secondaire, vous ne pourrez pas la leur transmettre à tous les deux via une donation-partage. Il faudra en donner une part à l'un et un autre bien (ou de l'argent) à l'autre. Pour éviter une lourde comptabilité le jour de la succession, les notaires conseillent souvent aux donateurs de réaliser des donations-partages d'un montant équivalent. *«Rien n'empêche d'en faire de valeur inégale mais, dans ce cas, il faut prévenir les héritiers que celui qui a reçu davantage le jour de la donation aura moins dans la succession, pour équilibrer les parts»*, précise Arlette Darmon.

5 La donation-partage transgénérationnelle

Variante de la précédente, cette modalité permet de transmettre en sautant une génération, c'est-à-dire de gratifier vos petits-enfants en obtenant l'accord de vos enfants,



Le Code civil fixe avec précision les droits des héritiers.

seuls héritiers réservataires. Elle doit être réalisée devant un notaire et signée par toute la famille. Avec elle, la valeur des biens donnés est figée au jour de la donation; vos petits-enfants n'auront donc pas à rapporter leurs plus-values éventuelles à l'heure de votre succession. Les notaires conseillent de donner autant à chaque branche familiale (c'est-à-dire par enfant et non par petit-enfant). Cela évite d'éventuelles querelles au sein de la fratrie si l'un n'a eu qu'un unique descendant tandis que l'autre est à la tête d'une famille nombreuse. À noter: si l'un de vos enfants n'a pas d'héritier(s) ou s'il ne souhaite pas que ce(s) dernier(s) récupère(nt) vos biens, il peut signer et conserver la donation pour lui, tandis que son frère ou sa sœur le fera pour signifier qu'il accepte que votre héritage soit donné directement à ses enfants (qui devront eux aussi apposer leurs signatures sur l'acte).

6 La donation graduelle ou résiduelle

Donation graduelle ou résiduelle ont pour but de transmettre un bien successivement à deux personnes et doivent être signées devant un notaire. Elles permettent de donner des biens à un proche (un enfant sans descendance, par exemple) et de prévoir qu'à son décès ils reviendront à un autre (comme une petite-fille). Avec une donation graduelle, le premier donataire peut conserver le bien

QU'EST-CE QUE LA RÈGLE DE RAPPORT?

À l'ouverture de votre succession, le notaire établit le montant de votre patrimoine et y «rapporte» les donations. Il détermine ensuite la part réservataire dévolue à chaque enfant et vérifie qu'aucun d'entre eux n'a été lésé. Si c'est le cas, ceux qui ont trop reçu en donation doivent indemniser les autres. Exemple: vous avez donné 30 000 € à votre fils (qui les a dépensés) et rien à votre fille. À l'ouverture de votre

succession, votre capital vaut 360 000 €. Le notaire calcule un «patrimoine fictif» d'une valeur de 390 000 € (360 000 + 30 000). La part réservataire de chaque enfant est donc de 130 000 € (390 000/3). En vertu de la règle de rapport, votre fils reçoit 100 000 € (130 000 – 30 000) et votre fille, 130 000 €. Sans testament, les 130 000 € restants seront partagés moitié-moitié entre vos deux enfants.

et l'utiliser, ou en tirer des fruits (loyers, intérêts...) jusqu'à son décès. Mais il doit le transmettre en l'état au second gratifié. Avec une donation résiduelle, il peut jouir du bien ou le vendre, et à sa mort, le second donataire récupère ce qu'il en reste. Cette modalité est donc moins protectrice pour ce dernier, mais nettement plus souple pour le premier. Fiscalement, ces donations ont aussi un intérêt, puisque la seconde transmission est taxée comme si elle avait eu lieu entre le donateur initial (vous) et le gratifié suivant. Ainsi, une donation graduelle d'un père à son fils, puis à la nièce de ce dernier, permet à celle-ci de bénéficier des droits calculés sur la base du barème de grand-parent à petite-fille, bien plus avantageux que celui d'oncle à nièce. Cerise sur le gâteau: les droits déjà payés lors de la première transmission viennent en déduction de ceux à acquitter pour la seconde. ■

Les placements pour transmettre

Vous détenez déjà ou constituez un patrimoine financier : il existe des investissements avantageux en matière de donation ou de succession.

Vous cherchez à faire fructifier votre argent avant de le donner ? Sachez que certains produits disposent d'avantages particuliers en matière de transmission. Parmi eux, l'assurance-vie demeure un incontournable. Cependant, ne négligez pas les contrats de capitalisation et les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), qui peuvent également répondre à cet objectif.

L'ASSURANCE-VIE Une solution multicarte

Placement préféré des Français, l'assurance-vie reste le produit financier idéal pour transmettre un capital. Outre qu'elle permet une diversification vers tous les types de supports (actions, obligations, immobilier ou fonds en euros sécurisés), «elle offre aussi un avantage successoral non négligeable, surtout si le contrat est souscrit avant les 70 ans de l'assuré», précise Olivier Séénéchal, conseiller en gestion de patrimoine à Caen. Attention toutefois, cette fiscalité attractive s'appliquera sur les sommes transmises après votre décès (lire également p. 102).



L'assurance-vie ne permet pas de donner des sommes de votre vivant. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux l'utiliser dans le but de laisser un patrimoine à des bénéficiaires aux liens de parenté éloignés (neveux, nièces...) ou à des personnes considérées comme des étrangers par le Code civil (concubins, notamment). Car si vous les faisez hériter d'un capital hors assurance-vie, ils seraient imposés à un taux pharaonique de 55 ou 60%. Un contrat sert aussi à transmettre des sommes à votre conjoint ou à l'un de vos enfants sans que cet avantage ne soit remis en cause par les autres héritiers. En effet, les fonds issus d'une assurance-vie n'intègrent pas la succession⁽¹⁾, elles ne sont donc pas rapportables (lire plus haut), ce qui permet de donner davantage que la quotité disponible à certains proches.



Bon à savoir

La fiscalité successorale des assurances-vie a deux volets, chacun s'appliquant selon l'âge d'ouverture ou de versements de fonds sur votre contrat. Avant ou après 70 ans, la taxation des sommes transmises n'est pas la même : attention si vous approchez cet âge.

Si vous ne détenez pas d'assurance-vie, ouvrez vite un contrat, voire plusieurs. Il suffit de quelques dizaines d'euros pour cela, et l'intérêt de cette technique est de prendre date. En effet, si la fiscalité changeait dans le futur, les nouvelles règles de taxation ne s'appliqueraient pas rétroactivement sur les contrats déjà ouverts. En plus, «en avoir plusieurs permet de faire du sur-mesure en offrant plus de flexibilité, puisqu'il est plus facile de désigner différents bénéficiaires sur chacun», souligne Olivier Sénéchal.

LE CONTRAT DE CAPITALISATION

Un cas à part

Si vous disposez d'un patrimoine un peu plus important, intéressez-vous aussi au contrat de capitalisation. Il offre les mêmes avantages successoraux qu'une assurance-vie. Seule différence: au moment du décès, le bénéficiaire de cette dernière perçoit un capital, car l'assureur la dénoue en vendant tous les supports financiers. En revanche, avec le contrat de capitalisation, l'héritier reçoit le produit en lui-même: il peut décider de le garder et de le gérer en conservant son antériorité fiscale, ou de vendre les supports pour récupérer des fonds. Attention, «ceux qui veulent transmettre un patrimoine à plusieurs personnes doivent impérativement souscrire autant de contrats de capitalisation qu'il y a d'héritiers», prévient Olivier Sénéchal. À défaut, il leur faudra tous s'entendre sur l'avenir de l'unique transmis.

LA SCPI Pour l'immobilier

Dernière possibilité, plutôt réservée à ceux qui veulent de la pierre dans leur patrimoine sans avoir à investir en direct dans l'immobilier: souscrire des parts de SCPI. Ici, l'épargne est gérée par un professionnel qui la place dans un parc d'immeubles (bureaux, boutiques, hôtels, logement...) et reverse régulièrement au souscripteur

DONNEZ VOS VIEUX PEL

Détenteur d'un plan d'épargne logement (PEL) de plus de quatre ans, vous pouvez obtenir un prêt d'un montant maximal de 92 000 € pour acheter une résidence principale ou y faire des travaux. Si vous êtes déjà propriétaire, vous avez la faculté de céder ce droit à emprunt à un membre de votre famille possédant un PEL depuis au moins trois ans – même si, actuellement, le taux du prêt épargne logement n'est pas compétitif comparé à celui du marché, vous pouvez avoir intérêt à gratifier

de ce droit un enfant ou petit-enfant souhaitant acheter son logement. En effet, les générations de PEL ouverts entre le 13 décembre 2002 et le 31 décembre 2017 permettent d'obtenir une prime d'État qui majore fortement les intérêts versés, dans la limite d'un plafond de 1 000 € ou de 1 525 €. En étant généreux, vous pourrez décrocher cette prime; il suffit de demander un crédit épargne logement minimal de 5 000 € (à rembourser par anticipation pour ne pas payer trop d'intérêts).

une quote-part des loyers. En matière de succession, cette solution a un avantage majeur. Si vous détenez de l'immobilier en direct et envisagez sa transmission anticipée, vous devrez donner un bien distinct à chacun de vos enfants pour réaliser une donation-partage (lire plus haut). En revanche, «une personne qui détient des SCPI peut transmettre ses parts via une donation-partage puisqu'il s'agit de biens différents», explique M^e Marie Monmarché. Autre atout: pour anticiper au maximum la transmission de ce patrimoine pierre tout en conservant les revenus complémentaires, vous pourrez faire une donation en démembrément, en gardant l'usufruit de vos parts et en donnant leur nue-propriété. ■

(1) *Sauf primes «manifestement exagérées» (lire p. 122).*

La donation d'un patrimoine immobilier

Il existe plusieurs façons de débuter la transmission d'un patrimoine immobilier. Chacune présentant des avantages et des inconvénients, à vous de choisir celle qui vous convient le mieux.

Comme beaucoup de Français, vous aimez la pierre et êtes propriétaire de votre résidence principale, secondaire ou d'un petit patrimoine immobilier locatif. Au moment de votre succession, ce dernier sera lourdement taxé. Pour éviter que vos héritiers ne paient des droits importants, réaliser des donations de votre vivant est intéressant.

Donner en pleine propriété ou en indivision

Si vous possédez un bien immobilier, vous n'êtes pas obligé de l'offrir intégralement à vos enfants en une seule fois. Vous pouvez n'en céder qu'une partie, tout en conservant vos droits sur l'autre. «*Dans ce cas, le logement ne sera pas détenu en pleine propriété par une personne, mais en indivision par plusieurs*», explique M^e Marie Monmarché. L'avantage d'une telle opération est d'associer vos enfants à la gestion



et à la conservation d'un patrimoine familial. Mais elle a aussi un atout fiscal, à condition de profiter des abattements légaux.

Prenons un exemple: vous êtes propriétaire d'une maison d'une valeur de 600 000 € et avez deux enfants. Vous pouvez leur donner à chacun une part de propriété à hauteur de 100 000 €. Cette donation ne sera pas >>



HORS PART OU EN AVANCE DE PART?

Si vous détenez un bien immobilier de famille avec une forte valeur et qu'un seul de vos enfants veut en récupérer la propriété, vous pouvez débuter la transmission en réalisant une donation «hors part successorale». Ainsi, cette dernière s'imputera sur votre quotité disponible.

À votre décès, cet enfant recevra la même fraction réservataire que ses frères et sœurs, et conservera en plus votre donation (à condition qu'elle ne dépasse pas votre quotité disponible). Si vous souhaitez absolument respecter une stricte égalité au sein de la fratrie, faites

plutôt une donation «en avance de part successorale», qui s'imputera alors sur la part réservataire de votre enfant donataire. À votre décès, il recevra donc moins que ses frères et sœurs, puisque la donation revalorisée s'imputera sur sa part réservataire.

TRANSMISSION DE BIENS

COMMENT LIMITER LA FISCALITÉ

François, 59 ans, est divorcé et a deux enfants, Guillaume et Julie. Son patrimoine immobilier est estimé à 800 000 €. Il comprend

sa maison (300 000 €) et des appartements locatifs (500 000 €). François souhaite transmettre son patrimoine immobilier à ses enfants mais veut

conserver la propriété de sa maison et ses revenus locatifs pour maintenir son niveau de vie. Deux cas de figure se présentent à lui.

Cas n° 1

François ne prépare pas sa succession

À son décès, son patrimoine est de 800 000 €. Guillaume et Julie, ses seuls héritiers, récupèrent chacun la moitié, soit 400 000 €. Après imputation de l'abattement de 100 000 €, la base taxable pour chacun est de: 300 000 € (400 000 – 100 000).

Guillaume et Julie paient chacun: **58 194 €** ↘ **Total dû au fisc: 116 388 €**

Cas n° 2

François fait une donation anticipée

De son vivant, il fait une donation de la nue-propriété de ses biens locatifs, évalués à 500 000 €. Vu son âge, son usufruit correspond à 50 % de la pleine propriété selon le barème fiscal. La valeur de la nue-propriété est donc aussi évaluée à 50 %.

LA DONATION EST TAXÉE COMME SUIT:

Valeur de la pleine propriété

250 000 € par enfant
(500 000 € : 2)

Valeur de la nue-propriété taxable 125 000 € chacun

(250 000 € x 50 %)

→ Après imputation de l'abattement de 100 000 € applicable pour une transmission entre un parent et un enfant, la base taxable pour chacun est de: 25 000 € (125 000 – 100 000 €).

Guillaume et Julie paient chacun: 3 194 €
↘ **Total dû au fisc: 6 388 €**

AU DÉCÈS DE FRANÇOIS, L'USUFRUIT S'ÉTEINT

Ses enfants sont pleins propriétaires des biens locatifs sans autres frais. La valeur du patrimoine restant à transmettre (la maison) est de 300 000 €, soit 150 000 € chacun.

→ Si François décède **MOINS DE 15 ANS** après la donation, ses enfants ne profitent pas à nouveau de l'abattement de 100 000 €. Chacun est taxable sur 150 000 €.

Guillaume et Julie paient chacun: 28 194 €
↘ **Total dû au fisc: 56 388 €**

→ Si François meurt **PLUS DE 15 ANS** après la donation, ses enfants profitent à nouveau de l'abattement de 100 000 € et sont donc taxables sur 50 000 € chacun.

Guillaume et Julie paient chacun: 8 194 €
↘ **Total dû au fisc: 16 388 €**

>> taxée, puisque vous ne dépasserez pas le seuil d'abattement légal. Vous conserverez deux tiers du bien (400 000 €/600 000 €) et chacun de vos enfants en possédera 1/6^e (100 000 €/600 000 €). Et 15 ans plus tard, en imaginant que votre résidence n'a pas pris de valeur, vous pourrez réitérer l'opération pour léguer un tiers de plus à vos enfants, toujours en parfaite franchise de droits. Cet exemple est valable pour toutes les transmissions de patrimoine immobilier anticipées (lire la simulation, p. 57).

Partager la propriété avec d'autres personnes a toutefois un inconvénient: il faut s'accorder pour la gestion du bien (importants

travaux de rénovation, possibilité de le mettre en location, en vente, etc.), son occupation (périodes de vacances...) et la répartition des charges (abonnements, taxes, coût d'entretien...). Si vous vous lancez dans un tel projet, rédigez une convention d'indivision, un document qui fixe toutes les règles et que tous doivent signer. Si au bout de quelque temps l'un des indivisaires ne respecte plus les engagements initiaux, vous pourrez toujours vous y référer pour éviter les querelles.

Scinder le droit de propriété en deux

Pour transmettre un bien immobilier, l'autre solution consiste à le «démembrer», c'est-à-dire à donner la nue-propriété (la possession des murs) à vos enfants, tout en gardant l'usufruit (le droit de jouissance). Vous pourrez de la sorte continuer à habiter le logement démembré ou à le louer en encaissant les revenus locatifs. L'avantage est qu'au jour de la donation, la taxation ne sera calculée que sur ce que vaut la nue-propriété. Cette dernière dépend de votre âge à ce moment-là. Si vous donnez entre 51 et 60 ans, elle représente 50% de la valeur du bien. Puis 60% si vous avez entre 61 et 70 ans; 70% entre 71 et 80 ans; 80% entre 81 et 90 ans et 90% au-delà. Outre cet avantage, sachez qu'à votre décès vos enfants nus-propriétaires récupéreront la pleine propriété en totale franchise de droits de succession.

Avis d'expert

ARLETTE DARMON

Notaire et présidente du groupe Monassier

Faut-il donner à ses enfants le plus tôt possible ?



Il est impossible d'apporter une réponse unique à cette question, car tout dépend du patrimoine de la personne qui veut donner et des besoins des enfants. Si anticiper sa transmission est toujours une bonne chose, les personnes qui souhaitent réaliser des donations ne doivent pas pour autant se démunir. Car, comme il est psychologiquement

très difficile de demander une aide financière à ses enfants, mieux vaut conserver assez de patrimoine pour être certain de vivre sereinement jusqu'à la fin de sa vie. Nous déconseillons aussi de donner sa résidence principale, en démembrement ou en indivision. Mieux vaut en conserver la pleine propriété pour pouvoir la vendre seul sans avoir besoin de l'aide de personne.

Attention cependant: les donations en démembrement ne sont pas recommandées dans tous les cas. En effet, pour vendre le bien démembré, vous devrez obtenir au préalable l'accord de tous les nus-propriétaires. Vous pouvez vous retrouver bloqué si l'un d'entre eux s'oppose à l'une de vos décisions... «Le nu-propriétaire et l'usufruitier ne sont pas en indivision, en conséquence, s'ils ne s'entendent pas, aucun des deux ne peut exiger le partage du bien», explique Arlette Darmon. ■

Quiz

C'est le moment de vérifier que vous avez lu avec la plus grande attention les pages précédentes et que vous avez tout assimilé. À vous de jouer !

1 Ma part d'héritage sera-t-elle différente si je suis pacsée, avec ou sans enfants ?

OUI NON

2 Dois-je me marier en communauté pour que ma femme hérite de moi ?

OUI NON

3 Si je donne des biens de famille à mes enfants, pourrai-je les récupérer s'ils décèdent avant moi ?

OUI NON

4 Puis-je donner à mes enfants plus de 100 000 € tous les 15 ans ?

OUI NON

5 Transmettre des biens immobiliers via une société civile immobilière (SCI), plutôt qu'en direct, permet-il d'échapper aux droits de succession ?

OUI NON

Réponses

1 Non Si vous êtes pacsé, cela ne changera rien, vous n'avez aucun droit sur la succession de votre partenaire décédé, donc aucune part réservataire. Pour que vous fassiez partie des héritiers, le défunt doit avoir rédigé un testament en votre faveur. Sans enfants, il sera à même de vous léguer tout son patrimoine, mais s'il est parent, vous ne pourrez prétendre qu'à la quotité disponible, qui dépend du nombre d'enfants qu'il a eu (lire l'encadré p. 50).

2 Non Quel que soit le régime choisi, l'époux survivant fait partie des héritiers. Mais la base de l'héritage change. En séparation de biens, comme il n'y a aucun patrimoine commun, le survivant ne récupère qu'une part sur les biens propres de son conjoint décédé. Alors qu'en régime de communauté, il recouvre la moitié de celle-ci (qui lui appartient en propre), l'autre allant à la succession – sur laquelle, en tant qu'héritier, il a aussi droit à une part, ainsi que sur les biens propres du défunt si ce dernier en possédait.

3 Oui et non Pour ça, il faut que l'acte de donation prévoie une clause de retour au donateur en cas de prédécès du donataire (celui qui reçoit). Si vous transmettez de l'immobilier, le notaire peut intégrer cette clause dans l'acte. Vous ne récupérerez vos biens que si la personne gratifiée décède avant vous.

4 Oui Le seuil des 100 000 € correspond à l'abattement en dessous duquel une donation entre un parent et un enfant n'est pas taxée. Vous pouvez le dépasser si vous donnez beaucoup en une seule ou plusieurs fois dans un délai de 15 ans. Si tel est votre cas, la valeur des biens transmis au-delà de 100 000 € sera taxée au barème progressif (lire le tableau p. 49).

5 Non C'est une idée reçue. Que la transmission se fasse en direct ou via une SCI, les héritiers paieront des droits de succession, dont le montant dépendra de la valeur des biens immobiliers détenus en direct ou par la SCI.



SOMMAIRE

62 DIVORCE ET RÉPARTITION DES BIENS

66 PARTAGE HORS MARIAGE

68 LES OPTIONS POUR LE LOGEMENT FAMILIAL

72 LA PRESTATION COMPENSATOIRE

74 COMMENT FIXER LA PENSION ALIMENTAIRE

76 GARE À LA SOLIDARITÉ DES DETTES!

77 QUIZ

La famille se sépare



Le modèle familial n'a pas tant évolué que cela. La majorité d'entre nous aspire toujours à vivre avec l'être aimé durant toute sa vie et à avoir des enfants. Mais les couples durent parfois moins longtemps. En effet, ils sont aujourd'hui moins stables. La part des personnes de 50 ans ayant déjà rompu au moins une union augmente de génération en génération. Les Français sont également plus nombreux à avoir vécu en couple à plusieurs reprises. Selon l'Institut national d'études démographiques (Ined), un quart des hommes et des femmes de 50 ans ont déjà connu au moins deux unions. Divers facteurs sont à l'origine de ces changements, tels que l'allongement de la durée de la vie, l'augmentation du travail des femmes, l'individualisme de nos sociétés, etc. Le droit de la famille a suivi: il est désormais admis qu'il vaut mieux des individus séparés et heureux que prisonniers de leur mariage. Ainsi, ces 15 dernières années, des réformes ont pacifié et simplifié les procédures de divorce, rendant notamment possible la rupture du mariage par consentement mutuel, sans passage devant le juge. Toutefois, et bien que le législateur tente de ne pas compliquer inutilement les choses, une séparation reste une épreuve. Alors mieux vaut se préparer à l'affronter.

Divorce et répartition des biens

Un couple marié qui se sépare doit s'entendre sur le partage de ses biens. À défaut, le juge ordonne leur liquidation et décide de la répartition des intérêts patrimoniaux.

Avant la célébration de leur mariage ou au cours de leur union, les couples sollicitent parfois un notaire afin de rédiger un contrat précisant leur régime matrimonial ou le modifiant (lire aussi p. 12). Ce choix a une grande influence sur la constitution de leur patrimoine. En effet, en l'absence d'un tel contrat, les conjoints sont soumis à «la communauté de biens réduite aux acquêts», régime par défaut partagé par la très grande majorité des époux. Dans ce cadre, le patrimoine du couple se compose, d'une part, des biens propres de chacun (ceux, meubles et immeubles, qui

lui appartenaient avant de se marier ainsi que ceux reçus par donation ou héritage) et, d'autre part, des biens communs (ceux achetés durant le mariage), appelés les acquêts. À l'inverse, avec un régime dit «séparatiste», aucun patrimoine n'est commun. Chacun conserve les biens dont il était propriétaire avant le mariage, mais également ceux qu'il acquiert en cours d'union, ainsi que ses revenus.

«À toi» ou «à moi»?

Au moment du divorce, le régime matrimonial doit être liquidé. L'opération consiste à déterminer l'état exact du patrimoine

Lors du divorce, le régime matrimonial est liquidé. Le notaire détermine le patrimoine du couple et la part qui doit revenir à chacun, dettes déduites.



des époux avant de chiffrer le montant de la part qui leur revient, déduction faite des dettes. À l'aide des renseignements fournis par le couple, un notaire dresse la liste des biens de l'un et de l'autre (l'actif) et leur dû respectif (le passif). Il établit ensuite les droits et obligations propres à chacun, puis élaboré un acte de partage de l'actif et du passif. Parallèlement, l'officier public se charge d'effectuer les démarches nécessaires pour le mettre en œuvre, notamment sa publication au service de la publicité foncière lorsque les conjoints possèdent des biens immobiliers à deux.

Une fois la communauté dissoute, chacun garde ce qu'il détenait avant le mariage ou ce qu'il a acquis par donation ou succession pendant l'union. Attention, en cas de désaccord avec votre ex-conjoint(e), vous devez être en mesure de prouver que tout ce que vous conservez vous est propre. Chaque élément de preuve sera étudié par le juge: document bancaire, facture, titre de famille, témoignage... Si vous n'en fournissez pas, les biens concernés seront considérés comme appartenant à la communauté (art. 1402 du Code civil).

Mouvements d'argent durant l'union

L'étape suivante consiste, pour le notaire, à établir un «compte des récompenses» au nom de chacun. Il s'agit de retracer les mouvements d'argent qu'il y a eu durant le mariage, et de distinguer ce qui entre dans la communauté et ce qui relève du patrimoine de l'un des époux. Concrètement, cela vise les situations où l'argent du couple a été utilisé au bénéfice propre d'un conjoint (ou inversement). C'est le cas, par exemple, si les revenus des deux époux ont financé les travaux d'un logement appartenant à un seul d'entre eux. La règle veut alors que celui-ci dédommagine la communauté, parce que de l'argent commun a été employé pour son profit personnel. L'indemnité est appelée «récompense».

QUID DU PLAN ÉPARGNE ENTREPRISE?

Les sommes placées sur vos comptes d'épargne entreprise, même si elles le sont sur des plans à votre seul nom, sont considérées comme des biens communs dès lors que vous êtes marié sous un régime de communauté. Elles devront donc être partagées avec votre conjoint au moment de la séparation. À noter: le divorce est l'une des situations permettant de demander un déblocage anticipé de l'épargne salariale.

Imaginons que vous ayez fait construire une piscine avec de l'argent commun dans une maison de famille appartenant à votre conjoint(e), pour un coût de 50 000 €. Supposons maintenant que le bien ainsi équipé est évalué 500 000 € au moment du divorce, mais qu'il n'en vaudrait que 400 000 € sans la piscine. À partir de là, deux façons de calculer la récompense existent: soit le notaire s'en tient à «la dépense faite» (le montant déboursé), c'est-à-dire 50 000 €. Soit il regarde «le profit subsistant», qui correspond à la plus-value apportée par cette dépense au patrimoine qui en a bénéficié, donc 100 000 € ici (500 000 € - 400 000 €). Le Code civil précise que la récompense doit être égale «à la plus faible des deux sommes» (art. 1469), sauf si la dépense a permis d'acquérir, d'améliorer ou de conserver un bien - ce qui est le cas dans notre exemple, la piscine ayant donné de la valeur à la maison. Le dédommagement ne peut alors être inférieur au profit subsistant, donc à 100 000 €. Ce n'est qu'après ces étapes analytiques que les biens communs sont en mesure d'être liquidés et que le partage peut avoir lieu par moitié entre les époux, enterrant la communauté.

Mariés en séparation de biens

Un tel travail préalable ne sera pas nécessaire si les conjoints avaient choisi de s'unir sous un régime séparatiste. En effet, les >>



PAS DE DROIT DE PARTAGE AVEC L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Lorsque l'un d'eux perçoit l'aide juridictionnelle dans le cadre de son divorce, les ex-conjoints profitent tous les deux de l'exonération du droit de partage. On ne tient pas compte des ressources

de celui qui ne jouit pas de cette aide. En effet, il n'est pas envisageable pour les pouvoirs publics de limiter l'exonération au seul bénéficiaire sans engager une profonde réforme

du dispositif, dès lors que le droit de partage constitue un droit objectif perçu à raison d'un acte, et non un impôt personnel (réponse ministérielle n° 5123, JO du 23 avril 2019).

>> possessions sont alors personnelles à chacun des deux membres du couple, ou en indivision s'ils les ont achetées ensemble (le logement de la famille, notamment). Par contre, on regardera, dans ce régime également, les transferts et mouvements de valeur qui ont pu se produire entre les patrimoines, car ils sont susceptibles d'avoir fait naître une créance entre les époux. C'est le cas, par exemple, si une femme a investi dans l'entreprise de son mari. Enfin, les couples qui s'étaient mariés sous le régime de la participation aux acquêts récupèrent chacun leurs biens personnels, tandis que les acquêts constitués par la

différence entre leur patrimoine de départ et leur patrimoine final sont partagés par moitié. En effet, durant l'union, ce régime fonctionne comme une séparation de biens: si chacun conserve une complète autonomie en ce qui concerne ses revenus et ses investissements, aucun ne peut engager les possessions de l'autre. Cependant, le membre du couple qui s'est le plus enrichi au cours de la vie commune doit indemniser l'autre; il versera donc une créance pour égaliser la situation. Le calcul de celle-ci peut générer des conflits, surtout si les

Bon à savoir

 **En cas de mariage sans contrat**, certains biens acquis avec l'argent d'un des époux lui sont propres. Il s'agit de ceux dont l'acte d'achat contient une clause de remplacement détaillant l'origine des fonds, et de ceux constituant des «accessoires» de biens propres (maison édifiée sur le terrain d'un conjoint, par exemple).

 **L'acte de liquidation du régime matrimonial** établi par le notaire est signé sous la condition suspensive de la signature de la convention de divorce. Si celui-ci n'a pas lieu, la liquidation n'est pas valable.

 **Le partage des biens des époux se fait en valeur, non en nature.** S'il est impossible de constituer deux lots de même valeur, le conjoint le moins bien loti est dédommagé par le versement d'une soultre.



personnes n'ont pas conservé une traçabilité précise de leurs fonds propres (économies antérieures au mariage, biens reçus par donation ou succession...).

Procédure à l'amicable ou divorce contentieux

Si vous avez opté pour un divorce par consentement mutuel, vous avez l'obligation de prévoir la liquidation de votre régime matrimonial avant le prononcé de la séparation. Vous fournirez une convention comportant en annexe un «état liquidatif», qui précise la façon dont votre patrimoine commun ou indivis doit être partagé. Dans le cas où vous détenez des biens immobiliers, ce document sera impérativement rédigé par un notaire. Attention, il est inutile d'envisager de se quitter à l'amicable si vous ne parvenez pas à un accord sur le partage!

Si vous vous engagez dans un divorce contentieux – trois modalités existent, «par acceptation du principe de la rupture du mariage» (ou divorce accepté), «pour altération définitive du lien conjugal» et «pour

faute» –, votre demande sera également tenue d'être accompagnée d'une proposition de règlement de vos intérêts périmoniaux et patrimoniaux.

Au titre des mesures provisoires, le juge peut désigner un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. Il lui est aussi possible de mandater un professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif, ou de faire des propositions quant au règlement de vos intérêts périmoniaux. Par ailleurs, la loi facilite les accords entre époux : à tout moment de l'instance, vous pouvez vous entendre avec votre conjoint sur la liquidation de votre régime matrimonial et soumettre au juge une convention, passée par acte notarié si vous possédez des biens immobiliers. À l'inverse, si dès l'introduction de l'instance en divorce il apparaît qu'aucune entente amiable entre vous ne sera possible, car vous faites état de désaccords «persistants», vous pouvez solliciter le partage judiciaire de vos biens : le juge tranchera alors d'autorité.

Le prix du partage

Le coût de la liquidation de la communauté comprend principalement les émoluments du notaire, tarifés selon un barème proportionnel, et la ponction fiscale. Il faut ainsi compter le «droit de partage» au profit du Trésor, qui frappe les biens communs ou indivis du couple répartis à l'occasion d'un divorce. Le 1^{er} janvier 2022, cet impôt a été abaissé à 1,1% (il s'élevait à 1,8% en 2021 et de 2,5% auparavant). Il s'applique à tous les partages entre époux, quels que soient leur régime matrimonial et le moment où le bien a été acquis (avant ou après le mariage). Et il est calculé sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur des biens au jour de la répartition, y compris la soultre éventuellement versée par l'un des ex-conjoints, moins les dettes du couple. Au total, la note peut atteindre plusieurs milliers d'euros. ■



MALEAPASO/ISTOCK

Partage hors mariage

Concubins et partenaires de pacs sont invités à effectuer eux-mêmes la répartition de leurs possessions. En cas de difficultés, ils peuvent s'en remettre à la justice.

CONCUBINS Des règlements de comptes difficiles

Le concubinage offre une union, mais aussi une rupture libre. Une fois la décision de se séparer prise, les concubins ne sont soumis à aucune formalité, à la différence des époux, contraints de divorcer, ou des partenaires de pacs, qui doivent le dissoudre. Néanmoins, il leur faut gérer et organiser seuls leur séparation, et procéder au partage de leurs biens meubles (mobilier, véhicules, bijoux...). En pratique, chacun va récupérer ce qu'il a acheté ou ce qu'il s'est fait offrir. Les biens sont présumés appartenir à celui qui en a la possession (art. 2276 du Code civil), mais cette présomption peut être écartée si vous démontrez que vous les avez acquis avec votre propre argent. Il faudra alors fournir des preuves d'achat (factures, relevés bancaires, talons de chèques).

À L'HEURE DE L'HÉRITAGE

Tant que vous n'êtes pas séparé, votre conjoint conserve tous ses droits sur votre succession. Si vous décédez avant la dissolution du mariage, il recevra une partie de votre patrimoine. Pour qu'il en soit autrement, rédigez un testament. Sachez toutefois que si vous n'avez pas d'enfant, vous ne pourrez pas totalement déshériter votre ex... De même, si vous aviez écrit vos dernières volontés en faveur d'un concubin ou partenaire de pacs dont vous êtes à présent séparé, pensez à les modifier.

Les donations ou les cadeaux (sommes en liquide, bijoux, tableaux...) que le couple a pu se faire sont, quant à eux, irrévocables. En cas de litige, le juge statuera au regard des éléments fournis.

Le «à toi» et «à moi» se complique si vous avez un compte joint. Les biens acquis via celui-ci sont soumis à une présomption d'indivision; ils sont censés être partagés équitablement. Reste à régler la délicate question des biens immobiliers: si vous avez acheté votre logement en indivision, plusieurs solutions sont à envisager (lire aussi p. 68-71), notamment la revente. Dans ce cas, le prix sera ventilé selon les proportions indiquées dans l'acte d'achat (d'où l'importance d'inscrire, en amont, les quotes-parts réelles de chacun). Est envisageable la conservation du bien par l'un des concubins, à charge pour lui de racheter la part de l'autre.

Trauax chez l'autre

Des conflits peuvent apparaître lorsqu'un concubin a investi dans le logement de l'autre en finançant, par exemple, une extension (création de véranda, aménagement de combles...), ou qu'il a payé des travaux d'amélioration dans un bien indivis en allant au-delà du prorata de sa quote-part. Là encore, les preuves sont importantes quand





l'heure des comptes arrive. Il est préférable d'avoir noté, sur les grosses factures, qui les a financées et à quelle hauteur. Dans le cas contraire, il sera difficile pour le concubin «plus large payeur» de récupérer sa mise. La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des situations similaires. Et à chaque fois, le résultat diverge. En plus d'être totalement aléatoires, les actions en justice fondées sur l'enrichissement sans cause se révèlent longues, coûteuses et souvent traumatisantes.

PARTENAIRES DE PACS Indivision ou séparation ?

Lorsqu'ils signent un pacs, les couples choisissent le régime auquel seront soumis les biens qu'ils achèteront dès lors. Depuis le 1^{er} janvier 2007, à moins de demander l'indivision dans leur convention, les personnes pacsées sont automatiquement soumises à un régime de séparation. Chacune est alors propriétaire des biens qu'elle acquiert ou reçoit, par donation ou succession, et peut ainsi librement les administrer et les gérer. Mais si, plus tard, l'un des partenaires ne parvient pas à prouver qu'il a la propriété exclusive d'un bien, celui-ci sera considéré comme appartenant aux deux (pour moitié

LOCATION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX

Les conjoints mariés sont obligatoirement cotitulaires d'un bail, même si ce dernier a été conclu par un seul des deux avant les noces. Quand ils se séparent, ils décident qui conserve le logement – ou, en cas de litige, c'est le juge qui tranche, par exemple en faveur de celui qui a la garde des enfants. Pour les concubins ou les couples pacsés, la règle diffère. S'ils ont signé le contrat de location à leurs deux noms, l'un peut donner son préavis au bailleur au moment de la séparation, et le bail se poursuit pour celui qui reste. Par contre, si un seul des concubins ou pacsés est titulaire du bail et qu'il n'y a ni avenant ni demande de cotitularité faite auprès du propriétaire, cela peut devenir compliqué pour celui qui ne figure pas au contrat lors de la séparation. Il n'aura pas le droit de demeurer dans le logement si le congé est donné par le titulaire. La loi prévoit toutefois une protection en cas de dissolution d'un pacs : l'ex-partenaire non titulaire peut saisir le juge afin de se voir attribuer le droit au bail.

chacun). Il est donc essentiel, là encore, d'avoir gardé les preuves d'achat, de dons... Enfin, si les pacsés ont opté, dans leur convention, pour le régime d'indivision, tous les biens acquis ensemble ou séparément leur appartiennent pour moitié.

Une fois le pacs dissous (par la volonté d'un seul ou d'un commun accord), le couple est tenu de procéder lui-même au partage de ses biens. Il devra, bien sûr, le faire conformément au régime adopté lors de la signature de la convention de pacs. Attention, réaliser la répartition de ses possessions à l'amiable ne signifie pas le faire en tête à tête... Si des biens immobiliers existent, les partenaires devront se rendre chez un notaire. En cas de conflit, l'intervention d'un juge sera nécessaire, et l'assistance d'un avocat, obligatoire. ■

Les options pour le logement familial

À la séparation du couple, il sera décidé la vente, l'attribution à l'un des deux membres ou la conservation commune de la résidence principale. Des précautions sont requises quelle que soit l'option choisie.

Bien souvent, les époux qui rompent se voient contraints de vendre leur habitation principale, soit parce qu'aucun des deux n'a les moyens de la conserver seul, soit qu'ils n'en ont pas la volonté, souhaitant faire table rase du passé. Ils ont alors tout intérêt à la céder au meilleur prix, et souvent au plus vite, afin de pouvoir se reloger. Heureusement pour eux, le marché immobilier est très tendu un peu partout en France, et ce au profit des vendeurs, avec des durées d'opération de plus en plus courtes et des niveaux de prix très élevés. Reste cependant à s'entendre sur le montant auquel vendre puis sur le choix de l'acquéreur...

Dans l'idéal, afin d'assurer la transparence, chacun peut confier un mandat à l'agence immobilière qu'il préfère, mais en veillant à recevoir les professionnels en couple - l'objectif étant de tenir un discours identique. Autre solution : solliciter la chambre des notaires, qui organise régulièrement des ventes volontaires aux enchères. Les adjudications créent un certain battage et attirent un autre type d'acquéreurs, ce qui favorise souvent le succès de l'opération.

Divorce et droit de partage

Imaginons maintenant deux personnes unies sans contrat de mariage et qui procèdent, avant le divorce, à la vente de leurs biens communs. Devront-elles régler un droit de partage à l'État ? Pas forcément. En convenant entre elles de la répartition du prix de cession, elles réalisent un « partage verbal » ; il n'y a pas d'écrit. Or, comme l'assure le gouvernement, « *en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage* » (réponse ministérielle n° 10159, JO du 1^{er} septembre 2020). Cela suppose toutefois de ne pas en faire mention dans sa convention de divorce, ni d'indiquer le produit de la vente dans l'état liquidatif de son régime matrimonial. Or, si la somme n'a pas été réemployée lors de la dissolution du mariage, elle apparaîtra forcément sur vos comptes bancaires, et par conséquent dans cet état liquidatif... Le partage redevient donc en principe taxable. Discutez clairement de ce point avec votre avocat et votre notaire. Il n'y a, en revanche, aucun risque fiscal à prévoir un partage verbal si vous avez été mariés sous le

VENTE PRÉMATUREE D'UN BIEN LOCATIF

Si vous avez acquis un logement via un dispositif d'investissement locatif (Pinel, Duflot...), vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. Un avantage qui ne vaut que si vous louez au moins six ou neuf ans (selon le dispositif choisi). Dans le cas contraire, si vous revendez avant la fin de la durée d'engagement, le bonus fiscal accordé peut être remis en cause. Concrètement, la réduction d'impôt fera l'objet d'une reprise. La séparation ou le divorce sont sans effet sur cette règle, mais des exceptions permettent de céder sans pénalité un bien locatif avant terme (vous ou votre conjoint ou partenaire êtes atteint d'une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, votre employeur vous a licencié...).



régime de la séparation de biens, puisque la loi vous autorise alors à liquider votre indivision avant le divorce.

Devenir seul propriétaire

L'un d'entre vous peut également envisager de conserver seul le logement familial qui était jusqu'alors détenu ensemble, en indivision ou en communauté. Attention, il est indispensable de se mettre au préalable d'accord sur plusieurs points. En premier lieu, vous devez déterminer la valeur du bien. C'est capital pour calculer le montant, plus précisément la soulté, que l'attributaire (la personne gardant le bien) devra verser à l'autre afin de racheter sa part. Pour éviter les litiges, et parce que vos intérêts sont divergents, entendez-vous sur une manière transparente de procéder. Demandez, par exemple, à trois agences immobilières d'estimer le bien. Retenez la moyenne des trois évaluations en décidant que si l'une est

supérieure ou inférieure de plus de 10 % aux deux autres, vous l'exclurez du calcul. Une fois cette valeur établie, il vous faut déterminer la soulté. Elle varie selon qu'il existe ou non un prêt immobilier en cours, car il convient de déduire de l'actif (la valeur du bien) le passif (le capital restant dû à la banque - munissez-vous du tableau d'amortissement de votre crédit pour en connaître le montant).

>>



Bon à savoir

Si l'un des époux souhaite conserver le logement familial mais n'a pas l'argent suffisant pour payer la soulté, son conjoint peut accepter de verser une prestation compensatoire pour couvrir la somme manquante ; une solution souvent motivée par la volonté des parents de maintenir le cadre de vie des enfants.

>> Prenons l'exemple de la maison d'un couple, détenteur en indivision égalitaire (50% chacun) ou marié sans contrat. Elle est évaluée à 400 000 €, et il reste 150 000 € de prêt immobilier à rembourser. Si l'un des membres souhaite conserver ce logement au moment de la séparation, il devra verser $(400\,000 - 150\,000) / 2 = 125\,000$ € à son conjoint au titre de la soultre. Il lui faudra en outre continuer à rembourser le prêt bancaire en cours.

À la recherche d'un financement

Il s'avère judicieux, pour celui qui conserve le logement, de contracter un nouveau crédit à son nom. Il pourra ainsi financer la soultre, les dépenses générées par l'opération (frais de notaire, droit de partage si le couple est marié sous le régime de communauté...) et l'acquittement de l'emprunt immobilier initial, souscrit à deux. Attention, la plupart des contrats prévoient des indemnités en cas de remboursement anticipé (IRA). Il faut en tenir compte dans ses calculs. Ces pénalités correspondent à six mois d'intérêts au taux moyen du prêt, plafonnées à 3% du capital restant dû (art. R. 313-25 du Code de la consommation). Ainsi, pour un prêt à 2,5%,



Bien souvent, les couples séparés doivent vendre leur logement. La situation actuelle du marché, tendue, joue en leur faveur.

pour lequel il reste 150 000 € à rembourser, le montant de l'indemnité ne pourra excéder 1875 € ($150\,000 \times 2,5\% / 12 \times 6$), étant donné que le plafond est inférieur à cette somme ($150\,000 \times 3\% = 4\,500$ €).

L'autre solution revient à solliciter la désolidarisation du prêt, afin que celui qui n'est pas propriétaire du logement ne soit pas inquiété en cas d'impayés. Mais les banques ne l'accordent pas souvent, dans la mesure où elles avaient accepté de prêter une somme sur la base des revenus d'un couple, et non sur ceux d'une personne seule. Avant



VENTE DU LOGEMENT ET PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

En cas de séparation et de vente de la résidence principale du couple, l'exonération de plus-value immobilière est accordée à ses deux membres, même à celui qui est parti, y compris s'il est propriétaire d'un nouveau logement. Le fisc n'impose aucun délai

particulier entre la désunion et la mise en vente de la résidence principale – cette dernière peut donc être décidée des années après. L'un des deux doit toutefois avoir occupé le bien jusqu'à sa mise sur le marché, ou avoir quitté les lieux peu de temps

avant la cession (un délai d'une année est toujours toléré). Cette disposition ne vaut que pour l'habitation qui constituait la résidence principale du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage.

Source : Bulletin officiel des impôts du 19 décembre 2018.



PEUT-ON ACHETER AVANT LE DIVORCE?

Si vous êtes marié en séparation de biens, une nouvelle acquisition ne pose aucune difficulté. Le logement vous appartiendra en propre. Par contre, l'opération comporte des risques si vous vous êtes marié sans contrat, ou sous le régime de la communauté universelle : le nouvel appartement ou la maison pourrait « tomber » dans la

communauté, et devoir ensuite être partagée) entre les époux. Dans l'idéal, différez votre achat. À défaut, attendez d'avoir déposé une demande en divorce, car c'est à cette date que le jugement prendra effet en ce qui concerne vos biens. Si vous avez opté pour la procédure par consentement mutuel, sans passage devant le juge, fixez dans votre

convention de divorce une date de dissolution de la communauté des biens antérieure à celle de votre achat immobilier (indiquez le jour de la fin de votre vie commune, par exemple). Vous vous exposez, sinon, à de grosses difficultés, car le moment retenu sera celui où la convention (signée par vous, votre conjoint et vos avocats) est déposée chez le notaire.

de donner son feu vert, un établissement financier procédera donc à une nouvelle étude de risque et vérifiera que l'attributaire du bien peut assumer seul le remboursement du crédit. S'il estime que ce n'est pas le cas et refuse la désolidarisation du prêt immobilier, exigez une garantie de votre ex-conjoint, telle qu'une hypothèque, surtout si les sommes en jeu sont importantes et que la durée de l'emprunt est encore longue. D'autres possibilités existent. Par exemple, si votre ex-époux ne rembourse plus le crédit immobilier et que la banque vous intime de payer, vous pouvez, si vous l'avez prévu dans votre convention de divorce, solliciter un rachat de son contrat d'assurance-vie à hauteur de ces sommes. Demandez conseil à votre avocat ou à votre notaire.

Garder le bien ensemble

Malgré la séparation, certains couples envisagent de conserver temporairement le logement en indivision, c'est-à-dire à deux. Cette solution peut permettre à vos enfants de continuer à vivre dans leur cadre de vie habituel et, à vous, de vendre à un moment plus opportun ou d'attendre de rassembler l'argent nécessaire afin de racheter la part de votre ex. Attention, cette option nécessite

une bonne entente, car en gardant un bien ensemble vous serez toujours juridiquement et financièrement liés. Ne l'envisagez pas si vous avez le moindre doute sur l'évolution de vos rapports, car ce maintien en indivision n'est en réalité qu'une temporisation : dans quelques mois ou quelques années, vous devrez vous poser les mêmes questions quant au sort du logement familial, à un moment où la communication sera peut-être moins bonne, où vous aurez un autre conjoint...

En pratique, sollicitez les conseils d'un notaire afin de rédiger une convention d'indivision, et fixez-y toutes les règles : qui occupera le bien, jusqu'à quand, qui paiera une éventuelle indemnité d'occupation, comment seront réparties les charges, le remboursement du prêt, etc. Interrogez également votre notaire sur le coût d'un tel acte, car il varie selon la valeur du bien. Comptez 2 700 € environ pour un logement à 400 000 €, par exemple. Si vous divorcez, sachez que vous n'aurez pas de droit de partage à payer sur votre bien, car vous demeurez en indivision. Vous n'en aurez pas non plus ultérieurement si vous le vendez. ■

La prestation compensatoire

Au moment du divorce, une indemnité peut être versée par le conjoint le plus fortuné. Cette protection n'existe pas en matière de pacs ou de concubinage.

Quelle est sa fonction ?

La prestation compensatoire (PC) vise à gommer la disparité des conditions de vie des ex-époux induite par le divorce. Elle n'est pas systématique et suppose qu'ils aient des revenus différents.

Qui peut la demander ?

Tout conjoint, même fautif, pour qui la rupture du mariage risque d'avoir des conséquences financières importantes.

Qui en décide ?

Les couples mariés sont invités à s'entendre sur cette indemnité et son montant. Ils sont même tenus de le faire s'ils divorcent par consentement mutuel. Si aucun accord n'est trouvé (ce qui n'est pas rare), ils s'en remettent au juge. Ce dernier a le pouvoir de refuser une PC en considération des critères qui servent à l'établir, ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui la demande, au regard des circonstances particulières de la rupture.

Comment est-elle fixée ?

Le montant de la PC dépend des besoins de l'époux qui la perçoit et des ressources de celui qui la donne. Il s'évalue de manière forfaitaire en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Sont pris en considération: la durée du mariage; l'âge et l'état de santé des époux; leur qualification et leur situation professionnelle; les conséquences des choix de carrière faits par l'un ou l'autre pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou dans le

but de favoriser la réussite professionnelle du conjoint au détriment de la sienne; le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenus, après la liquidation du régime matrimonial; leur situation respective en matière de pensions de retraite.

Quelle forme prend-elle ?

La PC est en principe versée en capital, soit sous la forme d'une somme d'argent, soit par l'attribution de biens. En guise d'indemnisation, le couple peut s'entendre sur un partage inégal des possessions mobilières (voiture, meubles, etc.) ou, si les sommes sont importantes, des quotes-parts du bien immobilier - l'un des époux recevant alors l'attribution intégrale du logement familial au titre de la prestation compensatoire, par exemple (lire aussi p. 69). Si le versement de la PC dans ces conditions est impossible, il peut se faire de façon périodique, dans la limite de huit années. ■



TROIS DÉCISIONS DE JUSTICE POUR COMPRENDRE

Pour 45 ans de mariage, l'épouse n'obtient rien

● Durée du mariage:

45 ans.

● Situation de l'épouse:

68 ans, 1313 € de pension de retraite, nue-propriétaire d'une maison dont sa mère possède l'usufruit, épargne de 231664,73 €, solde de 3 074,26 € sur son compte courant.

● Situation de l'époux:

70 ans, 2 001 € de pension de retraite, épargne

de 9 110 € et 44 048 € de capitaux en banque.

● Demande de l'épouse:

une PC de 45 000 €.

● PC accordée:

0 €. « Si l'épouse ne peut prétendre qu'à une modeste retraite, celle-ci ne reflète pas la réalité de sa situation financière. En effet, elle détient des avoirs bancaires très importants [...], quatre fois plus élevés

que ceux de son mari, en lien notamment avec des donations. Le montant de sa pension de retraite s'est retrouvé pénalisé par un mi-temps thérapeutique et une mise à la retraite anticipée à l'âge de 54 ans qui n'ont rien à voir avec le sacrifice d'une carrière professionnelle au profit du mari. »

Agen, 14/1/2021, RG n° 18/00893

Pour 8 ans de mariage, un versement de 15 000 €

● Durée du mariage:

8 ans.

● Situation de l'épouse:

47 ans, conseillère à Pôle emploi, 2 484 € de salaire mensuel.

● Situation de l'époux:

58 ans, ingénieur en électricité, 7 737 € de salaire par mois, 585 € de revenus

mensuels fonciers, propriétaire de divers biens immobiliers acquis en dehors du mariage, des comptes bancaires et une assurance-vie dont les montants ne sont pas précisés.

● Demande de l'épouse:

une PC de 60 000 €.

● PC accordée:

15 000 €. « Aucun sacrifice de carrière n'a été effectué par l'épouse en raison de son mariage. Les parties ont choisi de se marier sous le régime de la séparation de biens. La durée du mariage a été courte [...]. »

Paris, 14/1/2021, RG n° 18/01709

47 ans d'union: le juge accorde un droit d'usage et 24 000 €



● Durée du mariage:

47 ans.

● Situation de

l'épouse: 76 ans, 2 221 € de pension de retraite, allègue avoir subi une grave dépression à la suite du départ de son mari.

● Situation de

l'époux: 74 ans, 3 504 € de pension de retraite et des revenus mobiliers, propriétaire d'un bien immobilier.

● Demande de l'époux:

limiter la PC au droit d'usage et d'habitation du domicile conjugal, évalué à 24 000 €.

● **PC accordée:** 24 000 €, sous forme d'un droit viager d'usage et d'habitation du domicile conjugal, et 26 000 € à verser. « Compte tenu de la durée du mariage et de la différence des revenus des parties, il convient d'évaluer la prestation compensatoire à 50 000 € (...). »

Paris, 25 février 2021, RG n° 17/18501

Comment fixer la pension alimentaire

En pleine séparation, il n'est pas rare que les conflits se cristallisent autour de la pension alimentaire, d'autant qu'il n'existe aucune méthode officielle pour la calculer.

Les parents doivent nourrir, entretenir et élever leur progéniture. La loi est absolument claire sur ce point. Après une séparation, cette obligation perdure et se traduit, pour le parent chez qui les enfants n'ont pas leur résidence habituelle, par le paiement d'une contribution à leur entretien et à leur éducation, communément appelée pension alimentaire. Grâce à cette somme versée à l'autre parent, celui qui n'a pas la garde continue à assumer, comme auparavant, une partie des frais d'éducation.

La fixation du montant

Il n'existe aucune méthode officielle pour calculer cette pension. Elle est déterminée en fonction des ressources et des charges des parents. La grille de référence (Justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaires/bareme), mise en place par le ministère de



la Justice, fournit simplement un repère. La pension y est fixée selon le mode de garde (réduit, classique ou alterné), le nombre d'enfants et les revenus du débiteur de la pension. L'entente amiable est également favorisée: si vous n'étiez pas marié et que vous êtes parvenu à un accord, téléchargez, sur le site Pension-alimentaire.caf.fr, un modèle de convention parentale. Remplissez-le et soumettez-le à la CAF pour homologation. Cette procédure, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018, donne « force exécutoire » à votre accord, ce qui est essentiel en cas d'impayés ultérieurs (lire l'encadré p. 75).

LA CAF FACILITE LE PAIEMENT

Depuis peu, un service d'« intermédiation financière », fourni par la CAF, est accessible à tous les parents séparés. En pratique, vous demandez à votre caisse d'allocations familiales de servir d'intermédiaire avec le père ou la mère de vos enfants, afin de faciliter et sécuriser le paiement des pensions à venir. Ainsi, chaque mois, la CAF se charge de collecter l'argent auprès du débiteur et le verse au créancier.

Une révision possible

La pension n'est pas fixée une fois pour toutes. À tout moment, il est possible de demander une révision à la hausse ou à

LES SOLUTIONS EN CAS D'IMPAYÉS

Si vous êtes victime d'impayés de pension alimentaire, vous disposez de plusieurs recours ainsi que de l'aide de la CAF (lire l'encadré p. 74) pour récupérer les arriérés. Vous deviez toutefois être en possession d'un titre exécutoire (jugement ou convention homologuée). Muni de ce document, adressez-vous directement à un

huissier de justice ou à la caisse d'allocations familiales. Cette dernière agira à votre place pour recouvrer jusqu'à 24 mois d'arriérés (auprès de l'employeur, de Pôle emploi, de la banque...). Si vous vous étiez entendus avec votre ex seulement verbalement sur le montant d'une pension alimentaire, et qu'elle n'est plus versée, saisissez sans attendre

le juge aux affaires familiales, car sans titre exécutoire vous ne pourrez rien faire. Preuves à l'appui (relevés de compte, par exemple), demandez-lui d'entériner le montant de la pension que l'autre parent vous payait jusqu'à présent. Plus d'informations sur Pension-alimentaire.caf.fr ou au 3238 (prix d'un appel local).

la baisse si un élément récent le justifie: réduction des ressources (chômage, maladie...), augmentation des charges (arrivée d'un bébé, par exemple), nouvelles dépenses pour l'enfant (changement d'école ou autre), modification du mode de garde ou dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement... Attention, la contribution est due même après la majorité de l'enfant. Il faut l'acquitter tant qu'il n'est pas financièrement autonome. Récemment, la Cour de cassation a rappelé ce principe en décidant que la pension payée par un père «était due jusqu'à ce que sa fille trouve un emploi pérenne et qu'elle puisse subvenir à ses besoins» (affaire n° 19-13.368, 1^{re} chambre civile, 12 février 2020). À noter: la garde alternée n'exclut pas l'attribution d'une pension alimentaire à l'un des parents s'il y a une disparité de leurs niveaux de vie, ou si l'alternance n'est pas égalitaire.

Incidences fiscales

> Garde classique Le parent qui en fait état bénéficie d'une majoration de quotient familial d'une demi-part par enfant (une part à compter du troisième), ce qui entraîne

mécaniquement une baisse de son impôt sur le revenu. La réduction d'impôt est encore plus forte s'il ne vit pas en couple, car il profite alors d'une demi-part «parent isolé». Il est toutefois tenu de déclarer la pension alimentaire perçue, ce qui peut générer un impôt supplémentaire. De son côté, celui qui a le droit de visite et d'hébergement a la possibilité de déduire de son revenu imposable la pension qu'il verse, ce qui vient diminuer son impôt.

> Garde alternée Le principe est simple, les parents se partagent les avantages fiscaux. Par conséquent, chacun bénéficie d'un quart de part de quotient familial par enfant, et d'une demi-part à partir du troisième. Ils peuvent également décider, d'un commun accord, qu'un seul d'entre eux déclare les enfants à sa charge, afin de bénéficier de la totalité des parts auxquelles ils ouvrent droit. L'autre est alors autorisé à déduire l'éventuelle pension alimentaire qu'il verse. Généralement, plus le taux marginal d'imposition est élevé, plus il est intéressant de profiter d'une majoration de quotient familial plutôt que de déduire une pension. L'idéal est de procéder à plusieurs simulations sur Impots.gouv.fr. ■

Gare à la solidarité des dettes!

Prenez garde: même séparé, vous pouvez être contraint au paiement intégral d'une dette contractée avec votre ex-conjoint(e), voire par lui(elle) seul(e).

En cas de mensualités impayées d'un emprunt souscrit à deux, la banque peut réclamer à l'un ou à l'autre la totalité du paiement. Et cela, même si vous êtes convenus que votre ex prenne en charge le prêt parce qu'il(elle) conserve l'appartement ou la voiture sur lequel porte l'emprunt, par exemple. Vous pouvez également être inquieté, alors qu'il a signé seul le crédit, si vous étiez marié ou pacsé, ou si l'argent a servi à l'entretien du ménage, aux besoins de la vie courante ou à l'éducation des enfants; la loi considérant dans ce cas qu'il s'agit de dettes communes.

Le loyer, l'électricité, l'eau, les charges de copropriété, la femme de ménage... et les dépenses liées aux enfants (frais scolaires, activités sportives, vêtements...) représentent, aux yeux de la loi, des dettes communes pour les époux ou partenaires de pacs, même si l'un d'eux a quitté le logement. Cette règle vaut jusqu'à la transcription du

divorce ou de la dissolution du pacs sur les actes d'état civil. Les concubins ont, quant à eux, l'esprit un peu plus libre: le législateur ne les astreint à aucune solidarité. Ils peuvent cependant l'être lorsqu'ils signent ensemble un contrat incluant une clause de solidarité: par exemple un bail d'habitation, un cautionnement ou un emprunt.

Les impôts

Le fisc peut exiger de chacun des époux et partenaires de pacs le paiement de l'intégralité des impôts dus. En cas de redressement, la note grimpe vite en raison des pénalités et intérêts de retard. Vous risquez même d'être tenu de payer une dette fiscale d'origine professionnelle si votre ex-conjoint n'a pas déclaré certains de ses revenus. L'administration a la possibilité de vous accorder une décharge de solidarité si vous vivez séparément et qu'il y a une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et vos ressources. ■



COMpte JOINT: SOYEZ PRUDENT!

Dans l'idéal, fermez rapidement le compte joint après la séparation, en adressant un courrier de clôture à votre banque comportant vos deux signatures. Si votre ex-conjoint, partenaire ou compagnon refuse, demandez à votre banque la dénonciation du compte.

Ainsi, dès réception de votre lettre, il ne pourra plus fonctionner qu'avec vos deux signatures. Votre responsabilité ne sera donc plus engagée pour des paiements effectués après votre demande. À défaut, les risques sont réels car chacun de vous deux peut réaliser

seul toutes les opérations: émettre des chèques, utiliser sa carte bancaire, ordonner des virements, accorder des autorisations de prélèvement, alimenter le compte et même le vider entièrement, puisque ce dernier et les fonds placés dessus appartiennent autant à l'un qu'à l'autre...

Quiz

Formalités en cas de rupture, rôle du juge, gestion des dettes du couple, pension alimentaire... Testez vos connaissances à l'issue de la lecture de ce chapitre!

1 Mariage, pacs, concubinage : quelle que soit l'union, des formalités sont-elles toujours nécessaires pour rompre ?

OUI NON

2 Le divorce nécessite-t-il forcément un passage devant le juge ?

OUI NON

3 Même en cas de séparation, est-il possible d'être inquiété en raison d'une dette contractée par son ex ?

OUI NON

4 Le montant de la pension alimentaire des enfants varie-t-il selon que le couple était marié ou pas ?

OUI NON

5 Le versement d'une prestation compensatoire n'est-il prévu qu'avec le divorce ?

OUI NON

Réponses

1 Non Un couple vivant en concubinage n'a aucune formalité à remplir pour se séparer. Les partenaires de pacs, eux, doivent adresser une déclaration conjointe de dissolution à la mairie (pacs enregistré depuis novembre 2017), au greffe du tribunal du lieu d'enregistrement (pacs antérieur), ou au notaire ayant enregistré le pacte. Dans l'hypothèse où un seul des partenaires décide de se séparer, il convient de recourir à un huissier de justice. Par ailleurs, en cas de mariage, un divorce est toujours requis pour mettre fin à l'union, et l'assistance d'un avocat reste obligatoire.

2 Non Depuis 2017, les époux souhaitant mettre fin à leur union à l'amiable n'ont plus à passer devant le juge aux affaires familiales (JAF). S'ils sont d'accord sur le divorce et toutes ses conséquences, ils peuvent se séparer par consentement mutuel en signant une convention rédigée par leurs avocats et déposée chez un notaire.

3 Oui Ce sera le cas pour des dépenses d'anciens époux ou partenaires de pacs relatives à l'entretien du ménage, aux besoins de la vie courante ou à l'éducation des enfants. La loi considère, dans de tels cas, qu'il s'agit de dettes communes. Les concubins sont un peu plus à l'abri, dans la mesure où le législateur n'a pas prévu de solidarité entre eux. Gare, toutefois, aux comptes joints à découvert, ou à une éventuelle clause de solidarité insérée dans un contrat.

4 Non La situation matrimoniale des parents est sans incidence sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, communément appelée pension alimentaire. Elle est fonction du mode de garde (réduit, classique ou alterné), du nombre d'enfants et des revenus du débiteur de la pension.

5 Oui Le divorce est la séparation la plus contraignante, mais aussi la plus protectrice et la plus équitable. Quand la rupture du mariage occasionne une disparité des conditions de vie des ex-époux, une prestation compensatoire peut être versée par le conjoint le plus fortuné pour gommer la différence de revenus. Cette protection n'existe pas avec le pacs ou le concubinage.

SOMMAIRE

- 80 LES LIENS DU CŒUR NE SUFFISENT PAS**
- 82 ÉTABLIR UNE FILIATION EST INDISPENSABLE**
- 84 3 QUESTIONS À... FLORENT BERDEAUX**
- 89 PARENT SOCIAL : LA FISCALITÉ PÈSE LOURDEMENT SUR LA SUCCESSION**
- 90 DES SOLUTIONS POUR VOIR L'AVENIR PLUS SEREINEMENT**
- 91 QUIZ**



La famille homoparentale



La reconnaissance de l'homosexualité a participé à l'émergence d'autres modèles familiaux, rassemblés sous le terme d'«homoparentalité». Deux parents de même sexe et leur enfant forment une famille homoparentale, tout comme un père ou une mère homosexuel(le) qui élève seul(e) sa fille ou son fils. Dernière évolution en date: la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, qui étend aux femmes seules et aux couples de femmes l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA). La loi leur assure une protection en les reconnaissant mères dès la naissance de l'enfant. Tout n'est pas réglé pour autant: quid d'un bébé né avant la loi? Ou issu d'une PMA réalisée par un couple de femmes en dehors des frontières? Ou encore d'une gestation pour autrui (GPA), légalement menée à l'étranger par deux pères français? L'enjeu, pour ces familles, est de permettre au parent biologique comme à celui d'intention d'établir un lien de filiation avec l'enfant. Car ce n'est qu'à ce prix que le mineur sera bien protégé, et qu'une transmission de patrimoine en sa faveur pourra être sereinement envisagée. Pour l'heure, il faut parfois recourir à la justice pour y parvenir.

Les liens du cœur ne suffisent pas

Juridiquement, pour qu'un enfant entre dans la famille d'un homme ou d'une femme, il est nécessaire que sa filiation soit établie à son égard. Sans cela, un père ou une mère n'a aucun droit sur lui.

Les liens du cœur sont tout aussi forts que ceux du sang, la diversité des structures familiales le prouve chaque jour. Néanmoins, les lois qui régissent la filiation ont été établies selon le modèle, désormais obsolète, de la «vraie-semblance biologique», c'est-à-dire de ce qui semble vrai biologiquement. Si le droit change peu à peu et s'adapte aux évolutions sociétales, les textes ne font pas encore face à toutes les situations, et ce au détriment de la protection des mineurs.

Même si un couple homosexuel ne peut pas concevoir un enfant biologiquement, il lui est possible d'être à l'origine d'un projet parental. Toute la difficulté juridique tient à cela. En effet, alors qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un parent biologique (la mère qui accouche ou le père qui reconnaît l'enfant) soit un parent légal, celui dit «social», ou d'intention, est contraint de surmonter d'importantes difficultés pour se voir ainsi considéré à l'arrivée de son bébé, que ce dernier soit conçu par PMA dans un projet mené par deux femmes ou issu d'une GPA au sein d'un foyer d'hommes. Or, sans un double lien de filiation, un enfant se retrouve bien moins protégé.

Le droit de décider pour sa fille ou son fils

Alors que le parent légal a tous les droits et les devoirs attachés à son statut, notamment l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de son enfant, le parent social n'en a aucun. Il peut très bien l'éduquer, pourvoir à ses besoins, le protéger, l'aimer, bref endosser naturellement toutes ces obligations vis-à-vis de lui... mais n'a nullement le droit de l'inscrire à la crèche ou à l'école, d'autoriser un acte médical, de lui donner son nom de famille ou encore de lui transmettre ses biens sans une lourde fiscalité (lire l'infographie p. 81). Enfin, dans l'hypothèse d'une séparation du couple, le père ou la mère social(e) ne devra compter que sur une entente amiable avec son ex-conjoint, le parent légal, pour maintenir des liens avec son enfant.

SUCCESSION QUE PAIERA VOTRE ENFANT ?

Nicole et Caroline ont une fille, Louise, née il y a 13 ans d'une PMA réalisée en Espagne. Actuellement, seule Nicole, la mère biologique (celle qui a porté l'enfant), est reconnue parent légal. Si Caroline décédait en léguant 300 000 € à Louise⁽¹⁾, voici ce que cette dernière devrait payer.

A Calcul des droits dus SANS LIEN DE FILIATION

Part recueillie: **300 000 €**

Abattement: **1594 €**

Montant taxable:
298 406 €

Droits de succession dus:

60 % sur 298 406 €

 **soit au total 179 044 €**

À présent, imaginons que Caroline a entrepris les démarches pour reconnaître Louise⁽²⁾ devant notaire et que son décès interviennent après l'établissement du lien de filiation. Voici ce que sa fille devra payer.

B Calcul des droits dus AVEC LIEN DE FILIATION

Part recueillie: **300 000 €**

Abattement: **100 000 €**

Montant taxable: **200 000 €**

(1) Un testament est nécessaire pour que Louise soit appelée à la succession de Caroline.

(2) En utilisant la disposition transitoire offerte par la loi bioéthique, et sous réserve que le couple s'entende sur cette démarche (lire p. 85).

(3) Tableau récapitulatif des tranches de taxation au chapitre III p. 49.

Droits de succession dus⁽³⁾:

5 % sur 8 072 (= 404 €)

+ 10 % sur 4 036 (= 404 €)

+ 15 % sur 3 822 (= 573 €)

+ 20 % sur 184 070 (= 36 814 €)

 **soit au total 38 195 €**

Pis, si le seul parent mentionné sur l'acte de naissance d'un mineur décède, ce dernier se retrouve orphelin. Une mesure de tutelle doit alors être ouverte par la justice pour veiller sur lui et sur ses biens. À cette fin, le juge crée un conseil de famille, en principe composé des membres de celle de l'enfant (grands-parents, oncles...). C'est

ce dernier qui va choisir son tuteur, fixer sa résidence et prendre toutes les décisions importantes pour l'enfant jusqu'à sa majorité. Juridiquement, le parent social n'étant pas un membre de la famille, il n'a aucune certitude d'être désigné tuteur... Surtout s'il n'est pas accepté par les proches (lire également p. 90). ■

Établir une filiation est indispensable

Pour protéger au mieux les enfants, on ne peut s'affranchir de l'établissement d'un lien juridique avec les deux parents. Car l'amour, aussi fort soit-il, est sans effet sur les droits.

Le lien de filiation qui unit l'enfant à ses deux parents revêt une importance considérable. Pour une majorité de familles - hétérosexuelles, donc -, il ne s'agit pas d'une préoccupation; tout se déroule facilement. Il suffit que le nom de la mère apparaisse dans l'acte de naissance pour que la filiation maternelle soit établie (art. 311-25 du Code civil). Du côté du père, si le couple est marié, l'époux bénéficie d'une présomption de paternité: «*L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari*» (art. 312 du Code civil). Sa filiation avec lui est automatique, il n'a rien à faire. Enfin, quand le couple hétérosexuel vit en concubinage ou a conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), le père doit effectuer une démarche volontaire, appelée «reconnaissance de paternité», en mairie ou devant notaire (art. 316 du Code civil). En pratique, il se rend à l'hôtel de ville muni d'une pièce d'identité et déclare reconnaître

le bébé devant l'officier d'état civil, avant son arrivée ou après, par exemple au moment de la déclaration de sa naissance.

Pour un couple homosexuel, une procédure complexe

Au sein des familles homoparentales, la démarche pour devenir parent légal n'est pas aussi évidente. Certes, les choses ont évolué: alors qu'auparavant l'enfant ne pouvait avoir qu'un seul lien de filiation maternelle et un autre de filiation paternelle (donc un père et une mère seulement), il est désormais en mesure d'avoir deux pères ou deux mères (mais toujours dans la limite de deux liens de filiation). En effet, la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe a également permis aux couples de femmes et d'hommes mariés d'adopter un mineur à l'étranger, en France (pupille de l'État) ou dans le cadre intrafamilial (enfant de son épouse ou de son mari). Lorsque la demande est couronnée de succès, les deux adoptants se voient reconnus parents légaux en même temps par jugement. Reste que le parcours requiert patience et courage, car il n'y a que très peu d'enfants adoptables. En outre, dans le monde, seuls quelques pays autorisent les candidatures de couples homosexuels... ce qui réduit encore considérablement les possibilités. En France, la situation demeure compliquée, mais s'améliore petit à petit.

Hétéros ou homos, les candidats à l'adoption d'enfants pupilles de l'État (706 mineurs étaient concernés en 2019) doivent franchir deux étapes identiques: l'obtention de

25 JOURS DE CONGÉ À L'ARRIVÉE D'UN ENFANT

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'une durée de 25 jours calendaires (pour les naissances et adoptions à partir du 1^{er} juillet 2021), ne profite pas qu'aux seuls pères (loi du 14 décembre 2020). Quels que soient son sexe et son lien de filiation avec le bébé, la personne qui vit maritalement avec la mère peut demander à son employeur d'en bénéficier (sans condition d'ancienneté, et quel que soit le type de contrat de travail). Mais le conjoint salarié (ou concubin) du père n'y a pas droit.



l'agrément des adoptants (délivré par le président du conseil départemental après avis d'une commission) puis de l'accord du préfet pour l'adoption (après avis du conseil de famille). Cette double sélection vise à confier l'enfant à la famille qui correspond le mieux à ses besoins. Malheureusement, chaque étape comporte des risques de discrimination. De fait, des critères illégaux ont déjà été appliqués de manière à écarter certains profils de candidats, comme en témoignent les propos polémiques d'une responsable du service d'adoption de Seine-Maritime, interviewée

en juin 2018 par la station France Bleu Normandie (Seine-Maritime - Eure). Elle avait alors publiquement qualifié les couples homosexuels d'*«un peu atypiques»*, et confessé qu'ils n'étaient pas exclus de l'adoption s'ils étaient eux-mêmes *«[ouverts] à des profils d'enfants atypiques»*, *«des enfants dont personne ne veut, [...] trop cassés, trop perturbés psychologiquement, trop grands, handicapés»*. Une drôle de conception de l'égalité des droits... Depuis, des adoptions par des couples de même sexe ont été prononcées partout en France. L'Association >>

DISCRIMINATION? LE RÉFLEXE DÉFENSEUR DES DROITS

Au regard de la loi, un traitement est jugé discriminatoire s'il remplit deux conditions cumulatives: il est fondé sur un critère interdit, tel que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et relève d'une situation visée par la loi (emploi, éducation et formation, logement,

santé, commerce, sport et loisirs, etc.). En ce sens, une discrimination doit être distinguée d'une injure, par exemple. Si vous en êtes victime, recueillez des éléments de preuve (lettres, e-mails, textos, témoignages...) et dénoncez les agissements. Vous pouvez porter plainte et/ou saisir le Défenseur des

droits. Ce dernier va se charger de l'enquête et, s'il y a lieu, demander des poursuites disciplinaires, proposer une transaction financière, faire des recommandations ou présenter des observations devant les juges. Plus d'informations sur Defenseurdesdroits.fr.
Tél. : 09 69 39 00 00.



FLORENT BERDEAUX

Avocat et membre de la commission juridique de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens



«En cas de GPA, il faut adopter pour avoir le statut de parent»

Q.C Que contient l'acte de naissance d'un enfant né par gestation pour autrui (GPA) ?

Florent Berdeaux Tout dépend où elle s'est déroulée. La pratique étant interdite en France, un couple d'hommes voulant y recourir doit se rendre dans un pays qui l'autorise ou la tolère. Ceux qui vont en Ukraine ou en Russie reçoivent, à la mise au monde de l'enfant, un acte de naissance mentionnant la mère porteuse et le père biologique; le père d'intention est évincé. Au Canada ou aux États-Unis, c'est différent. L'acte de naissance ou le jugement qui leur est remis mentionne le père biologique et le père d'intention; la mère porteuse n'y apparaît pas.

Q.C Que faire pour que cet acte soit inscrit à l'état civil français ?

F.B. De retour en France, les parents demandent la transcription du document dans les registres français. Concrètement, l'acte ou le jugement dressé à l'étranger y est recopié. Cela ne pose

aucune difficulté si l'acte établit un lien de filiation entre l'enfant et l'un des deux parents. Le problème survient lorsque l'acte ne mentionne que la mère porteuse et le père biologique. Dans ce cas, il faut faire une demande d'adoption pour que l'enfant ait le statut de parent. Cela oblige à nouveau les parents à faire une demande d'adoption ou à faire valoir l'exequatur (lire l'encadré ci-dessous).

Q.C Comment l'adoption est-elle possible ?

F.B. Il faut que le couple soit marié [cette condition devrait bientôt disparaître, lire l'encadré p. 88]. En pratique, le second père dépose une requête en adoption de l'enfant de son conjoint auprès du tribunal judiciaire. Si l'acte de naissance mentionne la mère porteuse, il doit obtenir son accord, et l'adoption ne pourra s'effectuer sous forme plénière – un enfant ne peut avoir que deux liens de filiation. L'adoption simple demeure possible (avec l'accord de la mère). Elle donne au requérant les mêmes droits que la plénière, à la seule différence que l'enfant n'hérite pas de ses grands-parents. Enfin, si l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation établi, le père d'intention peut obtenir l'adoption plénière de l'enfant de son mari.



LA DEMANDE D'EXEQUATUR

Après une GPA, si le lien de filiation a été établi à l'étranger par un jugement (ce qui est parfois le cas aux États-Unis et au Canada), il semble encore possible, même depuis la loi bioéthique, d'en solliciter l'exequatur : les deux pères saisissent le tribunal judiciaire pour demander l'exécution de ce jugement. Une fois obtenus, les liens de filiation sont établis à l'égard des deux pères.

>> des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) en a dénombré un peu plus d'une centaine depuis 2013.

Des avancées juridiques récentes

Avec sa mesure phare, l'élargissement de l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) entre autres aux couples de femmes, la loi bioéthique du 2 août 2021 a autorisé l'établissement d'un double lien de filiation maternelle dès la naissance. Celles qui souhaitent suivre un parcours de PMA en France nécessitant l'intervention d'un tiers donneur - qu'il s'agisse d'une insémination artificielle (IA) ou d'une fécondation in vitro (FIV) - doivent au préalable faire enregistrer leur consentement auprès d'un notaire. À cette occasion, et dans un second acte, les deux futures mamans reconnaissent conjointement le nouveau-né à venir. Ce nouveau mode de filiation, fondé sur une déclaration anticipée de volonté, sécurise efficacement l'enfant. Il permet aux deux membres du couple de devenir ensemble, dès la naissance, les mères du bébé né de l'assistance médicale à laquelle elles ont consenti. Nul besoin pour elles d'être mariées. La démarche est simple, efficace... mais payante. L'acte n'étant pas réglementé, les honoraires pratiqués par les notaires sont libres (en général autour de 150 €).

La situation des enfants nés avant la loi de 2021

La loi bioéthique définit ainsi un cadre sécurisé pour les bébés à naître d'une PMA réalisée en France. Le législateur a eu également à cœur de rassurer les familles ayant eu recours par le passé à une PMA à l'étranger - car, rappelons-le, plusieurs pays européens ont ouvert l'accès à la PMA aux couples de femmes avant la France (l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas...). Durant des années, de nombreuses femmes y sont allées pour bénéficier de cette possibilité. Elles ont donné ensuite naissance à des milliers d'enfants pour lesquels il s'est avéré très difficile

Bon à savoir



La déclaration de naissance d'un enfant doit être faite en mairie dans les cinq jours qui suivent l'accouchement. Si elle peut être effectuée au même moment que la démarche visant à le reconnaître, elle s'en distingue.



Avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique de 2021, les couples de femmes réalisant une PMA à l'étranger utilisaient la voie de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint (ou adoption intrafamiliale) pour que celle n'ayant pas porté l'enfant se voit reconnue mère.

d'établir un lien de filiation avec deux mamans. Depuis l'an passé, une disposition transitoire de la loi bioéthique offre une solution à ces familles. Les femmes ont désormais la possibilité d'effectuer une reconnaissance conjointe de leur enfant devant un notaire, quel que soit son âge - y compris s'il a atteint la majorité - sans être nécessairement mariées. Le couple peut même être séparé, car seule compte l'entente des mères. Revers de la médaille, en cas de séparation, si la mère légale s'oppose à la reconnaissance devant notaire, il n'existe à ce jour aucune solution pour établir un lien de filiation avec la seconde maman. Une proposition de loi réformant l'adoption, actuellement en discussion au >>

DES ÉVOLUTIONS FREINÉES PAR LES MENTALITÉS

En 2020, l'association SOS homophobie a reçu 1815 témoignages de violences LGBTIphobes, et ce malgré une baisse drastique de la circulation des personnes et des activités due à l'épidémie de Covid-19. Le mal est partout: sur Internet (23 % des signalements), dans le voisinage (13 %), au sein de la famille (13 %), dans les lieux publics (10 %) comme au travail (9 %).

Source: rapport 2021 de SOS homophobie.





LA LENTE AVANCÉE DES DROITS DES HOMOSEXUELS

4 AOÛT 1982

La loi française supprime toute pénalisation de l'homosexualité.

1997 Création du terme « homoparentalité » à l'initiative de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL). Son apparition dans le dictionnaire – le Grand Robert – date de décembre 2001.

27 JUIN 2001 Le tribunal de grande instance de Paris prononce pour la première fois l'adoption simple par une femme homosexuelle des trois enfants mineurs de sa compagne, consacrant ainsi la naissance de la première famille homoparentale.

1980

1985

1990

1995

2000

17 MAI 1990

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) raye l'homosexualité de la liste des maladies mentales.

15 NOVEMBRE 1999

Création d'un pacte civil de solidarité (Pacs) pouvant être conclu entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe.



>> Parlement (lire également p. 88), prévoit toutefois dans cette hypothèse une reconnaissance par la mère d'intention.

Les familles concernées ont trois ans à compter de la publication de la loi (donc jusqu'au 3 août 2024) pour effectuer la démarche. Celles qui n'agiraient pas dans les délais devront, comme par le passé, déposer une requête en adoption de l'enfant du conjoint, ce qui supposera pour le couple d'être marié, mais aussi d'aller en justice.

Protection étendue aux PMA à l'étranger

Désormais, la réponse est claire pour les enfants qui naîtront d'une PMA faite en France et pour ceux nés d'une PMA réalisée

à l'étranger avant août dernier. Mais d'autres bébés sont concernés... En effet, une assistance à la procréation est encore apportée à de nombreuses femmes hors de l'Hexagone, et ce malgré l'entrée en vigueur de la loi. Elles continuent à traverser les frontières et à supporter financièrement le coût de la démarche, alors qu'elle est maintenant possible chez nous et prise en charge par l'Assurance maladie. Pourquoi? Pour éviter les délais d'attente imposés chez nous par l'insuffisance des dons de gamètes et la saturation des centres de PMA. Celles qui ne veulent ou ne peuvent pas patienter (et qui en ont les moyens) se rendent donc toujours à l'étranger. Idem pour les recalées, notamment les femmes ayant atteint l'âge de 45 ans et qui ne bénéficient plus de la

22 JANVIER 2008

La France est condamnée pour discrimination par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au motif d'avoir refusé à une femme homosexuelle l'agrément d'adoption d'un enfant.

17 MAI 2013

Ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe.



2005

2010

2015

17 MAI 2005

Première journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie (date choisie en l'honneur de la décision de l'OMS).

2 AOÛT 2021

Les couples de femmes ainsi que les femmes célibataires ont désormais accès à la procréation médicalement assistée (PMA) en France et à son remboursement par l'Assurance maladie.



2022

TRANSMETTRE VIA UNE SCI

Avec l'aide de son notaire, il est possible d'étudier une solution fondée sur un investissement locatif et un financement par emprunt. Cela revient à créer une société civile immobilière (SCI) dans laquelle l'enfant détient des parts, par exemple 40 ou 60 %. La SCI souscrit ensuite un ou plusieurs prêts afin de financer l'achat d'un ou plusieurs biens immobiliers. Ces derniers

sont mis en location, les locataires acquittant des loyers qui couvrent les mensualités des emprunts. Cette formule, qui ne fonctionne que sur 20 ans environ, c'est-à-dire le temps d'un emprunt immobilier, est efficace fiscalement. En effet, elle ne revient pas à transmettre des biens à un enfant, mais à lui constituer un capital; cela permet donc d'échapper à une transmission taxée

à 60 % lorsqu'un parent n'a pas pu établir un lien de filiation avec son enfant (lire p. 81). Cette solution est toutefois complexe à mettre en œuvre, dans la mesure où elle suppose la création d'une entité autonome qu'il faut gérer et des démarches administratives. Un mineur ne pouvant pas souscrire de prêt, une renonciation de la banque à recourir contre lui est, par exemple, nécessaire.



>> prise en charge par la Sécurité sociale. Qu'en est-il de la filiation des enfants ainsi conçus ? Une circulaire du ministère de la Justice du 21 septembre 2021 confirme que la loi bio-éthique s'applique aux bébés nés dans de telles circonstances. « *Aucune disposition n'impose aux couples de femmes qui ont réalisé une reconnaissance conjointe anticipée devant le notaire de recourir à l'AMP [lire encadré ci-dessous] auprès d'un centre d'AMP français, stipule-t-elle. La reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant, peu importait que l'AMP ait été réalisée sur le territoire national ou à l'étranger.* » Les familles concernées profitent donc bien toutes de la même protection.

Droits liés à la filiation : les mêmes pour tous

Quel que soit le mode d'établissement de la filiation (automatique, par reconnaissance ou par jugement d'adoption plénière), les effets produits sont identiques : ce lien juridique crée les mêmes droits et devoirs entre

ADOPTION : PACSÉS ET CONCUBINS DOIVENT PATIENTER

Afin de tenir compte des évolutions de la famille, une proposition de loi en cours de discussion au Parlement et réformant l'adoption prévoit d'ouvrir toutes les adoptions aux couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et aux concubins. Actuellement, seuls les couples mariés et les célibataires peuvent adopter (lire aussi 3 questions à... p. 84).

parents et enfants, quelle que soit l'orientation sexuelle des premiers. Ainsi, une fois la double filiation établie, les familles homoparentales ne se distinguent en rien des autres, les règles applicables sont identiques en matière de protection de l'enfant, de constitution ou de transmission de patrimoine. De même, une séparation au sein du couple homosexuel est sans effet sur la filiation de l'enfant ; chaque parent possède les mêmes droits (garde alternée, droit de visite et d'hébergement...) et les mêmes devoirs (contribution à son entretien et à son éducation, notamment).

De la même façon, le mode d'établissement de la filiation ou le lien biologique ne crée aucune hiérarchie dans les droits du parent ou ceux des enfants, il y a une égalité juridique parfaite. ■



Bon à savoir

La procréation médicalement assistée (PMA), expression plébiscitée par le grand public, est aussi appelée assistance médicale à la procréation (AMP), notamment dans la loi.

PARENT SOCIAL

LA FISCALITÉ PÈSE LOURDEMENT SUR LA TRANSMISSION

Stéphane et Alexandre ont une fille, Lola, née d'une gestation pour autrui réalisée en Ukraine. Seul Alexandre, le père biologique, est reconnu parent légal.

Stéphane, qui n'a pas de lien de filiation établie avec Lola, réfléchit à la solution la moins coûteuse pour lui transmettre son patrimoine.

Solution 1

Transmission au décès par ASSURANCE-VIE

Stéphane désigne Lola bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Capital recueilli: 300 000 €

Abattement⁽¹⁾: 152 500 €

Montant taxable: 147 500 €

Droits à payer au fisc: 20% sur 147 500

= 29 500 €

(1) Sous réserve que le contrat ait été alimenté avant les 70 ans de Stéphane.

Solution 3

Transmission du vivant par DONATION

Alors qu'il est âgé de 65 ans, Stéphane consent à Lola une donation d'une maison d'une valeur de 300 000 €. Pour optimiser le coût de la transmission, il ne lui donne que la nue-propriété (on parle de démembrément), il conserve l'usufruit du bien (le droit d'y habiter ou de le louer). À son décès, Lola aura la pleine propriété sans droits supplémentaires à payer.

Capital recueilli: 60%⁽¹⁾ de 300 000 €, soit 180 000 €

Abattement: 0 €

Montant taxable: 180 000 €

Droits de donation dus⁽²⁾: 60% sur 180 000 €

= 108 000 €

Solution 2

Transmission au décès par SUCCESSION

Stéphane décède en léguant à Lola par testament une maison lui appartenant d'une valeur de 300 000 €.

Part recueillie: 300 000 €

Abattement: 1594 €

Montant taxable: 298 406 €

Droits de succession dus: 60% sur 298 406 €

= 179 044 €

(1) Valeur estimée de la nue-propriété lorsque le donateur est âgé de 61 à 70 ans, article 669 du Code général des impôts.

(2) Stéphane peut accepter de prendre à sa charge les droits de donation sans que cela soit considéré comme une donation supplémentaire.

Des solutions pour voir l'avenir plus sereinement

Sans lien juridique entre un parent et son enfant, ce dernier reste un «tiers» aux yeux du droit et du fisc. Quelques outils permettent une protection minimale et une transmission optimisée.

Dès lors qu'une personne n'a pas pu établir (ou pas encore) un lien de filiation avec son enfant, le risque est que ce dernier se retrouve orphelin si le parent légal meurt. Le juge serait alors saisi et ouvrirait une mesure de tutelle afin que le mineur soit protégé. Si vous êtes le parent d'intention, le fait de vivre avec votre enfant, même depuis sa naissance, est sans effet sur cette mesure. Mais vous pouvez être nommé tuteur et chargé de veiller sur l'enfant et sur ses biens. Pour ce faire, il est essentiel que le parent légal (votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs) vous ait désigné tuteur avant de décéder. Rien de plus simple: il doit exprimer son souhait par testament (lire p. 44 sur les conditions de validité du document). À défaut, il ne va pas de soi que le conseil de famille constitué par le juge vous désigne tuteur, surtout en cas de conflit avec la famille de votre partenaire décédé(e).

Une transmission coûteuse

L'autre préoccupation, et problème majeur, porte sur la transmission de vos biens à l'enfant. Sans lien de filiation, et même si vous anticipiez et organisez votre succession, transmettre sera forcément coûteux (lire la simulation p. 89). Aux yeux du Code civil et du fisc, votre enfant est considéré comme un «tiers» et ce, quel que soit le lien affectif qui vous unit. Ainsi, pour qu'il soit appelé à votre succession, vous devez impérativement avoir rédigé un testament en le désignant légataire ou en lui consentant des legs particuliers. Cette démarche ne règle pas toutes les difficultés, dans la mesure où l'enfant devra verser au fisc de lourds droits



F. MICHEU/ISTOCK

de succession à votre décès: sa part sera taxée à 60 % de la valeur reçue, après un simple abattement de 1594 €.

Autre option, un peu moins onéreuse mais qui exige que vous vous dépossédiez de vos biens avant votre décès: accorder à votre enfant une donation de votre vivant devant notaire. Cela consiste à lui transmettre la nue-propriété des biens donnés et à en conserver l'usufruit, c'est-à-dire le droit de les utiliser ou de les louer (on parle de démembrément). Dans cette hypothèse, les droits dus au fisc sont calculés uniquement sur une partie de la valeur des biens transmis, toujours au taux de 60 % et cette fois sans abattement. Enfin, l'option la moins pénalisante fiscalement consiste à ouvrir un contrat d'assurance-vie en désignant votre enfant bénéficiaire à votre décès et surtout en l'alimentant avant vos 70 ans. Difficulté de taille: cela suppose que vous disposiez de liquidités et que vous acceptiez de les bloquer sur un contrat d'assurance-vie. ■

Quiz

PMA, législation en matière de filiation, modalités de transmission du patrimoine, imposition... Testez vos connaissances à l'issue de la lecture de ce chapitre!

1 L'acte de naissance peut-il mentionner deux mères ou deux pères?

OUI NON

2 Un parent d'intention peut-il prendre des décisions pour son enfant?

OUI NON

3 Un parent social peut-il transmettre une partie de ses biens à son enfant?

OUI NON

4 Si le parent légal meurt, celui d'intention peut-il être nommé parent?

OUI NON

5 Si les deux membres d'un couple homosexuel sont parents légaux, ont-ils les mêmes droits que dans les autres familles?

OUI NON

6 Un couple de femmes peut-il recourir à la PMA en France?

OUI NON

7 Deux hommes peuvent-ils être pères d'un enfant conçu par GPA en France?

OUI NON

Réponses

1 **Oui** C'est possible depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.

Elle a permis aux couples de femmes et d'hommes mariés d'adopter un mineur à l'étranger, une pupille de l'État en France ou l'enfant du conjoint (adoption intrafamiliale).

2 **Non** S'il n'a établi aucun lien de filiation avec l'enfant, le parent social ne détient pas l'autorité parentale, c'est-à-dire l'ensemble de droits et devoirs permettant de le protéger, d'assurer son éducation... Il n'est donc pas habilité à autoriser un acte médical, à l'inscrire à l'école, etc.

3 **Oui** Mais deux situations sont à distinguer, avec et sans lien de filiation. Dans le second cas, l'enfant n'est pas héritier. Pour qu'il reçoive des biens au décès du parent d'intention, un testament doit le prévoir. Et l'enfant paiera de lourds droits de succession, à hauteur de 60 % de la valeur reçue (lire l'infographie p. 81), là où un enfant légal profitera d'un abattement de 100 000 € et d'un impôt progressif et plus doux (de 5 à 45 %).

4 **Non** L'enfant est considéré comme orphelin. La loi prévoit une mesure de tutelle. Le parent d'intention peut prétendre à la fonction de tuteur, l'idéal étant que le parent légal ait exprimé ce souhait de son vivant, par testament.

5 **Oui** On retombe dans le droit commun et, du point de vue de la loi, on ne distingue plus les familles.

6 **Oui** Son accès a été élargi aux couples de femmes et aux femmes célibataires par la loi bioéthique d'août 2021. Avant, cela leur était interdit. Elles devaient se rendre à l'étranger pour y recourir car, en France, la PMA était réservée aux couples hétérosexuels.

7 **Non** La GPA demeure interdite en France. Mais d'autres pays l'autorisent, et des Français s'y rendent pour y avoir recours. Une fois le bébé né et de retour dans l'Hexagone, les deux pères peuvent entamer des démarches pour établir deux liens de filiation.

SOMMAIRE

- 94 VOUS AVEZ DROIT
À DES AIDES**
- 98 COMMENT DEVENIR
PROPRIÉTAIRE SEUL(E)**
- 100 LA RETRAITE, ÇA S'ORGANISE**
- 102 SE CONSTITUER UN PÉCULE**
- 103 OPTIMISER
LA TRANSMISSION**
- 107 QUIZ**



La famille monoparentale



Si, en France, la famille dite « traditionnelle » reste le modèle prédominant, vivre seul est devenu de plus en plus fréquent. Est considérée comme isolée « une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et ne met pas en commun avec un conjoint, pacsé ou concubin ses ressources et ses charges », selon l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles. Il existe actuellement plus de 2 millions de foyers monoparentaux avec des enfants mineurs, soit près d'un sur quatre, selon l'Insee. Et plus de 8 fois sur 10, le parent solo est une femme. Ces ménages sont généralement plus fragiles et touchés par la précarité que les autres. Leur niveau de vie moyen est d'un quart plus faible que celui des familles recomposées, et d'un tiers plus faible que celui des couples avec enfants. La crise sanitaire n'a rien arrangé en alourdisant les charges mentale et financière encore un peu plus. Des aides peuvent être sollicitées, mais elles ne sont pas toujours connues. Quand on en a la possibilité, il est aussi prudent de se constituer un patrimoine, en devenant, par exemple, propriétaire de sa résidence principale ou en souscrivant une assurance-vie pour s'assurer des compléments de revenus à l'heure de la retraite. Ce placement, qui n'est pas soumis aux règles successoriales, permet de transmettre un capital aux personnes de son choix dans des conditions fiscales avantageuses.

Vous avez droit à des aides

Si vous êtes célibataire, séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve) et que vous élevez seul(e) un ou plusieurs enfants, des coups de pouce peuvent vous être accordés. N'hésitez pas à les demander.

Selon une enquête de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée en avril 2021, 50% des parents isolés sont préoccupés par l'avenir et se heurtent à des difficultés dans la gestion du quotidien, notamment pour concilier leurs vies familiale et professionnelle. Afin de tenir compte de leur situation fragile et précaire, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place ces dernières années. Voici les principaux dont il est possible de bénéficier.

ALLOCATIONS Elles peuvent se cumuler

Vous élevez seul(e) un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans ? Vous pouvez prétendre à l'allocation de soutien familial (ASF) lorsque l'autre parent est décédé ou qu'il ne les a pas reconnus. Elle s'élève à 116,11 € par mois et par enfant à charge, et est attribuée par la Caisse d'allocations

familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), sans conditions de ressources. Il faut en faire la demande en remplissant deux formulaires (Cerca n° 16112 et n° 11423) et en fournissant les pièces justificatives. Cette prestation vous est également octroyée pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible (inférieure à 116,11 €), ou à titre d'avance quand cette dernière n'est pas ou plus payée par l'autre parent. Dans ce cas, la CAF engage une procédure de recouvrement auprès de lui afin de la récupérer.

Attention: vous n'avez pas le droit à l'ASF si vous vivez en couple ou que vos enfants sont en garde alternée. Par contre, vous avez également la possibilité de percevoir un complément familial, sous conditions de ressources, dès lors que vous avez trois enfants ou plus à charge âgés de moins de 21 ans. Il atteint 171,91 € par mois si vos revenus annuels sont compris entre 23 930 et 47 853 € et que vous élevez trois enfants.

Certaines aides financières sont, en outre, augmentées lorsqu'elles sont allouées à un parent solo. À l'instar du revenu de solidarité active (RSA), que vous pourrez toucher si vous êtes à la recherche d'un emploi et que vous ne disposez pas de ressources ou de très peu. La somme versée dépend du nombre d'enfants que vous assumez et de leur âge. Vous profitez de ce relèvement pendant les 12 mois (dans la limite de 18) suivant la déclaration de grossesse, la naissance d'un enfant, la séparation, le divorce ou encore le veuvage. Cependant, dans le cas où le plus jeune d'entre eux a moins



LA PAUVRETÉ, UN FLÉAU

41% des mineurs issus de familles monoparentales vivent en dessous du seuil de pauvreté, contre 21 % de l'ensemble des enfants. Dans un tiers des foyers monoparentaux, le parent avec lequel ils résident la plupart du temps n'a pas d'emploi. Ces situations de précarité sont moins nombreuses dans le cas où ils vivent uniquement avec leur père.

Source: Insee



M. NASCIMENTO/REA

de trois ans, ce montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses trois ans. Par exemple, pour un père ou une mère isolé(e) avec un seul enfant, celui-ci s'élève à 967,96 € par mois.

À noter: ces différentes prestations peuvent se cumuler avec d'autres aides comme le chèque énergie, accessibles aux familles dont les revenus sont modestes.

Enfin, vous avez droit à un soutien fiscal si vous éleviez (ou avez élevé) seul(e) votre progéniture depuis au moins cinq ans. En pratique, avec un enfant à charge, vous bénéficiez de deux parts de quotient familial, au lieu d'une et demie, dans le calcul de votre impôt sur le revenu (deux parts et demie pour deux enfants, trois et demie pour trois enfants...). À une seule condition: ne pas vivre en couple. Et ne pas oublier «*de cocher la case T "parent isolé" dans votre déclaration d'impôt. De nombreuses familles ont aujourd'hui besoin de cette aide indirecte*», souligne Sandra Blasiak, présidente du collectif Parents solos et compagnie et administratrice de l'Union nationale des associations familiales (Unaf).

À l'inverse, quand vous êtes veuf(ve), il faut compter le même nombre de parts que les couples mariés ou pacés ayant des enfants à charge (soit deux parts et demie avec un seul, trois parts avec deux ou quatre parts avec trois enfants).

► LOGEMENT Des soutiens locaux existent aussi

Le logement représente une autre difficulté, sachant que, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 24 % des familles monoparentales vivent dans des habitats surpeuplés (contre 10 % pour celles dites « traditionnelles »). Il n'existe pas d'aides au logement spécifiques réservées au parent isolé, mais ce dernier peut être éligible à l'une des indemnités suivantes: l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) ou encore l'allocation de logement sociale (ALS). La première concerne les habitations qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État. La deuxième est octroyée pour celles qui n'ouvrent pas droit à l'APL, notamment lorsque le locataire >>



Bon à savoir

Bénéficiez d'aides départementales.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) disposent d'un fonds d'action sociale dans chaque département destiné à soutenir les familles solos. Celles-ci peuvent ainsi attribuer un calcul plus favorable du quotient familial, qui détermine les tarifs facturés pour certains services au quotidien (cantine scolaire, garde en crèche, activités sportives ou culturelles...). N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie ou de votre CAF afin de savoir si vous pouvez en bénéficier.

>> a des enfants à charge. Enfin, la troisième s'adresse à toutes les personnes qui ne bénéficient ni de l'APL ni de l'ALS. Pour y prétendre, vous devez respecter plusieurs conditions: c'est vous qui vous acquitez du loyer, vous n'êtes pas rattaché fiscalement à un parent assujetti à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et vos ressources n'excèdent pas certains plafonds.

Par ailleurs, plusieurs communes ou régions accordent des aides au logement aux parents seuls. Par exemple, la ville de Paris verse un complément aux foyers monoparentaux dont les revenus mensuels ne dépassent pas 1600 €. Celui-ci s'élève, en 2022, à 150 € par mois (revenus inférieurs à 1270 €) ou à 128 € par mois (revenus compris entre 1270 et 1600 €). Pour cela, il faut être locataire ou en accession à la propriété et habiter dans la capitale depuis au moins trois ans (un an en cas de mutation professionnelle).

D GARDE D'ENFANTS Des dispositifs méconnus

Quand on est un parent solo, récupérer ses petits après la crèche ou l'école constitue souvent une source de stress et de

défis logistiques, et la somme consacrée à ce poste peut peser lourd sur le budget. Le complément de libre choix de mode de garde (CMG), attribué par la CAF et destiné à la garde des enfants de moins de six ans par une assistante maternelle agréée ou une nounou à domicile, a toutefois été amélioré. Son octroi dépend de vos revenus, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. «*Les plafonds de ressources ont été augmentés de 40% pour un parent isolé par rapport à ceux d'un couple. L'aide mensuelle qui lui est accordée a, en outre, été revalorisée de 30%*», précise Cathy Ngangé, secrétaire générale de la Fédération syndicale des familles monoparentales. Seul problème, «*ces soutiens s'arrêtent lorsque le bambin atteint ses six ans. Or, on ne laisse pas encore un enfant seul à cet âge*». Elle préconise donc, comme d'autres associations dédiées, de prolonger ces aides jusqu'à ses 12 ans.

Afin de couvrir une partie de ces frais, Pôle emploi verse aussi une allocation au parent qui élève un ou plusieurs enfants âgés de moins de 10 ans et qui retrouve un travail (en temps plein ou partiel, en contrat à durée déterminée, indéterminée ou temporaire de trois mois minimum), créée ou



3 QUESTIONS À...

SANDRA BLASIAK Présidente du collectif Parents solos et compagnie et administratrice de l'Union nationale des associations familiales (Unaf)



« Notre société doit davantage prendre en compte la monoparentalité »

Q C Plusieurs études signalent les difficultés que rencontrent les familles monoparentales. La pandémie a-t-elle aggravé leur situation ?

Sandra Blasiak Oui, la crise sanitaire a alourdi encore un peu plus leurs charges mentale et financière. Les parents isolés ont eu beaucoup de mal à gérer les pertes de revenus liées au chômage partiel ou à la garde des enfants lors des fermetures des crèches, des écoles ou des collèges.

Q C Les coups de pouce proposés actuellement pour accompagner ces familles sont-ils suffisants ?

S. B. Ces aides financières et fiscales sont indispensables, mais elles ne suffisent pas

forcément. Pour un père ou une mère seul(e), le plus compliqué reste de faire garder ses enfants lorsqu'il/elle a un emploi. Des propositions de loi envisagent notamment d'attribuer des places prioritaires en crèche aux familles monoparentales, sous conditions de ressources. Il s'agit d'un premier pas, mais qui doit être encore renforcé et complété, puisque trop peu de ces structures et des accueils périscolaires fonctionnent en horaires élargis. Or, de nombreux parents isolés, notamment ceux qui travaillent en décalé, doivent faire appel à une garde à domicile. Ces frais supplémentaires sont très difficiles à assumer lorsque l'on vit avec un seul

salaire. Il est également nécessaire de développer des modes de garde ponctuels afin de laisser au parent le temps de souffler, de s'occuper de lui ou même de consacrer quelques heures à l'un de ses enfants quand il en a plusieurs.

Q C La monoparentalité ne cesse de se développer. Les pouvoirs publics la prennent-ils suffisamment en compte ?

S. B. Il reste encore du chemin à faire... Plus de 4 millions de mineurs vivent aujourd'hui avec un seul de leurs parents. C'est un fait qui doit inviter notre société à intégrer la monoparentalité à toutes les réflexions menées sur les politiques familiales, de l'Éducation nationale ou encore de l'emploi.

reprend une entreprise, ou encore débute une formation. L'aide à la garde d'enfant pour les parents isolés (Agepi) oscille, quant à elle, entre 170 et 520 €, selon le nombre d'heures ou de formation réalisées dans la semaine et d'enfants à charge.

« Ce soutien est peu connu des familles. Encore trop peu de parents y ont recours alors qu'ils y sont éligibles », regrette Cathy Ngange. Il n'est, en effet, pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de

Pôle emploi au plus tard le mois qui suit votre reprise d'activité ou votre entrée en formation. Face au manque de temps, certaines associations (Unaf, Cnaf...) proposent également des gardes ponctuelles pour laisser au parent le temps de souffler un peu, de s'occuper de lui ou de consacrer quelques heures à l'un de ses enfants en particulier lorsqu'il en a plusieurs. Des séances de médiation familiale et des conseils juridiques gratuits sont aussi accessibles auprès des structures de l'Unaf. ■

Comment devenir propriétaire seul(e)

Pour acheter sa résidence principale, il est indispensable de préparer son dossier de prêt en amont, en veillant notamment à quatre points.

Malgré des taux de crédit immobilier très bas (en moyenne, 1,05% toutes durées confondues, selon l'Observatoire Crédit logement CSA), emprunter seul(e) reste délicat. «C'est certes plus compliqué, mais loin d'être impossible», remarque Cécile Roquelaure, directrice des études chez Empruntis. Détenir un minimum d'apport financier pèsera toutefois dans la balance.

1 Évaluer son taux d'endettement

Si souscrire un prêt seul ne constitue pas un obstacle en soi, il est impératif de respecter les critères imposés par les banques. Ceux-ci, fixés par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF), sont très stricts depuis le 1^{er} janvier 2022, et pénalisent les foyers aux revenus modestes. Ainsi, la durée du crédit ne doit pas dépasser 25 ans (27 ans pour un achat dans le neuf) et le taux d'endettement (ratio entre vos remboursements

et vos ressources), ne pas excéder 35%. Cela signifie, par exemple, que vos mensualités ne peuvent pas être supérieures à 875 €, assurance comprise, quand vous gagnez 2500 € par mois.

La banque déroge parfois à ces règles de façon exceptionnelle pour financer les projets de primo-accédants⁽¹⁾ ou de ceux qui achètent leur résidence principale, mais cela dépend de son bon vouloir. «Pour calculer votre capacité d'emprunt, celle-ci prend en compte votre salaire ou votre pension de retraite ainsi qu'une partie des revenus locatifs ou financiers que vous percevez. Par contre, ni les prestations sociales ni la pension alimentaire n'entrent dans le calcul. En effet, cette dernière est destinée à l'entretien et l'éducation des enfants», précise Cécile Roquelaure. Avant d'emprunter, mieux vaut solder vos crédits à la consommation. Et n'hésitez pas non plus à solliciter des prêts aidés⁽²⁾.



Bon à savoir

Députés et sénateurs ont finalement trouvé un accord en votant la résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur. Une position largement soutenue par l'UFC-Que Choisir. La nouvelle mouture du texte de loi devait être adoptée par le Parlement mi-février 2022. Elle introduit trois mesures complémentaires : la simplification ou la suppression du questionnaire de santé et un délai de droit à l'oubli raccourci à cinq ans.

2 Préparer un minimum d'apport

Il faut aussi détenir un apport personnel d'au moins 10 % du prix d'achat du bien, destiné à couvrir les dépenses annexes (émoluments du notaire, garantie, frais de courtage, de dossier bancaire et d'agence immobilière). Le montant de cette somme témoigne de votre capacité à épargner régulièrement et à bien gérer vos comptes.

3 Calculer son reste à vivre

Le reste à vivre, qui représente vos revenus diminués de vos charges fixes, est un autre critère déterminant pour l'établissement bancaire, lui permettant d'évaluer si vous êtes en mesure de rembourser un prêt. Cette somme doit osciller entre 600 et 1 000 € pour un célibataire, et entre 300 et 500 € par enfant. La banque sera, en outre, attentive au «saut de charge», autrement dit à la différence entre le loyer que vous payez et les futures mensualités du crédit. Cet indicateur doit se révéler nul ou faible pour le convaincre.

4 Négocier son assurance emprunteur

Indispensable, puisqu'elle vous protège en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité de travail (lire également p. 34), l'assurance emprunteur reste, dans près de 8 dossiers sur 10, souscrite auprès de l'établissement bancaire qui accorde le prêt. Or ces contrats de groupe mutualisent les risques sans prendre en considération les spécificités de chacun. À l'inverse, dans un contrat individuel, la compagnie tient compte de l'âge de l'assuré, de son état de santé, de sa profession et de la durée du crédit pour établir le montant des cotisations. En fonction de sa situation, le client diviseera par deux ou trois sa facture... La banque ne peut pas s'y opposer, à condition que le niveau de garanties soit équivalent à celui qu'elle propose. Pour trouver le contrat qui vous correspond, rendez-vous sur notre comparateur

66 2 QUESTIONS À...

CÉCILE ROQUELAURE

Directrice des études chez Empruntdis



« Si vous empruntez seul, faites appel aux prêts aidés sous conditions »

Q C Comment mettre toutes les chances de son côté pour décrocher un prêt ?

Cécile Roquelaure Il faut soigner son dossier et montrer patte blanche. Évitez les incidents de paiement et les découverts, les rejets de chèque ou encore les commissions d'interuption les trois à six mois qui précèdent la négociation de votre contrat. Ensuite, soldez vos crédits à la consommation (voiture, carte de magasin...) car, même s'ils sont d'un faible montant, ils entrent dans le calcul du taux d'endettement et limitent la capacité d'emprunt.

Q C Acheter seul permet-il de bénéficier d'aides ?

C. R. Il n'existe pas de dispositifs de soutien spécifiques, mais l'emprunteur solo a accès à des aides non négligeables s'il est primo-accédant et que ses ressources sont limitées. Il peut ainsi demander un prêt à taux zéro (PTZ), qui permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 40 % du coût d'achat de l'habitation. Dans ce cadre, un différé de remboursement est possible, durant lequel il ne paye aucune mensualité. Autre coup de pouce : le prêt d'Action Logement, destiné à la construction ou à l'acquisition de sa résidence principale dans l'ancien ou le neuf. Réservez aux salariés du secteur privé, il peut atteindre 40 000 €, avec un taux à 0,5 % (hors assurance), et sa durée ne peut pas dépasser 25 ans.

d'assurances emprunteur en libre accès : quechoisirensemble.fr/comparateur-assurance-emprunteur/ ■

(1) Est considérée comme primo-accédant une personne qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale durant les deux années précédant sa demande de prêt.

(2) Réservez aux primo-accédants.

La retraite, ça s'organise

Si vous vivez seul(e) et que vous avez élevé des enfants, soyez particulièrement vigilant(e) sur le montant de votre future pension.

Al'heure de quitter la vie active, il est nécessaire de faire le point sur tous les trimestres que vous avez validés pour optimiser votre retraite. Si vous êtes veuf(ve), vous pouvez aussi toucher la pension de réversion, sous certaines conditions. Nos conseils pour en bénéficier sans rien oublier.

Le contrôle des relevés

Examinez attentivement votre dernier relevé de situation individuelle, qui recense l'ensemble de vos droits acquis, tous régimes confondus. Votre organisme de retraite vous envoie ce document tous les 5 ans, à partir de 35 ans. Vous y avez aussi accès en créant votre compte personnel sur la plateforme Lassuranceretraite.fr. Cochez bien chaque année travaillée ainsi que le montant de salaire indiqué. En cas d'erreur ou d'oubli, il vous suffit d'écrire à votre caisse un e-mail ou un courrier, accompagné des pièces justificatives (fiche de paie, attestation d'employeur...). Chaque année travaillée vous permet de valider des trimestres (dans le régime de base) et des points (dans les régimes complémentaires). En cas de chômage, vous pouvez obtenir, par période de 50 jours indemnités, 1 trimestre supplémentaire, dans la limite de 4 par an (chômage après 1980).

Dès 55 ans, vous recevez une estimation chiffrée. Pour la vérifier ou en établir une avant cet âge, effectuez des simulations gratuites sur le site Info-retraite.fr. Grâce à l'application mobile Smart'Retraite (en libre accès), il est également possible de visualiser votre carrière ou de calculer votre future pension. Attention: si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite (salarié, fonction publique...), vous êtes un profil à risque



Faites le compte de vos droits acquis pour la retraite en signalant les oubliés.

(lire également p. 37-39). Redoublez de vigilance lors du contrôle de votre relevé de carrière, qui récapitule les droits acquis au titre de la retraite de base.

Une juste application des majorations

Vous avez eu un ou plusieurs enfants? Dans le régime de base, vous récupérez huit trimestres supplémentaires par bambin (quatre au titre de la grossesse et quatre au titre de leur éducation); c'est ce que l'on appelle la majoration de durée d'assurance (MDA). Ils vous sont accordés systématiquement si vos enfants sont nés avant le 1^{er} janvier 2010.

À l'inverse, si vous les avez mis au monde après cette date, seuls quatre trimestres par naissance vous sont alloués d'office,

quant aux quatre restants, vous avez le choix de les conserver, de les donner au père ou bien de les partager entre vous. Il faut cependant vous décider au plus tard dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de votre enfant. À défaut, ils vous seront octroyés automatiquement. **Attention:** ces trimestres n'apparaissent ni sur le relevé de situation personnelle ni sur celui de carrière. Ils ne seront réintégrés qu'au moment où vous demanderez la liquidation de votre retraite. Néanmoins, si vous êtes une femme, que vous avez plus de 45 ans et que vos enfants sont nés avant 2010, vous avez la possibilité de les déclarer sur Lassuranceretraite.fr, à partir de votre espace personnel.

Veuf ou veuve, réclamez la pension de réversion

À la mort de votre époux(se), vous avez la possibilité de bénéficier d'une partie de sa retraite, et de la cumuler avec la vôtre sous certaines conditions. L'attribution de cette pension de réversion n'est toutefois pas automatique, vous devez en faire la demande sur le site Info-retraite.fr. Dans le régime de base (salariés, artisans, commerçants, indépendants), le conjoint survivant touchera 54 % du montant de la retraite du défunt, à condition que celui-ci

soit âgé d'au moins 55 ans et que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond (21985,60 € par an pour une personne seule en 2022). N'oubliez pas, non plus, la pension de réversion des régimes complémentaires, qui peut s'élever jusqu'à 60 % de la retraite du conjoint décédé, sous réserve d'avoir au moins 55 ans ou d'être invalide. Concernant les régimes complémentaires des professions libérales, il faut attendre d'avoir 60 ans, voire 65.

Tant que vous n'avez pas atteint l'âge requis, vous n'avez, en principe, pas droit à une pension de réversion. Seule exception: si vous avez au moins deux enfants à charge à la date de la disparition de votre époux(se), vous pouvez percevoir immédiatement celle du régime Agirc-Arrco. Vos enfants doivent être mineurs ou majeurs (âgés de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou chômeurs non indemnisés inscrits auprès de Pôle emploi). Quel que soit leur âge, ceux en situation de handicap sont également pris en compte si leur invalidité a été constatée avant leur 21^e anniversaire.

À noter: si l'assuré(e) décédé(e) a été marié(e) plusieurs fois, le montant de la pension se partage entre les (ex-)conjoints survivants, au prorata des années d'union. ■

FONCTION PUBLIQUE: QUE TOUCHERA LE CONJOINT SURVIVANT, ET QUAND?

Dans les régimes de la fonction publique, territoriale, d'État et hospitalière, le/la veuf(ve) d'un fonctionnaire peut toucher sa pension de réversion immédiatement, quel que soit son âge. Si le couple n'a pas eu d'enfants, leur union doit avoir duré au minimum quatre ans (ou,

depuis son mariage, le défunt doit avoir accompli au moins deux ans de service avant sa cessation d'activité). La pension est égale à 50 % de la retraite du fonctionnaire décédé. Attention, le conjoint survivant perd ce droit s'il se remarie, se pacifie ou vit en concubinage. Dans le cas

où la personne disparue a déjà été mariée, son ex-conjoint peut prétendre à la pension de réversion dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, sous réserve de ne pas être remarié. Son montant est réparti entre eux au prorata de la durée respective de chaque union.



Se constituer un pécule

Mettre de l'argent de côté lorsque l'on doit assumer seul toutes les charges de la vie quotidienne et les études des enfants reste compliqué. Comment y parvenir malgré tout ?

À quel âge commencer à épargner pour sa retraite ?

Bien qu'avant 50 ans vous ayez d'autres préoccupations que votre retraite (financer votre logement, les études des enfants...), le plus tôt reste le mieux. Néanmoins, plus vous commencez jeune, moins l'effort d'épargne sera important. Pour toucher 500 € de complément de revenus mensuels à 67 ans, il faut verser 287 € par mois sur un contrat de retraite individuel en démarrant à 35 ans, 474 € dès 45 ans et 651 € à partir de 50 ans, selon une étude réalisée par AG2R La Mondiale. La part de risque sur le placement sera en outre adaptée à votre âge. Plus vous approcherez de la retraite, moins elle sera élevée. À 30 ans, vous pouvez investir dans des fonds risqués comme les actions (assurance-vie, plan d'épargne entreprise...). Mais, passé 50 ans, vous devez sécuriser vos contrats pour le moment venu, récupérer l'argent placé dessus (retraits ponctuels, rente viagère...).

Quels produits privilégier ?

Plusieurs solutions financières permettent de se constituer des compléments de revenus. Cependant, seules certaines d'entre elles proposent un ticket d'entrée accessible, telles

les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), qui investissent dans la pierre professionnelle (murs de boutiques, bureaux, hôtels...). Elles assurent la gestion locative du parc et vous reversent un pourcentage des loyers (lire p. 55).

L'assurance-vie est également à la portée de toutes les bourses, puisque de nombreux contrats peuvent être ouverts à partir d'une cinquantaine d'euros. Vous avez la possibilité d'y effectuer des versements quand vous le souhaitez en bénéficiant d'une fiscalité attractive. Les sommes placées ne sont pas bloquées, mais il est préférable d'attendre le huitième anniversaire de l'assurance afin de profiter d'une fiscalité allégée. Au-delà de huit ans, vous échappez à l'imposition en cas de déblocage sous conditions, les prélèvements sociaux de 17,2% restant uniquement dus (par exemple, lorsque les gains issus du retrait sont inférieurs à 4 600 € pour un célibataire). Attention, ce n'est pas le montant du rachat qui importe, mais la fraction correspondant à la plus-value.

Faut-il programmer des versements ?

En virant régulièrement la même somme sur une assurance-vie, par exemple, vous pouvez vous constituer un capital à votre rythme et de façon indolore. Cela consiste à mettre en place un versement automatique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) fixé selon vos moyens pécuniaires. Il est possible de le modifier, à la hausse ou à la baisse, de le suspendre temporairement et même de réaliser des retraits partiels sur votre contrat si vous en avez besoin. Les versements programmés permettent, enfin, de lisser les effets des variations des marchés financiers. ■



Optimiser la transmission

Anticiper votre succession demeure le meilleur moyen de protéger vos proches ou les personnes de votre choix en réduisant votre fiscalité.

Si votre patrimoine est déjà constitué, il faut vous poser les bonnes questions. Gratifier votre ou vos enfants, protéger l'un d'entre eux en priorité, favoriser un filleul ou une nièce si vous n'avez pas de descendant... chaque famille a sa propre histoire et doit bénéficier de conseils adaptés. Le droit civil impose certaines règles, mais il permet aussi d'y déroger et de faire du sur-mesure, en rédigeant, par exemple, votre testament.

Je suis célibataire avec un ou plusieurs enfants

La loi française protège en priorité vos enfants : ils obtiendront ce qu'on appelle la « réserve héréditaire ». Concrètement, si vous êtes veuf(ve) avec un enfant, ce dernier touchera obligatoirement la moitié de votre héritage. Si vous en avez deux, ils en recevront les deux tiers à parts égales (les trois quarts s'ils sont trois héritiers ou plus...). Ce qui reste est nommé « quotité disponible », et il vous est possible d'en disposer librement.

Dans tous les cas, vous pouvez rédiger un testament qui précise vos dernières volontés (lire également p. 44). Ce document offre une grande liberté et vous donne la possibilité de tout organiser ou presque, à condition de bien respecter les règles du Code civil évoquées ci-dessus. Il vous permet notamment de prévoir un legs. Il en existe de trois sortes : universel (vous léguez l'intégralité de votre patrimoine à un bénéficiaire désigné de façon

Le droit impose des règles de gratification, mais testament, legs et mandat permettent de les ajuster.

claire), à titre universel (vous transmettez une quote-part de votre succession, comme des biens immobiliers) ou à titre particulier (vous léguez un ou plusieurs biens désignés).

Je veux protéger un enfant fragile

Vous êtes parent d'un enfant en difficulté ou en situation de handicap et vous craignez sans doute pour son avenir quand vous ne serez plus à ses côtés ? Certains dispositifs permettent de le protéger à long terme. Vous pouvez, par exemple, rédiger un mandat de protection future « pour autrui », dans lequel vous nommez une ou plusieurs personnes chargées de veiller sur lui lorsque vous ne serez plus en état de le faire. « Cela évite le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle, qui peuvent être très contraignantes », souligne Olivier Chomono, directeur associé du cabinet La Curatélaire. La rédaction d'un tel contrat doit être accompagnée d'une stratégie patrimoniale sur mesure. Il est notamment possible d'utiliser la quotité disponible pour le favoriser, ou encore d'avoir recours à une donation ou un legs, assortis d'une clause prévoyant qu'au décès de son bénéficiaire les biens reviendront à une personne désignée, comme son frère ou sa sœur. >>





KATE SEPPI/2024/ISTOCK

Je suis seul(e) et sans enfant

En France, le Code civil réserve une part de patrimoine minimale à chaque enfant. Mais si vous n'avez jamais été parent, qui hérite ? Dès lors que rien n'a été prévu, les biens d'une personne célibataire, veuve ou divorcée sont répartis entre les membres de sa famille. Concrètement, ses parents en reçoivent un quart, l'autre moitié est partagée entre ses frères et sœurs, ou leurs enfants si ceux-ci sont décédés. «*C'est ce qu'on appelle la règle de la représentation : les enfants héritent automatiquement à la place de leur père ou de leur mère*», explique Murielle Gamet, notaire au sein de l'étude Cheuvreux, à Paris.

En l'absence de parents ou de fratrie, la succession est divisée en deux, entre les familles maternelle et paternelle. Dans chaque lignée, ce sont les personnes les plus proches selon le degré de parenté qui héritent, autrement dit un oncle ou une tante, puis les cousins germains, puis les cousins issus de germains... et ce jusqu'au sixième degré. S'il n'y a pas d'héritier, tout revient à l'État.

Je limite les droits de succession

Vous désirez favoriser une personne en particulier, comme un(e) filleul(e) ? Il est possible de lui transmettre vos biens en l'écrivant



Bon à savoir

Si vous n'avez pas de descendant, vous pouvez faire, tous les 15 ans, un don d'argent qui peut atteindre 31865 € (espèces, chèque ou virement) à chaque neveu ou nièce sans payer de droits de mutation. Deux conditions sont nécessaires : vous devez être âgé de moins de 80 ans et votre neveu ou nièce sera majeur(e) ou émancipé(e). Attention, seuls les enfants de vos frères et/ou vos sœurs sont concernés.

noir sur blanc sur un testament. «*Les personnes célibataires qui n'ont pas d'enfants peuvent organiser leur succession comme elles le souhaitent*», précise Murielle Gamet. Et ce grâce à un testament, rédigé de leur main, daté et signé. Seul inconvénient : la fiscalité s'avère très élevée pour celui ou celle qui hérite (lire le tableau p. 106). Votre filleul(e) paiera, par exemple, 60% de droits (après un faible abattement de 1594 €).

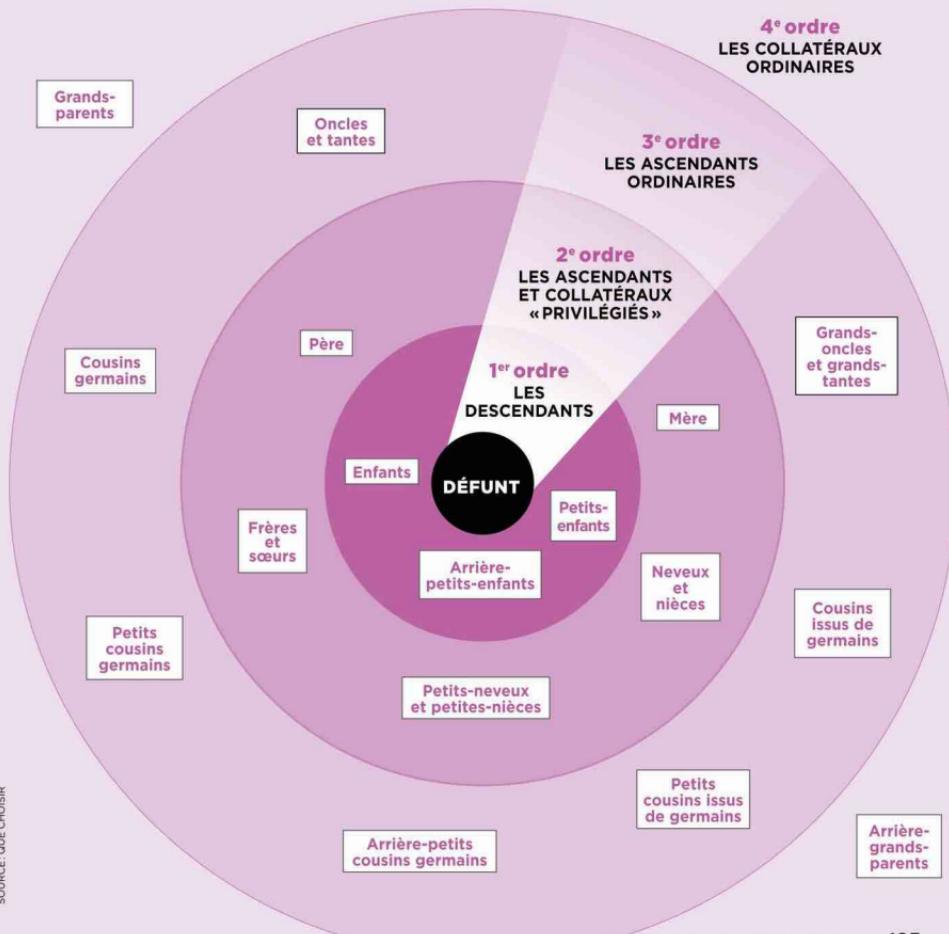
Une astuce permet néanmoins d'éviter de régler de tels droits : l'épargne que vous avez placée dans une assurance-vie avant vos 70 ans est transmise hors succession avec une fiscalité très favorable. En effet, si vous avez investi sur un contrat, ou que vous y avez réalisé des versements avant cet âge fatidique, chacun de vos bénéficiaires, désigné dans une clause particulière (lire p. 124), reçoit des fonds totalement exonérés de droits jusqu'à 152 500 €. Passé ce plafond, les sommes seront taxées à 20% jusqu'à

HÉRITAGE QUELLE SUCCESSION SANS TESTAMENT NI CONJOINT SURVIVANT?

Le transfert des biens du défunt aux personnes ayant vocation à les recevoir (dévolution successorale) s'organise en fonction du lien de parenté.

Selon la loi, certaines personnes sont prioritaires en fonction de leur lien de parenté avec le défunt. En l'absence de conjoint, les héritiers sont appelés à se succéder de la façon suivante: les enfants et leurs descendants, les père et mère, les frères

et sœurs et les descendants de ces derniers, les descendants autres que les père et mère, les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.





LES DROITS DE SUCCESSION ENTRE HÉRITIERS INDIRECTS SONT TRÈS ÉLEVÉS⁽¹⁾

LES HÉRITIERS	ABATTEMENTS RENOUVELABLES (tous les 15 ans)	MONTANT TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX APPLICABLE
FRÈRES ET SŒURS	15 932 € ⁽²⁾	Inférieur à 24 430 Supérieur à 24 430	35%/45%
NEVEUX ET NIÈCES	7 967 €	En totalité	55%
PARENTS JUSQU'AU 4 ^e DEGRÉ	1 594 €	En totalité	60%
PARENTS AU-DELÀ DU 4 ^e DEGRÉ, CONCUBIN ET NON-PARENT	1 594 €	En totalité	60%

(1) Lire aussi le tableau chapitre III, p. 49. (2) La succession est exonérée de droits si l'héritier est célibataire, veuf ou divorcé, âgé de plus de 50 ans (ou atteint d'une infirmité qui l'empêche de travailler) et a vécu avec le défunt durant ses cinq dernières années.

SOURCES: NOTAIRES DE FRANCE ET QUE CHOISIR

- >> 852500 €, puis à 31,25% au-delà. À l'inverse, dans le cas où vous avez ouvert une assurance-vie après vos 70 ans, ou concernant tout l'argent mis dessus après cet âge, des droits de succession (selon le barème fiscal entre votre bénéficiaire et vous) seront dus sur la fraction de vos cotisations qui excède 30500 €. Attention, dans la première situation, la franchise s'entend par bénéficiaire (quel que soit le nombre de contrats sur lesquels vous l'avez désigné) et inclut capital et intérêts, alors que dans la seconde, l'abattement de 30500 € ne porte que sur le capital; et elle est globale pour un même assuré.

Je prévois un legs à une fondation

Vous pouvez également faire un legs «avec charge» à une fondation habilitée. Cela consiste à désigner une structure reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général en tant que légataire universel, qui devra reverser une somme, nette de droits de succession, à un héritier que vous avez nommé (une nièce, un ami...). Si l'organisme paye, pour le compte du légataire, les droits de succession, elle ne supporte, pour sa part, aucun

impôt. Cette opération, qui doit être anticipée, a un double intérêt: elle vous permet non seulement de soutenir une cause qui vous tient à cœur, mais aussi de réduire le montant des droits pour vos héritiers.

Un exemple pour bien comprendre ce mécanisme: si vous léguez à un ami 101594 €, il ne touchera que 40000 € après règlement des 60% de droits de succession moins un abattement de 1594 € (101594 - 1594 = 100 000 - 60% = 40 000). Si vous transmettez la même somme à une fondation, avec pour charge de gratifier votre ami de 40 000 €, celle-ci recevra 101594 €, puis paiera des droits de 60% sur les 40 000 € reversés à votre proche, soit 24 000 €. In fine, ce dernier aura empêché 40 000 €, et la fondation, 37 594 € (101594 - 40 000 = 61 594 - 24 000 = 37 594). Quant à l'État, il aura perçu seulement 24 000 € de droits, contre 60 000 € en cas de transmission directe. Attention, vous n'avez pas le droit de recourir à un legs avec charge uniquement pour éviter de payer des droits de succession. Ainsi, il sera difficile de léguer l'intégralité de votre fortune à un tiers non-héritier par ce biais, au risque de voir l'opération requalifiée. ■

Quiz

Aides financières, conditions d'emprunt ou droits à la retraite pour les parents solos... Testez vos connaissances à l'issue de la lecture de ce chapitre !

1 Les causes de la monoparentalité ont-elles évolué ces dernières décennies ?

OUI NON

2 L'allocation de soutien familial (ASF) ou l'aide à la garde d'enfant pour parent isolé (Agepi) sont-elles versées automatiquement ?

OUI NON

3 Est-il possible d'emprunter seul(e) pour acquérir un bien immobilier ?

OUI NON

4 J'ai été mère au foyer pendant plusieurs années. Ai-je droit à une pension de retraite ?

OUI NON

5 J'ai pris un congé parental, ces trimestres peuvent-ils être validés pour le calcul de ma retraite ?

OUI NON

6 Célibataire sans enfant, puis-je transmettre des biens à la personne de mon choix ?

OUI NON

Réponses

1 **Oui** Au début des années 1960, plus de la moitié des situations de monoparentalité résultaient d'un veuvage. Aujourd'hui, elles font suite, à 79 %, à une séparation après la venue au monde d'un enfant, selon l'enquête Famille et logements 2011 de l'Insee. Le décès du conjoint ne représente que 6 % des causes, et les naissances hors couple, 15 %.

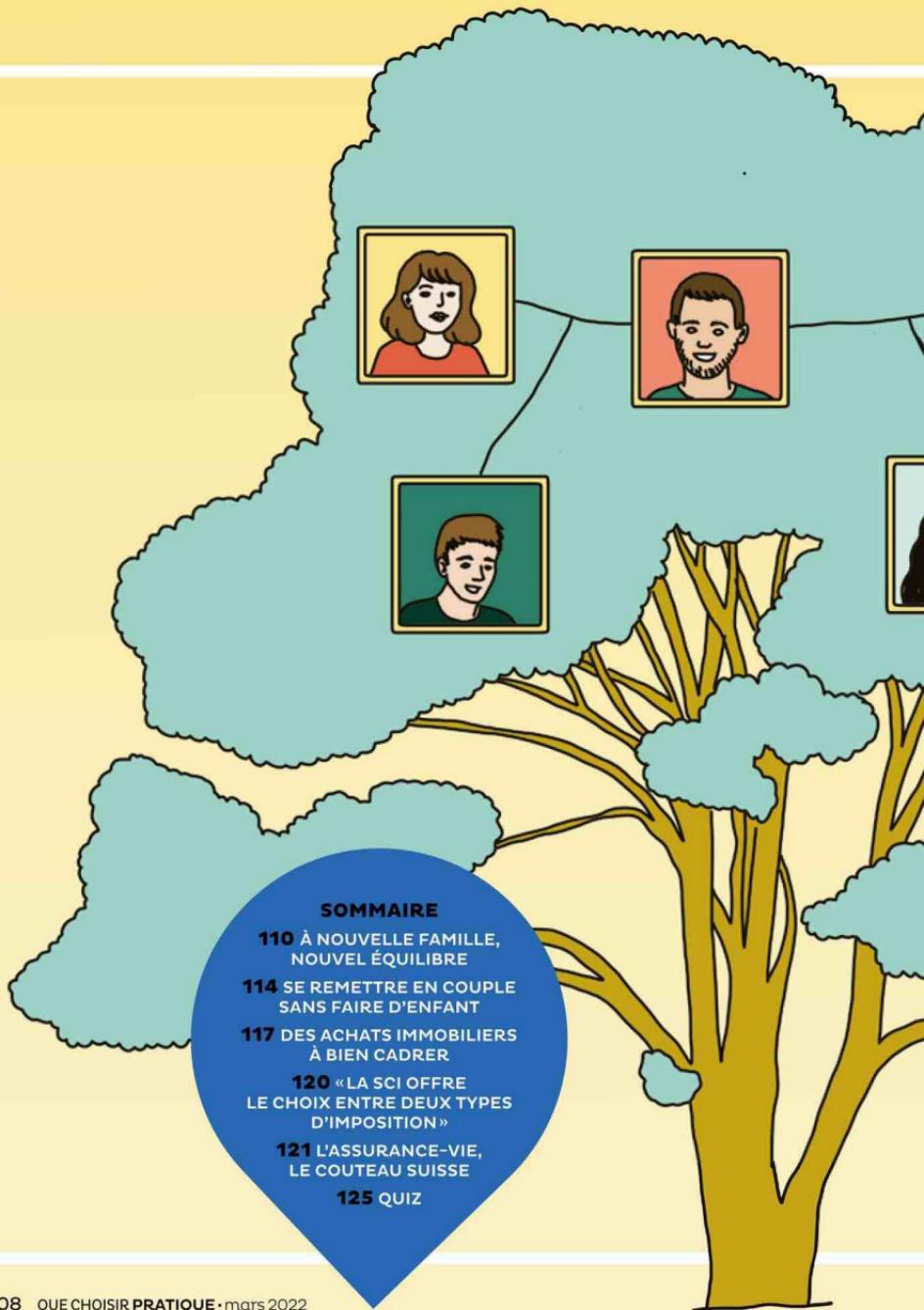
2 **Non** Ces deux aides réservées au parent solo ne sont attribuées que sur demande. Ainsi, pour solliciter l'ASF, vous remplirez les formulaires Cerfa n° 16112 et n° 11423 et les accompagnerez des pièces justificatives. Pour percevoir l'Agepi, il faut démarcher Pôle emploi au plus tard le mois qui suit la reprise d'activité ou l'entrée en formation.

3 **Oui** Le fait d'acheter seul(e) ne constitue pas un critère de refus pour les banques, mais il faut en respecter d'autres, tels un taux d'endettement inférieur à 35 % ou, le plus souvent, un apport minimal au moins égal aux frais d'acquisition du bien (environ 10 %).

4 **Oui** Si vous avez arrêté de travailler (ou que vous êtes passée en temps partiel) pour vous occuper de vos enfants, ces périodes peuvent être validées en tant que trimestres cotisés par l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Pour cela, vos revenus ne doivent pas dépasser certains plafonds, et il vous faut avoir touché des allocations familiales.

5 **Oui** Si vous avez pris un congé parental à temps plein, vous bénéficiez d'une majoration égale à la durée de ce congé (12 trimestres au maximum). Attention, il n'est pas possible de cumuler avec la majoration de durée d'assurance (MDA), qui « donne » au maximum huit trimestres supplémentaires par enfant. Il faudra donc calculer la solution la plus favorable dans votre cas.

6 **Oui** En l'absence d'héritier réservataire, vous avez une grande liberté pour désigner la ou les personnes que vous souhaitez gratifier, à condition de rédiger un testament.



SOMMAIRE

- 110 À NOUVELLE FAMILLE, NOUVEL ÉQUILIBRE**
- 114 SE REMETTRE EN COUPLE SANS FAIRE D'ENFANT**
- 117 DES ACHATS IMMOBILIERS À BIEN CADRER**
- 120 «LA SCI OFFRE LE CHOIX ENTRE DEUX TYPES D'IMPOSITION»**
- 121 L'ASSURANCE-VIE, LE COUTEAU SUISSE**
- 125 QUIZ**

La famille recomposée



Avant 1970, la cellule familiale classique correspondait, en France, à un ménage avec enfants qui restait marié jusqu'à la fin de ses jours. Ces 50 dernières années, cette définition a volé en éclats. Avec la hausse du nombre de divorces et de séparations, un autre modèle fait à présent l'objet de statistiques et d'études: la famille «recomposée». Elle intègre deux typologies de couples: ceux qui ont eu une première vie, avec parfois des enfants, et qui décident de s'unir avec une nouvelle personne en ajoutant un ou plusieurs petits derniers à la fratrie; et ceux ayant déjà de grands enfants, qui se sont mis ensemble plus tardivement sans désirer en avoir d'autres. Ce phénomène est loin d'être anecdotique puisque l'Insee dénombrait dans notre pays, en 2011, 720 000 recompositions familiales, ce chiffre ayant encore progressé depuis. En 2018, 11% des enfants mineurs vivaient dans une famille ainsi «reconfigurée»; 79% d'entre eux étaient élevés par un parent et un beau-parent et 4% se partageaient entre père et mère et des demi-frères ou sœurs. Cette évolution sociétale pose, parfois, des soucis. Notamment quand une personne souhaite, d'un côté, protéger son nouveau conjoint et lui permettre de conserver le même train de vie si elle venait à disparaître... et, de l'autre, ne pas empiéter sur les droits de ses enfants nés d'une précédente union.

À nouvelle famille, nouvel équilibre

Si vous faites partie de ceux qui, après une première union avec des enfants, ont refondé un foyer parental, il vous faudra maintenir l'égalité au sein de la fratrie tout en protégeant votre conjoint.

Vous avez vécu une première vie et avez eu un ou plusieurs enfants, puis avez retrouvé un nouveau partenaire. Ensemble, vous avez donné un(des) petit(s) frère(s) ou sœur(s) à vos aînés, ou aux siens. Dans ce dernier cas, même si vous aimez vos beaux-enfants – ceux de votre compagne(on) – comme les vôtres, ou comme ceux que vous avez eus ensemble, la loi fait une distinction entre eux. Tout comme elle réserve une part, dans votre succession, à des enfants issus d'une première union, même si vous ne les voyez plus. Attention donc à prendre toutes ces données en compte lorsque vous constituerez un patrimoine à deux.

Cloisonnez votre héritage

Si vous souhaitez que vos possessions reviennent en priorité à vos enfants, mais que vous voulez quand même donner des droits dessus à votre nouveau partenaire, mariez-vous! Dans un couple, seul(e) le veuf

ou la veuve dispose automatiquement d'une part dans la succession. «*Si tous les enfants sont issus de la même union, le conjoint survivant a le choix entre récupérer le quart de la succession en pleine propriété ou la totalité en usufruit*», explique Benoît Combret, notaire associé à Rodez (12). *Si au moins l'un des deux membres du couple a eu des enfants d'une première union, celui qui survit n'a pas le choix: il recevra un quart de la succession en pleine propriété*», ajoute-t-il.

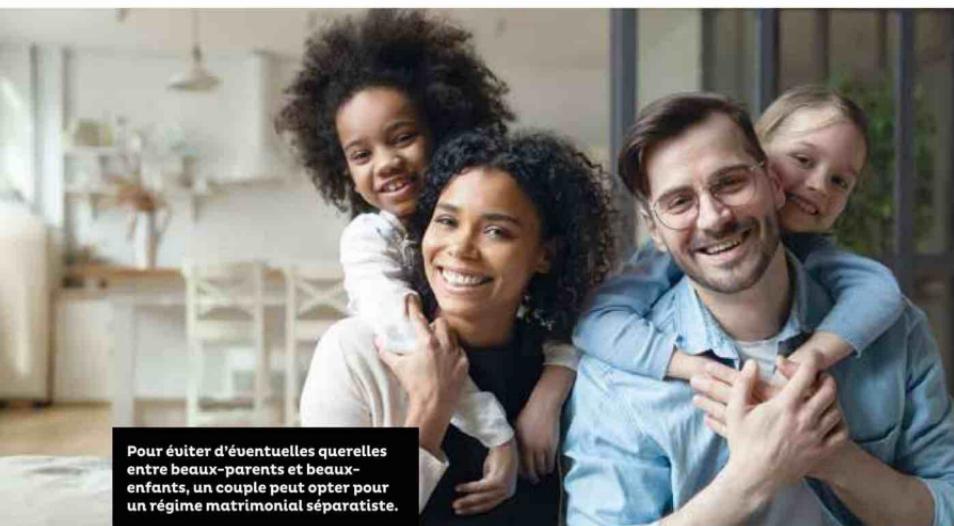
Pour éviter d'éventuelles querelles entre votre second(e) époux(se) et vos enfants issus d'une première union, optez pour un statut séparatiste (lire p. 13). Ce dernier est aussi fortement conseillé si les relations sont difficiles entre le nouveau conjoint et les aînés. «*Avec un régime matrimonial en séparation de biens, chaque époux peut cloisonner son patrimoine, ce qui réduit les risques de litiges*», confirme Marie Monmarché, notaire à Joué-lès-Tours (37). Grâce à ce choix, si vous décédez en premier, tous vos biens propres seront fractionnés entre votre conjoint survivant et vos enfants.

Par contre, si vous choisissez un régime en communauté, vos héritiers se partageront tous les biens propres, mais aussi la moitié de ceux communs au couple. «*Certaines personnes ne comprennent pas et prennent très mal le fait que je leur demande de me fournir un état de leur patrimoine et de leurs revenus pour le règlement de la succession de leur conjoint décédé*», rapporte la notaire. Le régime communautaire est donc envisageable seulement si vous êtes certains que l'entente régnera au sein de votre famille



COMMENT LIMITER LES DROITS DE VOTRE MOITIÉ

Un testament peut servir à empêcher votre conjoint(e) de recevoir sa part de pleine propriété sur certains biens de famille, pour qu'ils restent exclusivement dans votre branche et soient transmis à vos enfants. Mais il est aussi possible de lui en accorder l'usufruit, donc la possibilité de profiter de votre maison de vacances tant qu'il(elle) est en vie... À son décès toutefois, cette demeure reviendra à vos seuls enfants, pas aux siens.



Pour éviter d'éventuelles querelles entre beaux-parents et beaux-enfants, un couple peut opter pour un régime matrimonial séparatiste.

élargie. Une option intermédiaire existe toutefois : se marier en séparation de biens tout en aménageant le régime pour créer une mini-communauté (lire chapitre I, p. 16-17), qui protégera davantage votre second conjoint. Cela s'avérera très utile si, par exemple, il s'arrête de travailler pour éléver vos enfants communs.

Rédigez un testament

Si vous ne voulez pas vous remettre en couple, à minima, en écrivant un testament pour transmettre votre quotient disponible, c'est-à-dire la part de votre héritage que vous pouvez léguer à qui vous souhaitez (lire p. 56), à votre partenaire survivant. Il recevra ces biens en totale franchise de droits. Car si vous restez en union libre, votre concubin survivant ne sera pas héritier – à moins que vous ne le désigniez dans un testament, mais il paiera alors 60 % de droits de succession sur les biens transmis. Dans ce cas, pour le protéger, le plus simple et le moins coûteux est encore de souscrire une assurance-vie dont il sera bénéficiaire (lire *Le saviez-vous ?* p. 124).

Quel que soit le statut du couple, rédiger un testament est une solution intéressante dans une famille recomposée. Grâce à lui, « il est possible de faire du sur-mesure, que les personnes soient mariées, pacsées ou en concubinage », note Marie-Virginie Durand, notaire et déléguée à la communication de la chambre des notaires de Loire-Atlantique. À titre d'exemple, vous pourrez ainsi transmettre un patrimoine mobilier (PEA, compte titres...) avec un « démembrement en quasi-usufruit ». Concrètement, cela signifie que la propriété de ces placements sera scindée entre la nue-propriété (le droit de posséder) et l'usufruit (le droit de jouissance), et qu'à votre mort, votre conjoint survivant, « quasi-usufrutier » des biens transmis, pourra gérer le portefeuille et en tirer des revenus. Au moment de son décès, enfin, ce sont vos enfants, les « quasi-nus-propriétaires », qui récupéreront l'équivalent de la valeur transmise initialement. Et si la valeur du portefeuille est alors moins importante qu'au départ, ils disposeront d'une créance sur la succession de votre conjoint ; cela vous assure donc de ne pas >>



ENFANT ADOPTÉ: ATTENTION AUX CONSÉQUENCES FISCALES!

Si vous avez entamé une procédure d'adoption simple de votre bel-enfant, gare à ne pas confondre conséquences civiles et fiscales dans cette démarche... En effet, même s'il devient légalement votre héritier, les biens transmis par donation ou succession resteront imposés comme si vous et lui étiez des étrangers. Autrement dit, une donation en sa faveur sera taxée à 60 %

dès le premier euro, et la part qu'il récupérera sur votre succession profitera du seul abattement de 1594 € puis sera taxée à 60 % au-delà de ce seuil. Heureusement, il existe des dérogations à ces règles, en premier lieu quand «*l'adopté est l'enfant du conjoint avec lequel on est marié, ou celui du pacsé ou concubin et que, dans ce cas, l'adoptant justifie l'avoir*

élévé sans interruption au moins 5 ans pendant sa minorité, ou au moins 10 ans pendant sa minorité et sa majorité», explique Marie Monmarché. Autre exception : si vous décédez alors que l'adopté est mineur. Dans ces deux cas, il se verra automatiquement appliquer le barème successoral entre parent et enfant (lire p. 49).

>> les spolier. Et ce même si votre époux(se) dépense tout le capital que vous lui avez laissé... Vous faites également ainsi en sorte que ce soient bien eux qui récupèrent vos fonds, et pas vos éventuels beaux-enfants, seuls héritiers légaux de votre conjoint.

Donnez des droits à votre bel-enfant

Si vous avez élevé l'enfant de votre époux(se) en même temps que ceux que vous avez eus ensemble et que vous les considérez tous pareils, attention ! «*En matière civile, beaux-parents et beaux-enfants sont des*

étrangers. Ils n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre», rappelle Marie Monmarché. Pour donner à votre bel-enfant des droits équivalents à ses frères et sœurs dans votre succession, vous pouvez envisager une adoption simple. Grâce à elle, «*le lien avec l'une des familles d'origine n'est pas rompu, et une double filiation est créée : cet enfant héritera à la fois de ses deux parents naturels et de celui qui l'adopte*», précise Marie-Virginie Durand.

Pour réaliser cette démarche, il faut obtenir l'accord des deux parents si votre bel-enfant est mineur, plus le sien s'il a plus de 13 ans. Si vous êtes remarié avec son père ou sa mère, vous devez avoir au moins 10 ans de plus que lui ; si vous êtes pacsé ou concubin, être âgé d'au moins 28 ans et avoir au moins 15 ans de plus que lui. Une fois adopté, votre bel-enfant aura les mêmes droits que vos héritiers sur votre patrimoine. Par contre, la transmission de vos biens en sa faveur sera taxée différemment, selon votre statut conjugal (lire l'encadré ci-dessus). Dans tous les cas, la décision d'adopter ne se prend pas à la légère ! Vous ne pourrez pas révoquer la procédure, même si vous vous séparez ultérieurement du parent de l'enfant. Seuls des cas très graves (sévices, extorsion de fonds...) le permettent. ■



LA DONATION-PARTAGE CROISÉE ASSOCIER DES ENFANTS ISSUS DE PRÉCÉDENTES UNIONS

Pierre et Catherine se sont remariés après avoir, chacun, été mariés une première fois.

Ils ont eu un enfant en commun, Nicolas. Ce dernier est venu rejoindre Enzo, le fils que Pierre a eu d'une union précédente, ainsi que Léa, la fille de Catherine. Pour préparer leur succession, les époux décident de réaliser une donation-partage croisé associant les trois enfants. Le schéma suivant illustre ce que les conjoints peuvent donner à chacun:



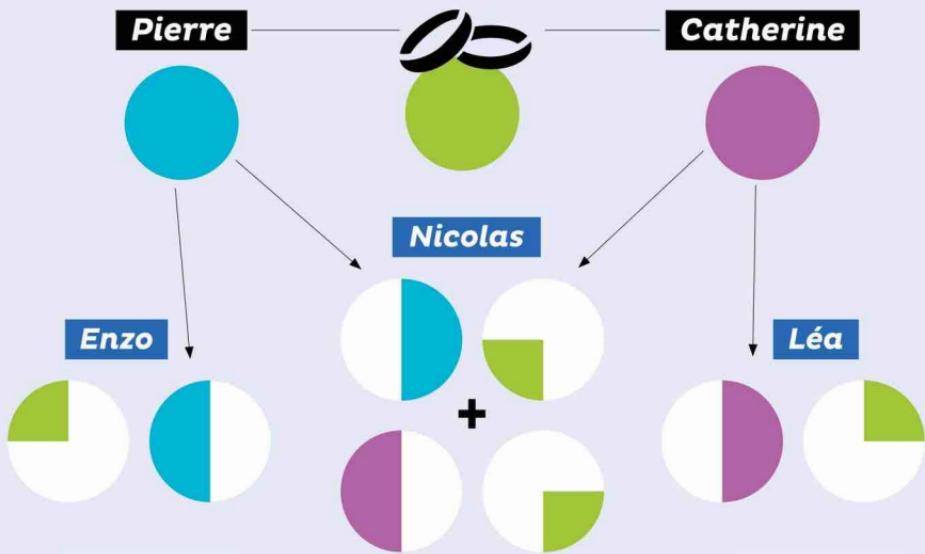
Biens propres
de Pierre



Biens propres
de Catherine



Biens communs
du couple



Pierre peut transmettre des biens propres à ses deux enfants, la moitié à Enzo et l'autre à Nicolas.



Pierre et Catherine ont aussi la possibilité de donner des biens communs à leurs enfants respectifs.
→ Enzo et Léa recevront chacun un quart des biens, et respectivement la moitié de la part de leur père et mère.
→ Quant à Nicolas, il récupérera la moitié des biens communs, soit un quart de chacun de ses deux parents.



Catherine peut léguer des biens propres à ses deux enfants, la moitié à Léa et l'autre à Nicolas.

Se remettre en couple sans faire d'enfant

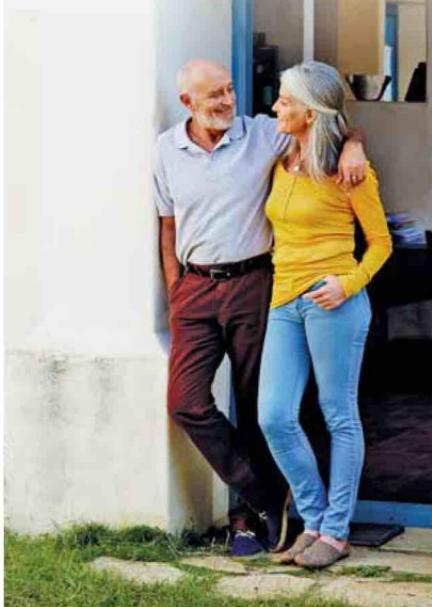
Vous avez connu une première union, puis rencontré une nouvelle personne avec laquelle vous souhaitez vivre. Comment la protéger sans pour autant léser vos enfants ?

Vous vous êtes séparé du père ou de la mère de vos enfants et vous êtes remis en ménage. Si votre nouvelle moitié a, elle aussi, des enfants, vous allez devoir jongler pour maintenir un équilibre au sein de votre grande tribu, car votre famille n'aura pas de passé commun. Il faudra faire en sorte de vous entendre avec vos beaux-enfants respectifs, au risque de voir vos proches se déchirer après votre disparition. Si votre but est de protéger au maximum le survivant de votre couple, la solution passe, là aussi, par le mariage. Outre le fait que les conjoints sont des héritiers légaux, ils disposent de droits spécifiques que n'ont pas les pacsés et concubins (lire aussi chapitre I, p. 23).

Mettre un toit sur sa tête

Première préoccupation de beaucoup de couples: s'assurer qu'après la disparition de l'un des deux membres, l'autre pourra rester dans le logement commun sans que les enfants, héritiers réservataires, ne l'en chassent. Bonne nouvelle: si vous êtes propriétaire, seul, en commun ou en indivision, votre veuf ou veuve pourra rester dans votre dernière résidence principale jusqu'à la fin de ses jours, à condition qu'elle soit détenue en direct (lire l'encadré p. 115).

Si vous voulez par-dessus tout que l'autre conserve le logement commun, il est possible de l'acheter en ayant recours à la tonline. Attention, cette solution est radicale: elle prive les enfants de celui qui décède en



NE CONFONDEZ PAS...

La donation entre vifs et la donation au dernier vivant (DDV) n'ont rien à voir. Avec la première, vous transmettez des biens à votre conjoint de votre vivant. Ce type de donation est irréversible et vous perdez tout droit de propriété sur les biens donnés. Une DDV, quant à elle, ne prend effet qu'après votre décès, et donne à votre survivant davantage de droits sur votre succession. Elle est révocable à tout moment sans que le conjoint en soit forcément informé, et est annulée automatiquement en cas de divorce.



LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

La loi accorde au conjoint survivant des avantages sur l'habitation principale. Il bénéficie d'un droit viager d'habitation et d'usage du logement et du mobilier. Ainsi, même si votre conjoint survivant ne s'entend pas avec vos enfants héritiers, ces derniers n'auront pas le droit de le mettre à la porte. Votre veuf ou veuve pourra même mettre en location votre domicile et en tirer des revenus s'il n'est plus adapté à ses besoins. Pour que le droit viager s'exerce, le bien doit être la propriété du défunt en propre,

ou appartenir aux deux époux, en indivision ou en commun. S'il y a un autre indivisaire, ou si les lieux sont détenus via une SCI, le survivant ne peut pas s'y maintenir à vie. Par ailleurs, la valeur de ce droit est déduite de sa part d'héritage (un quart en pleine propriété), et il est aussi possible d'en priver son conjoint restant par testament. Enfin, ce dernier garde aussi un droit de jouissance d'un an sur le logement ; ce qui n'autorise pas la location et est soumis aux mêmes règles de propriété (mais, cette fois, il ne s'impute pas sur sa part d'héritage).

comme il est impossible de sortir de ce type de clause sans l'accord des deux contractants, limitez-la à l'achat d'un bien.

Enfin, si votre couple loue sa résidence principale, mais que seulement l'un d'entre vous a signé le bail (l'autre étant venu s'y installer après), le mariage offre, là encore, la meilleure protection. En effet, en cas de décès du locataire en place, le droit au bail est automatiquement transmis au conjoint survivant, même si celui-ci n'a pas signé de document. S'il n'est « que » partenaire de pacs, il devra apporter la preuve qu'il s'agit bien de sa résidence principale depuis des années. Enfin, un concubin n'a pas de droits stricts, sa faculté à se maintenir dans les lieux dépend donc du bon vouloir du propriétaire.

Donner davantage de droits au survivant

À nouveau, le mariage reste la voie royale pour accorder plus de droits sur sa succession au survivant. Cela passe par la rédaction d'une donation au dernier vivant (lire >>



MORSA IMAGES/ISTOCK

premier de tout droit dessus. Techniquement, une clause insérée dans l'acte d'acquisition permet qu'à la mort de l'un, sa part revienne au survivant, réputé seul propriétaire du logement depuis la date d'achat. Le bien est alors exclu automatiquement de la succession du premier à disparaître. Pour être valable, cette disposition doit présenter deux conditions : un aléa – les deux tontiniers doivent avoir environ le même âge pour que l'on ne puisse pas prévoir lequel décédera en premier ; s'il y a un trop grand écart d'espérance de vie, il n'y a plus d'aléa – et un financement de l'achat du bien dans les mêmes proportions pour chacun. À défaut, la tontine pourrait être remise en cause par les héritiers et requalifiée en donation déguisée. Attention,



Bon à savoir

Lorsque le tontinier survivant récupère sa part, elle est soumise aux droits de succession. Cela n'a aucun impact entre des mariés ou des pacsés tontiniers (qui en sont exonérés), mais de «simples» concubins seront, eux, taxés à 60%... À moins que la résidence principale ne soit achetée par une société civile immobilière (SCI) et qu'une clause de tontine soit insérée dans ses statuts. Dans ce cas, seuls des droits de vente de 5,81% seront prélevés sur les parts.

>> l'encadré p. 114) ou d'un testament en sa faveur. «Ces deux outils permettent de laisser à son conjoint soit un quart de la succession en pleine propriété et trois quarts en usufruit, soit tout en usufruit, soit la quote-part disponible en pleine propriété», énonce Claire Pouget, directrice régionale chez Quintésens Auvergne. Ils possèdent aussi un autre avantage, celui «d'autoriser le cantonnement, c'est-à-dire le droit pour le conjoint survivant de choisir certains biens dans la succession et d'en refuser d'autres, qui seront dans ce cas partagés entre les autres héritiers», explique M^e Marie-Virginie Durand, de la chambre des notaires de Loire-Atlantique. Attention, si l'écart d'âge entre

vos enfants d'un premier lit et votre nouveau conjoint est faible, mieux vaut éviter que ce dernier n'obtienne l'usufruit sur tout ou partie de votre patrimoine. Comme ce droit s'éteint au décès de l'usufruitier, il y a un risque que vos enfants disparaissent avant lui et ne récupèrent jamais la pleine propriété de vos biens... Ce serait alors vos petits-enfants qui en hériteraient. Pour les partenaires de pacs et les concubins, il n'existe pas de donation au dernier vivant. Si vous êtes dans ce cas, vous pourrez toutefois transmettre, via un testament, votre quote-part disponible ordinaire à votre survivant. Mais rappelez-vous que si vous lui léguez un bien dont la valeur dépasse cette dernière, il devra indemniser les héritiers réservataires.

Hormis le testament, les couples mariés ont encore une dernière possibilité pour augmenter les droits du survivant: aménager leur régime matrimonial (lire p. 17) - une faculté également interdite aux pacsés et concubins. Enfin, pour tous les statuts conjugaux, si vous voulez gratifier davantage votre moitié, désignez-la comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, seul moyen de transmettre plus hors succession et avec une fiscalité douce (lire l'encadré ci-dessous). ■



SOUSCRIPTION CONJOINTE D'UNE ASSURANCE-VIE

Certains couples remariés choisissent de réaliser une souscription conjointe de leur contrat d'assurance-vie. «Techniquement, cela signifie qu'il sera au nom de monsieur et de madame, et qu'il faut donc leurs deux signatures pour toutes les opérations et les actes de gestion, dont notamment les retraits et la détermination

des bénéficiaires», indique Olivier Rozenfeld, président de Fidroit. L'avantage? Le contrat ne se dénoue pas au premier décès mais au second, ce qui signifie qu'une fois veuf ou veuve, un conjoint peut continuer à puiser dedans pour assurer son train de vie. Mais les inconvénients sont importants. D'abord, si l'un des

deux perd ses facultés, l'autre sera bloqué. Ensuite, si le couple se sépare, il faudra gérer l'après. Mais surtout, les bénéficiaires du contrat ne profiteront qu'une seule fois de l'abattement fiscal et non deux fois, comme cela serait le cas si chaque membre du couple avait souscrit une assurance-vie en propre.

Des achats immobiliers à bien cadrer

Votre nouvelle famille une fois réunie, vous voulez acheter à deux votre logement principal, une résidence secondaire, un appartement à louer ? Prenez soin de limiter la mésentente entre enfants et beau-parent.

Avec le niveau historiquement bas des taux de crédit, vous avez décidé d'investir dans la pierre avec votre nouveau partenaire. Dès lors, redoublez d'attention pour éviter d'interminables querelles au moment des successions. Notez tous vos arrangements, fixez des règles strictes de gestion du bien et... suivez-les. Car, selon que vos achats sont en indivision ou communs et que les fonds ayant servi à les acquérir sont propres ou non, les conséquences ne seront pas les mêmes (lire p. 22 à 25).

Indivision: mieux vaut prévoir l'avenir

Si vous êtes mariés en séparation de biens, pacés ou concubins, vos achats immobiliers seront réalisés en indivision. Si vous êtes mariés sous le régime légal, il s'agira de biens communs, appartenant à 50/50 à chacun de vous, même si un seul a remboursé

le crédit ou financé l'acquisition avec ses revenus après le mariage (lire pages précédentes). Un bon réflexe, dans ces deux cas: demandez-vous, avant de signer votre acte de propriété, notamment sur votre résidence principale, ce que deviendra ce bien si vous disparaissiez demain. Un notaire pourra réaliser des simulations et vous expliquer le «futur» de votre part. Cette démarche est particulièrement conseillée si vous avez des enfants d'une union précédente, car au premier décès, le survivant de votre couple se retrouvera en indivision avec eux. Il leur faudra alors s'accorder sur la gestion du bien (location ou non, financement d'éventuels travaux, prix de mise en vente...).

Quel que soit votre statut conjugal, précisez noir sur blanc, dans l'acte d'acquisition, le montant et la nature de votre apport personnel, surtout s'il s'agit de remploi de biens propres (lire p. 22-23). Indiquez aussi

>>

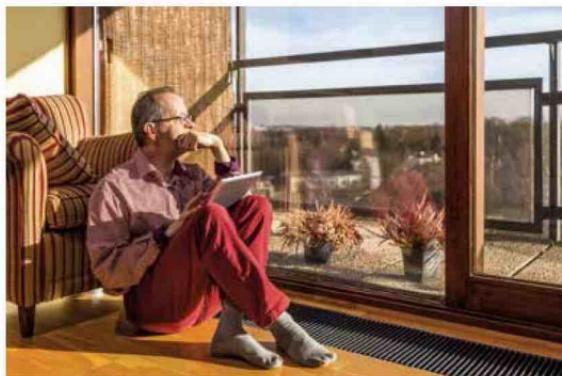


>> la quote-part de financement de chacun dans le remboursement du crédit et tâchez de vous y tenir. Si, au fil du temps, l'un ne peut plus rembourser sa part et qu'elle est prise en charge par l'autre, signez des documents reconnaissant le montant avancé et conservez des traces de ces paiements. Cela évitera que vos beaux-enfants n'épluchent tous les comptes bancaires le jour de la succession pour contester votre droit de propriété...

À noter: si vous refusez de vous marier, protégez-vous à minima avec un pacs, et rédigez un testament en même temps. Cela permettra au survivant de votre couple d'hériter d'une partie de votre patrimoine immobilier de son partenaire sans payer de droits de succession astronomiques.

Un cas particulier : la résidence secondaire

Si vous faites l'acquisition d'une demeure secondaire, l'indivision peut être une bonne solution. En effet, si la famille recomposée s'entend bien, ce choix est plus souple que la gestion d'une société civile immobilière (SCI - lire aussi p. 120). Simplement, prenez une précaution si tous vos enfants issus de différentes unions veulent y aller pendant les vacances: désignez un ou plusieurs



référents au sein de la famille pour s'occuper du bien. Ce sera lui, ou eux, qui sera(ont) chargé(s) de gérer le planning d'occupation, les factures, les impôts fonciers... Veillez également à définir clairement des règles de cohabitation (répartition des charges courantes, charge de l'entretien régulier...). En cas de conflit, elles serviront de référence à tous. À noter: si votre famille recomposée s'élargit avec l'arrivée de petits-enfants, et donc d'une troisième génération, il peut être utile de formaliser le tout dans une convention d'indivision (lire l'encadré ci-dessous). Cette dernière se rédige parfois sous seing privé, mais vous avez intérêt à passer devant un notaire, car il saura l'adapter à votre typologie de famille.



À QUOI SERT UNE CONVENTION D'INDIVISION ?

D'une durée maximale de cinq ans, une convention d'indivision est renouvelable par tacite reconduction. Dans ce document, vous pouvez « prévoir les règles de gestion du bien, par exemple comment sera réalisé l'entretien, fixée la répartition des charges entre indivisaire, accordée la possibilité de le louer... », énonce Marie Monmarché, notaire à Joué-

lès-Tours (37). Vous pourrez aussi y inclure les modalités de cession des parts indivises et celle du bien. Absolument tout est possible si les signataires de la convention s'accordent. Certaines conventions imposent ainsi un service de ménage et de jardinier après une occupation du bien, un relevé obligatoire des compteurs pour partager les

consommations au prorata de l'occupation du bien par chaque indivisaire, et même un accord global sur un changement de couleur de peinture! On n'oubliera pas de fixer des pénalités pour chaque manquement aux règles communes, prélevées sur le compte de l'indivisaire indélicat. Une bonne façon de faire en sorte que chacun respecte la convention...



Dernier point: si l'un des membres de l'indivision souhaite en sortir (mésentente, difficulté à assumer sa part de dépenses...), sachez que les autres ne peuvent pas l'en empêcher. Si personne ne s'accorde sur le prix de cette part de propriété (qui dépend de la valeur du bien sur le marché) ou ne veut la racheter, l'affaire se terminera par une cession du bien à la barre du tribunal. **À noter:** avec une convention d'indivision signée devant un notaire, le partage entre les indivisaires peut être bloqué pendant cinq ans (au maximum); un bon moyen pour trouver une solution afin de conserver le bien de famille.

Immobilier locatif: investir via une SCI

Si votre objectif est de vous constituer un patrimoine locatif pour le transmettre à vos enfants respectifs, la société civile immobilière (SCI) est un outil intéressant. À condition de rédiger ses clauses avec soin, pour que le ou les associés fondateurs conservent le contrôle et le pouvoir de gestion sur le patrimoine immobilier. En matière civile, une SCI a un intérêt majeur: elle permet de donner des parts à ses enfants via une donation-partage croisée, ce qui est très difficile avec un patrimoine détenu en direct, à moins d'avoir autant de logements à transmettre que d'enfants (lire également p. 25).

Autre avantage: si, au sein de la fratrie recomposée, il existe une grande différence d'âge entre les ainés et le petit dernier, la transmission aux enfants majeurs et au mineur sera également facilitée. Car en associant un enfant de moins de 18 ans à votre SCI, vous n'aurez pas à obtenir l'accord du juge des tutelles pour certaines décisions (travaux importants, vente...). Toutefois, avoir un mineur au capital de la SCI peut poser problème en cas d'endettement de la société. Si cela arrive, il faudra inclure dans les statuts une clause précisant que les associés majeurs prendront en

LA SCI, UNE PROTECTION MUTUELLE

Si vous investissez en couple pour protéger votre moitié, faites-le au travers d'une société civile immobilière, puis réalisez un démembrement croisé de parts dans un acte notarié. Il scinde la propriété entre usufruit (droit de jouissance) et nue-propriété (possession). Prenons l'exemple d'une SCI comptant 100 parts, détenues à 50/50 par Jean et Catherine. En réalisant une donation croisée en démembrement de leurs parts, Jean obtient la nue-propriété des parts 1 à 50 et Catherine en a l'usufruit. De même, Catherine récupère la nue-propriété des parts 51 à 100 et en donne l'usufruit à Jean. Si celui-ci décède en premier, elle recevra l'usufruit des parts 1 à 50, tandis que leur nue-propriété reviendra à ses héritiers (ses enfants), qui ne sont pas lésés. Comme Catherine est usufruillière de l'intégralité des parts de la SCI, les héritiers de Jean ne peuvent pas liquider ce patrimoine immobilier sans son accord. Elle conserve le contrôle sur la gestion et touchera tous les loyers futurs en tant qu'usufruillière.

charge la part de passif des associés mineurs, et que la banque créditrice s'interdit d'attaquer ces derniers.

Enfin, si la SCI est conseillée pour détenir un patrimoine locatif, elle doit être utilisée avec beaucoup de précautions si vous comptez y loger votre résidence principale. Car à moins de le faire dans le but de protéger un concubin (lire l'encadré ci-dessus), cela ne sera pas optimal fiscalement. Non seulement vous perdrez l'abattement de 20% appliqué sur la valeur de la résidence principale lors des successions, mais en plus, si votre patrimoine immobilier est important, vous ne bénéficierez pas de l'abattement de 30% pour l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). En effet, dans les deux cas, il faut être propriétaire en direct et non au travers d'une société. ■

POUR OLIVIER ROZENFELD, *président du groupe*

Fidroit, se composer un patrimoine locatif via une société civile immobilière peut avoir du sens. Mais cette structure n'est pas la solution à tout ! Il s'en explique.

« La SCI offre le choix entre deux types d'imposition »

Le plus souvent, la société civile immobilière (SCI) est constituée d'un capital social de départ et chaque associé reçoit des parts à hauteur de son apport (en numéraire ou en nature). Ensuite, elle peut acheter des biens, soit en direct quand elle dispose de suffisamment de fonds propres, soit via un recours à l'emprunt. Attention, quand les banques accordent un crédit à une SCI, elles respectent les mêmes règles que celles d'un prêt à un particulier. La situation financière, patrimoniale et personnelle des associés est aussi étudiée.

DEUX RÉGIMES FISCAUX

Le patrimoine locatif détenu par une SCI génère des revenus fonciers. Ils sont taxables, vous pouvez choisir entre deux formes d'imposition :

1 L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Concernant les structures familiales, la grande majorité des SCI sont soumises à l'IR. Dans ce cas, la société est dite « semi-transparente », et les associés sont imposés sur leur quote-part comme s'ils possédaient le(s) bien(s) en direct. Les revenus nets encaissés par la SCI

(soit les loyers diminués des charges locatives) sont intégrés à leurs revenus, puis taxés selon leur tranche marginale d'imposition. Ils supportent également les prélèvements sociaux de 17,2 %. En cas de revente, le bien est exonéré d'impôt sur les plus-values au bout de 22 années de détention, et de prélèvements sociaux après 30 ans.

2 L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Vous pouvez décider d'assujettir la SCI à l'IS (attention, l'option est irrévocable au terme de cinq ans). L'entité devient alors « opaque » et les revenus perçus sont taxés au niveau de la SCI. L'IS est de 15 % sur la tranche de bénéfices imposables inférieure à 38120 € annuels et passe à 25 % au-delà. Chaque année, si la SCI distribue des dividendes aux associés, ils sont taxés à 30 % (sauf option globale au barème progressif). Dans le cas contraire, il n'y a pas de taxation supplémentaire.

Outre cet avantage, la SCI à l'IS permet d'amortir comptablement, tous les ans, une partie des biens dont elle est propriétaire. La base d'imposition est ainsi largement minorée pendant toute la détention des biens loués. Par contre, à la revente, le montant de la plus-value est calculé sur un prix d'achat moindre, puisqu'il réintègre l'amortissement. Cela majore très fortement la plus-value, et donc sa taxation. De la même façon, au moment de la transmission (donation ou succession) des parts, la valorisation du patrimoine de la société, qui sert de base de calcul des droits, sera également plus forte si la trésorerie a été capitalisée. ■



Bon à savoir

Attention, si la SCI fait de la location meublée, considérée comme une activité commerciale, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Une SCI à l'impôt sur le revenu doit louer ses biens avec des baux nus.

L'assurance-vie, le couteau suisse

Ce placement, indispensable à tout patrimoine équilibré, se révèle très intéressant pour les familles recomposées.

Il permet de faire du sur-mesure en matière de transmission.

Quelle que soit la composition de votre famille, l'assurance-vie reste la solution idéale pour laisser davantage à votre conjoint ou partenaire, optimiser fiscalement une transmission avec votre concubin ou favoriser un ou plusieurs enfants. Mais surtout, cet outil laisse vos bénéficiaires libres de disposer des fonds reçus comme bon leur semble. Seul impératif pour que ce placement se transforme en solution miracle: anticiper. Avant de souscrire un contrat, il faudra faire le point sur votre patrimoine global, pour savoir quels montants vous pourrez léguer via une assurance-vie sans risque (lire l'encadré p. 122). Vous devrez également tenir compte de votre âge, puisque la fiscalité successorale change complètement avant et après 70 ans.

Souscrire un contrat par objectif

Petit rappel: «L'assurance-vie est une enveloppe qui permet de se constituer un capital via une épargne régulière. Un particulier peut en ouvrir autant qu'il le souhaite, sans limite de nombre ni de montant de versements», précise Claire Pouget, directrice régionale chez Quintésens Auvergne. Si vous avez plusieurs objectifs, comme disposer d'un complément de retraite, laisser de l'argent à vos plus jeunes enfants ou aux aînés issus de votre première union, ou encore protéger votre seconde moitié,



«le plus simple est de souscrire plusieurs contrats, un par objectif. Inutile de verser beaucoup dessus, le tout est de prendre date pour bénéficier au plus tôt de l'antériorité fiscale», conseille Claire Pouget. Une fois l'assurance-vie ouverte, vous pouvez épargner sur un fonds en euros. Ce dernier garantit l'intégralité du capital placé, et offre des gains réguliers sous forme d'intérêts. Attention, depuis des années, le rendement moyen de ce support baisse. Il devrait normalement tourner autour de 1,8% pour 2021, tous contrats confondus. L'assurance-vie vous donne aussi la possibilité d'investir en Bourse (actions, obligations...), via des fonds et des Sicav gérés. Quelques produits haut de gamme vous >>



QUAND PARLE-T-ON DE « PRIMES MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES » ?

La loi ne définit pas précisément les « primes manifestement exagérées », il faut donc examiner la jurisprudence, afin de comprendre ce qu'elles représentent. En général, les décisions de justice s'avèrent assez constantes et tiennent compte de trois critères : l'âge du souscripteur au moment de l'ouverture du contrat et des versements, sa situation familiale, son

patrimoine et l'utilité de l'assurance-vie pour lui. Dans le but d'éviter les soucis, souscrivez un contrat le plus tôt possible, effectuez-y des versements réguliers et, de temps en temps, retirez des fonds. Cela prouvera que ce placement n'a pas comme unique objectif de priver vos héritiers réservataires d'une partie de leur héritage. Car non seulement votre

assurance-vie aura un historique, mais surtout, vos retraits démontreront que vous vous en êtes servi à titre personnel. A contrario, évitez de multiplier les ouvertures de contrats à un âge avancé pour gratifier des proches (autres que vos enfants) ou encore d'investir un montant très important (au regard de votre patrimoine total) sur un support, alors que vous êtes très âgé ou très malade.

>> permettent, en outre, d'acquérir directement des actions cotées, dans le but d'obtenir une meilleure rentabilité sur le long terme, mais avec un risque de moins-value si vous devez vendre rapidement.

Le principal atout de ce type de produit ?

Il bénéficie d'une fiscalité – aujourd'hui – particulièrement attrayante. En effet, seule la part d'intérêts et de plus-values comprises dans chaque retrait est taxée, la fiscalité étant optimisée quand le contrat a fêté ses huit ans d'existence (lire le tableau p. 123). Si vous souscrivez une assurance-vie avant votre retraite, elle pourra vous servir de « super-tirelire », dans laquelle puiser sans frais pour maintenir votre niveau de vie. Mieux encore, « *les assurances-vie autorisent la mise en place de retraits partiels programmés. Vous calibrez ainsi le versement automatique d'une somme régulière chaque mois ou chaque trimestre, sans effectuer de fastidieuses démarches* », souligne Olivier Rozenfeld, président de Fidroit.

Enfin, cet outil possède un dernier avantage, totalement méconnu. Si vous le désirez, vous pouvez sortir de votre contrat non en capital, mais en rente viagère. De cette façon, vous vous assurerez un complément de revenus à vie, même si vous battez des records de

longévité ! En plus, vous profitez d'une fiscalité très intéressante, puisque seule une fraction de son montant est imposée avec vos autres revenus, selon votre âge au moment du premier versement : à 40 % entre 60 et 69 ans et à 30 % à partir de 70 ans.

Gratifier les personnes de son choix

L'assurance-vie constitue aussi un produit idéal pour anticiper la transmission de votre patrimoine. En effet, sur le plan civil, elle permet de léguer des fonds après votre décès à un ou plusieurs bénéficiaires, désignés lors de sa souscription (lire l'encadré p. 124). Rappelons que si vous changez d'avis plus tard, une clause bénéficiaire est modifiable à tout moment, sauf si le bénéficiaire initial a écrit à l'assureur qu'il acceptait le contrat. Cependant, dans ce cas, contrairement à l'ancienne règle en vigueur, vous devez être informé de sa démarche et pouvez vous y opposer.

L'intérêt majeur d'une assurance-vie est qu'elle permet de transmettre des sommes hors succession. Cela signifie que ces dernières échappent aux règles de partage légal et que vous aurez la possibilité de donner, grâce à votre contrat, davantage que votre



LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE

Lorsque vous faites un retrait sur votre contrat, la fiscalité ne pèse que sur la part des gains (plus-values, intérêts) qu'il contient, après un abattement* si le retrait a lieu au-delà de huit ans de détention.

Pour les contrats ouverts ou les versements effectués AVANT LE 27/09/2017

DURÉE DE DÉTENTION DU CONTRAT	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	TAXATION	IMPOSITION TOTALE
Moins de 4 ans	17,2%	35%	52,2%
De 4 à 8 ans	17,2%	15%	32,2%
Plus de 8 ans (dans les limites de l'abattement annuel)	17,2%	0 %	17,2%
Plus de 8 ans (au-delà de l'abattement annuel)	17,2%	7,5 %	24,7%

Pour les contrats ouverts ou les versements effectués APRÈS LE 27/09/2017

DURÉE DE DÉTENTION DU CONTRAT	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	TAXATION	IMPOSITION TOTALE
Moins de 4 ans	17,2%	12,8 %	30 %
De 4 à 8 ans	17,2%	12,8 %	30 %
Plus de 8 ans (dans les limites de l'abattement annuel)	17,2%	0 %	17,2%
Plus de 8 ans (au-delà de l'abattement annuel)	17,2%	7,5 %	24,7%
Plus de 8 ans (au-delà de l'abattement annuel et de 150 000 € de versements)	17,2%	12,8 %	30 %

* De 4 600 €/an pour un célibataire, et de 9 200 €/an pour un couple.

quoté disponible (lire p. 54) à qui vous le souhaitez, héritier réservataire ou non. La seule limite posée par la loi est la notion de «primes manifestement exagérées» (lire l'encadré p. 122). C'est-à-dire que dans le cas où vous détournez ce placement pour déshériter largement vos enfants, ces derniers pourraient agir en justice contre les bénéficiaires afin de démontrer que vous avez porté atteinte à leurs droits. S'ils gagnent en justice, tous les fonds du contrat réintégreront alors l'actif successoral. Prenez donc garde de ne pas faire de répartition trop inégale, ou alors parlez de votre choix à votre famille. Par exemple, si vous

transmettez par ce biais de l'argent à vos petits-enfants, en empiétant sur la réserve de vos enfants, expliquez à ces derniers que vous estimatez que la jeune génération a davantage besoin de capital qu'eux. Même cas de figure si vous voulez laisser plus à votre second conjoint, partenaire ou concubin afin qu'il maintienne son niveau de vie après votre disparition.

Bien rédiger sa clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire d'une assurance-vie permet de désigner la ou les personnes qui récupéreront le capital restant sur votre >>

>> contrat à votre décès. Par défaut, elle est souvent rédigée sous la forme « *Mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers* », et cochée par les souscripteurs, qui n'y prétent pas une grande attention – c'est pourtant le point clé d'une transmission réussie, et vous devez consacrer du temps à sa rédaction! Soignez-la bien afin d'éviter toute contestation. Rien ne vous empêche d'inscrire les coordonnées de vos bénéficiaires sur votre contrat; de cette manière, les assureurs les retrouveront facilement.

Quand vous désignez un conjoint, des enfants ou des petits-enfants, les mêmes règles de prudence que celles en vigueur pour l'établissement d'un testament (lire également p. 42) s'imposent. Pensez, en outre, à toujours nommer un bénéficiaire de dernier rang (vos autres héritiers, une association, etc.). Enfin, si vous comptez transmettre, au sein d'une famille recomposée, des sommes à vos enfants d'une première union et d'autres à votre second conjoint, mieux vaut ouvrir au moins deux contrats. Vous préserverez ainsi une certaine confidentialité.

Profiter d'une succession avantageuse

L'avantage civil de l'assurance-vie se double d'un atout fiscal des plus intéressants. En effet, à condition que vous ayez ouvert votre contrat ou versé de l'argent dessus avant vos 70 ans, chaque bénéficiaire désigné, quel que soit le nombre de contrats, profitera d'un abattement de 152 500 € sur le capital, puis sera imposé à 20% au-delà, et à 31,25% au-dessus de 700 000 € transmis.

Après vos 70 ans, les règles changent: un abattement de 30 500 € sera appliqué sur vos versements (et non sur le capital) quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires. Au-delà de ce seuil, les sommes transmises sont taxées au barème des droits de succession, selon le lien de parenté. Un conseil: si vous épargnez avant et après vos 70 ans, souscrivez différents contrats ayant chacun leur fiscalité propre, afin d'éviter que l'assureur qui en a la gestion ne mélange les fiscalités.

Enfin, l'idée reçue selon laquelle souscrire une assurance-vie au-delà de 70 ans n'est plus valable est totalement fausse.

En effet, si vous décédez 20 ans après son ouverture et que votre contrat a été particulièrement rentable, tous les gains seront exonérés d'impôts (seuls les versements sont taxés). Autre intérêt: « *Si le bénéficiaire est le conjoint ou le pacsé, il ne sera pas taxé, puisque le barème légal des droits de succession entre veufs ou partenaires survivants est nul* », rappelle Claire Pouget. Avant de fêter vos 70 printemps, n'hésitez pas, non plus, à revoir toutes les clauses de vos assurances-vie, « *car il peut être opportun d'en souscrire une après cet âge sur laquelle l'unique bénéficiaire sera le second conjoint ou partenaire pacsé, tandis que les enfants sont désignés bénéficiaires sur les contrats ouverts auparavant* », conseille Chloé Baligand, consultante chez Fidroit. ■



Le saviez-vous ?

Les conjoints et pacsés désignés en tant que bénéficiaires reçoivent les sommes issues des contrats d'assurance-vie en totale franchise de droits de succession. Cette faculté est également étendue aux frères et sœurs, s'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps. À l'ouverture de votre succession, ils devront avoir plus de 50 ans ou « *être atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence* ». En outre, ils doivent avoir constamment vécu avec vous pendant les cinq années ayant précédé votre décès.

Quiz

Protection du nouveau conjoint, droits des enfants d'une première union, outils de transmission... Testez vos connaissances à l'issue de la lecture de ce chapitre !

1 Faire un legs graduel en faveur de mon épouse permet-il d'éviter que mes biens de famille ne reviennent ensuite à ses enfants ?

OUI NON

2 J'ai un fils aîné issu d'une première union. Cela change-t-il quelque chose sur les droits que ma seconde épouse aura sur ma succession ?

OUI NON

3 Si je désigne mon concubin comme unique bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie, mes filles (dont il n'est pas le père) pourront-elles s'y opposer ?

OUI NON

4 Nous avons créé une SCI familiale avec mon second mari. Nous comptons y associer mes enfants et mes beaux-enfants qui ne s'entendent pas. En cas de querelle, mes fils pourront-ils sortir de cette société ?

OUI NON

Réponses

1 Oui Grâce au legs graduel, il est possible de réaliser une transmission en deux temps: on désigne d'abord un premier légataire, qui recevra le bien et pourra en jouir toute sa vie (l'habiter ou le louer s'il s'agit d'un bien immobilier, toucher les revenus dans le cas d'un placement financier...). Ensuite, au moment de sa disparition, le bien reviendra à un ou plusieurs autres légataires que vous aurez nommés, par exemple vos enfants. Cela permet que des biens de famille restent dans votre branche, tout en laissant votre épouse en profiter jusqu'à son décès.

2 Oui Sans dispositions particulières, lorsque les époux ont uniquement des enfants communs, au premier décès, le survivant a le choix entre recueillir la totalité de la succession en usufruit ou en recevoir un quart en pleine propriété. Mais si l'un des deux a eu des enfants d'une autre union, celui qui reste ne peut récupérer en pleine propriété que 25% de l'héritage, sauf s'il y a eu une donation au dernier vivant ou un testament.

3 Non À votre décès, les sommes reviendront au bénéficiaire désigné dans l'assurance-vie – votre concubin en l'état – avec une taxation allégée par rapport aux 60% qu'il paierait si vous le nommiez héritier dans un testament. Ici, les fonds placés ne sont pas rapportables à la succession. Vous pouvez donc faire en sorte que votre compagnon récupère plus que la quotité disponible (lire chapitre III, p. 50) sans que vos filles n'y aient à redire. À moins qu'elles ne réussissent à démontrer devant les tribunaux que vous avez versé sur votre contrat des «primes manifestement exagérées», dans le but de les priver d'une part de leur héritage.

4 Oui et Non En théorie, il est possible de sortir d'une SCI en vendant ses parts. Mais pour cela, il faut trouver un acheteur, ce qui a peu de chances d'arriver dans le cadre d'une SCI familiale – à moins qu'un de vos beaux-enfants ne se porte acquéreur. Dans ce cas, il faudra s'accorder sur le prix. Si aucune entente ne règle, vos fils resteront bloqués dans cette société. Car le droit de quitter une indivision, en lançant une action en justice, n'existe pas pour les SCI. Avant d'associer vos descendants respectifs, votre mari et vous avez intérêt à envisager des portes de sortie dans les statuts de la structure.

Pension alimentaire

Même mariée à un homme ais  , une m  re sans ressources n  a rien    verser

**COUR DE CASSATION, 1^{RE} CHAMBRE CIVILE, 1^{ER} D  CEMBRE 2021.
POURVOI N   19-24172. CASSATION PARTIELLE.**

Les parents sont tenus de prendre soin et de s'occuper de leurs enfants. Ainsi, chacun d'eux contribue    leur entretien et    leur   ducation    proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de chaque enfant. C'est le principe pos   par l'article 371-2 du Code civil. M  me en cas de   paration, on n'y d  roge pas. Cette obligation prend alors la forme d'une pension alimentaire, vers  e par celui qui n'a pas la garde de l'enfant    l'autre parent.

Selon cette r  gle, une m  re d  nu  e de ressources ne pourrait pas   tre condamn  e    payer une telle allocation    son ex-compagnon, parent de leur enfant. Or, dans une affaire r  cente, un p  re, monsieur X., a obtenu dans un premier temps gain de cause en pareilles circonstances. Le 31 janvier 2016, il avait saisi le juge aux affaires familiales (JAF) afin d'  tablir le r  glement, par madame Y., d'une contribution    l'entretien et    l'  ducation de leur fils alors   g   de 15 ans. Le JAF de Thionville, le 9 octobre 2017, puis la cour d'appel de Metz, le 19 mars 2019, ont condamn   la m  re    lui verser la somme de 150 € par mois    compter du 1^{er} f  vrier 2016. Pourtant, elle avait indiqu   qu'elle n'exer  ait pas d'activit   professionnelle et ne disposait d'aucunes ressources personnelles.

Comment les juges ont-ils justifi   leur d  cision ? Ils ont indiqu   avoir tenu compte de la situation financi  re de l'  poux de madame Y., lequel gagnait 6600 € par mois en moyenne en 2016. Ils ont affirm   que m  me si ce dernier n'  tait pas tenu    une obligation alimentaire    l'  gard de l'enfant de sa femme, il n'en demeurait pas moins que cette derni  re, qui partageait ses charges avec lui, b  n  ficiait de ressources provenant de lui. Il incomba    donc    madame Y.,    d  faut de rechercher un emploi salari  , de pr  lever dessus de quoi participer aux frais d'entretien de son fils.

Refusant cette condamnation, madame Y. a d  cid   de se pourvoir en cassation. Elle a obtenu gain de cause. Les hauts magistrats ont rappel   que la « dette du d  biteur d'aliments » est personnelle, et que son montant doit   tre fix   au regard de ses ressources. Le conjoint de la m  re n'  tant tenu    aucune obligation envers l'enfant de celle-ci, ils r  affirment que ses revenus ne peuvent   tre pris en consid  ration. Il n'est donc pas possible de condamner en justice un parent sans ressources propres    payer    l'autre une pension alimentaire, m  me s'il partage d  sormais la vie d'un homme ou d'une femme ais  (e).

Rosine Maiolo

Testament

Il doit toujours être écrit dans la langue de son auteur

**COUR DE CASSATION, 1^{RE} CHAMBRE CIVILE, 9 JUIN 2021.
POURVOI N° 19-21770. CASSATION PARTIELLE.**

L'article 970 du Code civil est clair: «*Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujetti à aucune autre forme.*» Ainsi, si vous souhaitez coucher sur le papier vos dernières volontés, votre testament doit être manuscrit, daté et signé. Celui que monsieur L. rédigea le 25 mars 2002 respectait ces exigences et instituait sa sœur légataire universelle. Cette disposition consiste à transmettre tous ses biens à une (ou plusieurs) personne(s). Si le testateur a des enfants, comme c'était le cas ici, ceux-ci reçoivent une part de son patrimoine, appelée «réserve héréditaire», la loi française ne permettant pas de déshériter ses descendants. En conséquence, le légataire universel reçoit la totalité des biens du défunt moins la réserve des enfants, une différence appelée «quotité disponible».

Monsieur L. décède en France l'année suivante, en 2003, laissant ses trois enfants et sa sœur, instituée légataire universelle. La validité de son testament, écrit en français, est contestée en justice par les enfants, qui soutiennent que leur père, de nationalité allemande et seulement présent en France depuis son divorce (quatre ans plus tôt), ne comprenait pas cette langue.

Dans un premier temps, la cour d'appel déclare le testament valable, car respectant les conditions de forme imposées par la loi. Elle relève qu'un autre écrit, rédigé en allemand, intitulé «traduction du testament» et daté du même jour, indique que monsieur L. désigne sa sœur comme exécutrice testamentaire général et lui lègue «son patrimoine disponible». Les juges ajoutent que le défunt ne parlant pas français, ce second document lui a été présenté pour comprendre le premier. Ils retiennent que les expressions «quotité disponible» et «patrimoine disponible» employées ont bien le même sens, et en concluent que les deux écrits ne s'opposent pas. Le testament est donc déclaré valable.

La Cour de cassation ne partage pas ce raisonnement. Pour les hauts magistrats, monsieur L. a rédigé un testament dans une langue qu'il ne comprenait pas et, par conséquent, celui-ci ne peut être considéré comme l'expression de sa volonté. Sous-entendu, peu importe que les conditions de forme soient respectées, dans la mesure où cette exigence a simplement pour objet de s'assurer que le testament est l'expression de la volonté personnelle de son auteur. Cela suppose qu'il soit rédigé dans une langue comprise par lui.

Rosine Maiolo

INVESTISSEMENT LOCATIF

Emprunter va être plus dur

Les banques accordent moins facilement des crédits immobiliers. Cela risque de freiner l'accès aux prêts, notamment pour les investisseurs.

En 2022, les critères d'acceptation des prêts immobiliers se durcissent. Le taux d'endettement ne peut excéder 35 % et la durée de remboursement, 25 ans. Le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) a imposé ces règles pour éviter les dérapages. « *Cette mesure met à mal un certain nombre de dossiers, notamment ceux des acquéreurs moyens* », note Patrick Cuvelier, courtier pour la société Ingénierie Concept Finance. *Et ce sont les investissements locatifs qui seront les plus impactés, en raison du nouveau mode de calcul du taux d'endettement.* »

UNE MÉTHODE DE CALCUL PÉNALISANTE

Explication. Jusqu'à présent, les banques avaient le choix entre deux méthodes pour déterminer le taux d'endettement de l'investisseur achetant un logement afin de le mettre en location. Avec la première, dite additionnelle, on ajoute les futurs loyers au montant des revenus.

Avec la seconde, dite différentielle, on les soustrait des charges. Pour répondre aux exigences du HCSF, les banques doivent s'en tenir à la première méthode, laquelle est défavorable aux investisseurs. En effet, elle minore la part relative des loyers en l'intégrant aux revenus, ce qui majore le taux d'endettement. Prenons un exemple. Un investisseur dispose de 2 000 € de revenus, ses charges sont de 950 € (450 € d'un ancien prêt et 500 € de mensualité pour le nouveau) et les loyers lui rapporteront 400 € par mois. Avec la méthode additionnelle, son taux d'endettement se calcule ainsi : $950/(2000 + 400) \times 100 = 39,6\%$. Avec la différentielle, il s'établit ainsi : $(950 - 400)/2000 \times 100 = 27,5\%$. Bref, avec la méthode additionnelle, l'emprunt qui aurait été accepté hier ne l'est plus. Si l'on n'a pas encore remboursé le prêt de sa résidence principale ou secondaire, mieux vaut réfléchir avant de se lancer dans l'investissement locatif.

Élisa Oudin



L'UFC-QUE CHOISIR DANS VOTRE VILLE

La force de l'UFC-Que Choisir, ce sont ses publications, son site Internet et ses associations locales, animées par des bénévoles compétents qui tiennent régulièrement des permanences pour vous conseiller et vous informer. Pour adhérer à l'une d'entre elles, complétez et découpez le coupon ci-dessous, et adressez-le, accompagné d'un chèque de 30 € minimum pour la première adhésion, à :

UFC-QUE CHOISIR - 233, bd Voltaire - 75555 Paris Cedex 11

Nom Prénom

Adresse

Code postal | Ville

NOS ASSOCIATIONS LOCALES

Les associations locales UFC-Que Choisir sont composées de militants de la consommation et de responsables bénévoles. Elles fournissent documentation, conseils juridiques et techniques, et informent leurs adhérents.

01 AIN

- Maison de la culture et de la citoyenneté CS 70270
- 4, allée des Brotteaux 01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 22 5894

02 AISNE

- 31 bis, rue du G^{de}-Pattton 02880 CROUY
- 09 70 96 64 93

03 ALLIER

- 52, rue de la Gironde 03100 MONTLUCON
- 04 70 05 30 38
- 42, rue du Progrès 03000 MOULINS
- 04 70 20 96 30

04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Château de Drouille Rue Pasteur Henri-Genatas 04100 MANOSQUE
- 04 92 72 19 01

07 ARDÈCHE

- Maison des associations Place de la Gare 07200 AUBENAS
- 04 75 39 20 44

08 ARDENNES

- BP 561
- 5, rue Jean-Moulin 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX 03 24 53 70 07

09 Ariège

- Maison du Couserans Place Alphonse-Sentein 09200 SAINT-GIORS
- 05 61 66 03 66

11 AUDE

- Place des Anciens-Combattants-d'Afrique-du-Nord 11000 CARCASSONNE
- 04 68 47 64 00

12 Aveyron

- Maison des associations 15, avenue Tarayre 12000 RODEZ
- 05 65 77 00 01

13 Bouches-du-Rhône

- 4, place Coimbra Le Félibrige bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- 04 42 93 74 57
- 5, rue Colbert 13001 MARSEILLE
- 04 91 90 05 52
- 8, boulevard Joliot-Curie 13500 MARTIGUES
- 04 42 81 02 21
- 107, rue de Bucarest BP 260

14 CALVADOS

- 24, rue des Bouchers 14400 BAYEUX
- 02 31 22 82 27
- 19, quai de Juillet 14000 CAEN
- 02 31 86 32 54
- Centre socioculturel CAF 9, rue Anne-Morgan 14500 VIRE
- 02 31 67 73 66

15 CANTAL

- 16, rue Arsène-Vermenoize 15000 AURILLAC
- 04 71 48 58 68

16 Charente-Maritime

- Immeuble George Sand 83, avenue de Latrède-Tassigny 16000 AOUNGUILME
- 05 45 95 32 84

17 Charente-Maritime

- 3, rue Jean-Baptiste-Charcot 17000 LA ROCHELLE

18 Cher

- Maison des associations 28, rue Gambon 18000 BOURGES

19 Corrèze

- Maison du bénévolat

- 2, boulevard Paul-Painlevé 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- 05 55 23 19 37

20 Corse

- Le Golo Bât. A Rue Aspirant-Michelini 20900 AJACCIO
- 04 95 22 69 83

21 Côte-d'Or

- 2, rue des Corroyeurs
- Maison des associations 21000 DIJON
- 03 80 43 84 56

22 Côtes-d'Armor

- Villa Labenne 16, rue Bérot 22500 PAIMPOL
- 02 96 20 58 76
- 3, rue Pierre-Cléret 22120 YFFINIAC
- 02 96 78 12 76

23 Creuse

- 25, avenue Pierre-Leroux BP 242
- 23005 GUÉRET CEDEX
- 05 55 52 82 83

24 Dordogne

- 1, square Jean-Jaurès 24000 PÉRIGUEUX
- 05 53 09 68 24

25 Doubs

- 8, avenue de Montrapon

26 Drôme

27 Eure

- 10, rue François-Pie 26000 VALENCE
- 04 75 42 58 29

28 Eure-et-Loir

- La Madeleine 25, place Saint-Louis 28000 CHARTRES
- 02 37 30 17 57

29 Finistère

- 6, rue Pen-ar-Creac'h 29200 BREST
- 02 98 80 64 30
- 3, allée de Roz-Avel 29000 QUIMPER
- 02 98 55 30 21

30 Gard

- 20, rue du G^{de}-Audibert 30100 ALES
- 04 66 52 80 80
- Bât. A 65, avenue Jean-Jaurès 30900 NIÈMES
- 04 66 84 31 87

31 Haute-Garonne

- Les Ormes Bât. E2 Avenue Salvador-Allende 31320 CASTANET-TOLOSAN
- 05 61 27 86 33
- BP 70529 59, boulevard Lascrosses 31005 TOULOUSE
- CEDEX 6 05 61 22 13 00

32 Gers

- 44, rue Victor-Hugo 32000 AUCH
- 05 62 61 93 75

33 Gironde

- 17, cours Balguerie-Stettenberg 33300 BORDEAUX
- 05 56 79 91 94

34 Hérault

- Maison de la vie associative

35 Ille-et-Vilaine

- Boîte aux lettres n° 15 2, rue Jeanne-Jugan 34500 BEZIERS
- 04 67 28 06 06
- BP 2114 3, rue Richelieu 34026 MONTPELLIER CEDEX 1
- 04 67 66 32 96
- BP 106 53, boulevard Chevalier-de-Clerville 34200 SETE
- 04 30 41 53 30

36 Indre

- 34, espace Mendès France Avenue François-Mitterrand 36000 CHATEAUX ROUX
- 02 54 27 43 57

37 Indre-et-Loire

38 Isère

- 12, rue Camille-Flammarion 37100 TOURS
- 02 47 51 91 12

39 Jura

- 27, rue Bovier-Lapierre 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- 04 37 03 00 85
- 21, av. du G^{de}-Champion 38100 GRENOBLE
- 04 76 46 88 45

40 Landes

- Centre social du Plan des Aures 6, rue Louis-Leydier BP 261 38202 VIENNE CEDEX
- 07 68 38 59 97

41 Lot

- Espace associatif Place Bessières 46000 CAHORS
- 05 65 53 91 91

42 Loire

- 29, boulevard D'Chartemesse 43000 AIGUILHE
- 04 71 22 95 45

43 Haute-Loire

- 1, place du Martray 44000 NANTES
- 02 40 12 07 43

44 Loire-Atlantique

- Maison des associations

- 2 bis, rue Albert-de-Mun 44600 SAINT-NAZAIRE

45 Loiret

- 39, rue Saint-Marceau 45001 ORLÉANS
- 02 38 53 53 00

46 Lot-et-Garonne

- Maison des associations

- 32, rue Claude-Debussy 45120 CHALETTE-SUR-LOING

47 Maine-et-Loire

- 159, avenue Léon-Blum

48 Manche

49 Maine-et-Loire

- Espace associatif Place Bessières 46000 CAHORS
- 05 65 53 91 91

50 Manche

51 Marne

52 Manche

- 167, rue G^{de}-Gerhardt

53 Manche

54 Manche

55 Manche

56 Manche

57 Manche

58 Manche

59 Manche

60 Manche

61 Manche

62 Manche

63 Manche

64 Manche

65 Manche

66 Manche

67 Manche

68 Manche

69 Manche

70 Manche

71 Manche

72 Manche

73 Manche

74 Manche

75 Manche

76 Manche

77 Manche

78 Manche

79 Manche

80 Manche

81 Manche

82 Manche

83 Manche

84 Manche

85 Manche

86 Manche

87 Manche

88 Manche

89 Manche

90 Manche

91 Manche

92 Manche

93 Manche

94 Manche

95 Manche

96 Manche

97 Manche

98 Manche

99 Manche

100 Manche

101 Manche

102 Manche

103 Manche

104 Manche

105 Manche

106 Manche

107 Manche

108 Manche

109 Manche

110 Manche

111 Manche

112 Manche

113 Manche

114 Manche

115 Manche

116 Manche

117 Manche

118 Manche

119 Manche

120 Manche

121 Manche

122 Manche

123 Manche

124 Manche

125 Manche

126 Manche

127 Manche

128 Manche

129 Manche

130 Manche

131 Manche

132 Manche

133 Manche

134 Manche

135 Manche

136 Manche

137 Manche

138 Manche

139 Manche

140 Manche

141 Manche

142 Manche

143 Manche

144 Manche

145 Manche

146 Manche

147 Manche

148 Manche

149 Manche

150 Manche

151 Manche

152 Manche

153 Manche

154 Manche

155 Manche

156 Manche

157 Manche

158 Manche

159 Manche

160 Manche

161 Manche

162 Manche

163 Manche

164 Manche

165 Manche

166 Manche

167 Manche

168 Manche

169 Manche

170 Manche

171 Manche

172 Manche

173 Manche

174 Manche

175 Manche

176 Manche

177 Manche

178 Manche

179 Manche

180 Manche

181 Manche

182 Manche

183 Manche

184 Manche

185 Manche

186 Manche

187 Manche

188 Manche

189 Manche

190 Manche

191 Manche

192 Manche</h

NOS ASSOCIATIONS LOCALES

52 HAUTE-MARNE

- 14, rue de Vergy
- 52100 SAINT-DIZIER
- 0325562659

53 MAYENNE

- 31, rue Oudinot
- 53000 LAVAL
- 0243670118

54 MEURTHE-ET-MOSSELLE

- 76, rue de La-Hache
- 54000 NANCY
- 0952194823

56 MORBIHAN

- Maison des familles
- 2, rue du P^o-Mazé
- 56100 LORIENT
- 0297847424

57 MOSELLE

- BP 46
- 1A, impasse de l'École
- 57400 HOMBOURG-HAUT
- 0387816780
- 4, place de la Nation
- 57950 MONTIGNY-LÉS-METZ
- 0372137357
- 2, rue d'Austrasie
- 57100 THIONVILLE
- 0382518429

58 NIÈVRE

- Maison municipale des Eudens, bureau 2
- Allée des Droits-de-l'Enfant
- 58000 NEVERS
- 0386214414

59 NORD

- 104, rue d'Esquerchin
- 59500 DOUAI
- 0327960515
- Maison de la vie associative
- BP 90097
- Terre-plein du Jeu de mail
- Rue du 11 novembre 1918
- 59942 DUNKERQUE
- CEDEX 2
- 0328207481
- 54, rue Jacquemars-Gielée
- 59000 LILLE
- 0320851466
- Maison des associations
- 13, rue du Progrès
- F^ore Saint-Quentin
- 59600 MAUBEUGE
- 0647495381

60 OISE

- BP 80059
- 60303 SENLIS CEDEX

61 ORNE

- MVA 23, rue Demètes
- 61000 ALENÇON
- 0233267947

62 PAS-DE-CALAIS

- Maison des sociétés
- Bureau 39
- 16, rue Aristide-Brriand
- 62000 ARRAS
- 0321232297

536, avenue Yervant-

- Toumaniantz, Bât. 11
- 62100 CALAIS
- 0660 44 00 86
- Maison des associations
- 1, place du G^énéral-de-Gaulle
- 62219 LONGUENESSE
- 0321398181

63 PUY-DE-DÔME

- 21, rue Jean-Richepin
- 63000 CLERMONT-FERRAND
- 0473986790
- Maison des associations
- 20, rue du Palais
- 63500 ISSOIRE
- 0473550676

64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- 9, rue Sainte-Ursule
- 64100 BAYONNE
- 0559594810
- 11, rue Saint-Gilles
- 64300 ORTHEZ
- 0559670580
- 16, rue du C^o Guyemner
- 64000 PAU
- 0559901267

65 HAUTES-PYRÉNÉES

- 4, rue Alphonse-Daudet
- 65000 TARBES
- 0962342121

66 PYRÉNÉES-ORIENTALES

- 45, avenue Marcellin-Albert
- 66000 PERPIGNAN
- 0983870707

67 BAS-RHIN

- 1A, place des Orphelins
- 67000 STRASBOURG
- 0388373126

68 HAUT-RHIN

- Carré des associations
- 100, avenue de Colmar
- 68200 MULHOUSE
- 0782471158

69 RHÔNE

- 1, rue Sébastien-Gryphe
- BP 7055
- 69341 LYON CEDEX 07
- 0478720084

70 HAUTE-SAÔNE

- 22, rue du Breuil
- BP 10357
- 70006 VESOUL
- 0384763671

71 SAÔNE-ET-LOIRE

- 2, rue Jean-Bouvet
- 71000 MÂCON
- 0385394717

72 SARTHE

- 21, rue Besnier
- 72000 LE MANS
- 0243858891

73 SAVOIE

- 25, boulevard des Anglais
- 73104 AIX-LES-BAINS
- CEDEX 4
- 0783 74 12 73
- 21, rue Georges-Lamarque
- Maison des associations
- 73200 ALBERTVILLE
- 0479 371101
- 67, rue Saint-François-de-Sales
- 73000 CHAMBERY
- 0479 85 27 87

74 HAUTE-SAVOIE

- 48, rue des Jardins
- 74000 ANNECY
- 0450 69 74 67

75 PARIS

- 1^{re}, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e arr.
- 54, rue de l'Ouest
- 75014 PARIS
- 0156 68 97 48

76 SEINE-MARITIME

- 36, rue du M^o-Joffre
- 76600 LE HAVRE
- 0962519437
- 12, rue Jean-Lecanuet
- 76000 ROUEN
- 0235 70 27 23

77 SEINE-ET-MARNE

- 22, rue du Palais-de-Justice
- 77120 COULOMMIERS
- 0164 65 88 70
- Centre social et culturel Brassens
- 4, patio des Catalpas
- 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- 0164 73 52 07

78 YVELINES

- 3, avenue des Pages
- 78110 LE VÉSINET
- 06 08 90 20 16

79 HAUTE-SAÔNE

- 7, avenue Foch
- 78120 RAMBOUILLET
- 0178 82 52 12
- 9, Grande-Rue
- BP 56

80 HAUTE-SAÔNE

- 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE
- 0139 65 63 39
- 5, impasse des Gendarmes

81 HAUTE-SAÔNE

- 78000 VERSAILLES
- 0139 53 23 69
- Mairie

82 HAUTE-SAÔNE

- Place Yvon-Esnault
- 78320 LÉVIS-SAINT-NOM

83 HAUTE-SAÔNE

- Hôtel de la vie associative

80 SOMME

- 88, avenue Jean-Jaurès
- 80480 SALOUEL
- 0322 72 10 84

81 TARN

- 3, place du Palais
- 81000 ALBI
- 0563 38 42 15

82 TARN-ET-GARONNE

- BP 397
- 25, place Charles-Caperaud
- 82000 MONTAUBAN
- CEDEX
- 0563 20 20 80

83 VAR

- 116, boulevard de la Mer
- 83616 FRÉJUS CEDEX
- 0963 04 60 44
- 89, rue du G^é.-Michel-Audouard
- 83200 TULON
- 04 94 89 19 07

85 VENDÉE

- 8, boulevard Louis-Blanc
- 85000 LA-ROCHE-SUR-YON
- 02 51 36 19 52

86 VIENNE

- 15, allée de la Providence
- 86000 POITIERS
- 07 49 71 50 48

87 HAUTE-VIENNE

- 4, cité Louis-Casimir-Ranson
- 87000 LIMOGES
- 0555 33 37 32

88 VOSGES

- Maison des associations
- 6, quartier Magdeleine
- BP 1004
- 88050 ÉPINAL CEDEX 9
- 03 29 64 16 58

89 YONNE

- 12, boulevard Vaulabelle
- 89000 AUXERRE
- 03 86 51 54 87

90 BELFORT

- Cité des associations
- 2, rue Jean-Pierre-Melville
- 90008 BELFORT
- 03 84 22 10 91

91 ESSENNE

- 3, rue Alfred-de-Musset
- 91120 PALAISEAU
- 0160 11 98 20
- La Ferme

92 HAUTE-SAÔNE

- 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
- 0169 56 02 49
- Val d'Orge
- Place du 19 mars 1962
- 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- 09 67 19 08 13

92 HAUTS-DE-SEINE

- BP 31
- 92293 CHÂTEINY-MALABRY CEDEX
- 07 61 07 64 97
- 11, rue Hédouin
- 92190 MEUDON
- BP 60025
- 92276 BOIS-COLOMBES
- 18, rue des Écoles
- 92210 SAINT-CLOUD
- 06 41 06 59 35
- BP 73
- 92370 CHAVILLE

93 SEINE-SAINT-DENIS

- 19, rue Jules-Guesde
- 93140 BONDY
- 01 48 19 46 45
- Centre Salvador-Allende
- Rue du Dauphiné
- 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

94 VAL-DE-MARNE

- Centre social Kennedy
- 36, boulevard J.-F.-Kennedy
- 94000 CRÉTEIL
- 01 43 77 60 45
- 26, rue Émile-Raspail
- 94110 ARQUEUIL
- 01 45 47 74 74

95 VAL-D'OISE

- Espace Nelson Mandela
- 82, boulevard du G^é.-Leclerc
- 95100 ARGENTEUIL
- 01 39 80 78 15
- BP 90001
- 95471 FOSSES CEDEX
- 01 34 27 68 67
- Office culturel du Forum Place François-Truffaut
- 95210 SAINT-GRATIEN
- 07 71 17 09 73

LA RÉUNION

- Résidence Les Vacoas
- 7, rue Paul-Demange
- 97480 SAINT-JOSEPH
- 02 62 45 24 44

NOUVELLE-CALEDONIE

- BP 2357
- 8, rue Lacave-Laplagne
- Trianon - Mont Coffyn
- 98846 NOUMEA CEDEX
- 06 87 28 51 20

NE REFERMEZ PAS CE NUMÉRO PRATIQUE...

... sans avoir découvert l'expertise de nos autres publications.
Toute l'année, nous veillons à apporter une information utile, pratique
et indépendante pour la défense du consommateur.

QUE CHOISIR

ALIMENTATION
Ces additifs que l'on vous cache

APPAREILS AUDITIFS

14 modèles testés

Que vaut le 100 % REMBOURSÉ ?

CAFETIÈRES AVEC BROYEUR
Chères mais parfaites

RÉPÉTEURS WiFi, KITS CPL
Une connexion Internet boostée

POISSONS
Un océan de fraudes !

L 1236-01-4,80 €/10

HORS-SÉRIE Argent

GAZ/ÉLECTRICITÉ
Maîtrisez vos factures

IMMOBILIER
Faut-il vendre maintenant ?

GRAND ÂGE
Aider les aidants

Toutes les solutions

Ehpad
Pourquoi la France est

L 1236-01-4,95 €/10

www.quechoisir.org

SAVOIR CE QUE L'ON CONSOMME,
C'EST CONSOMMER INTELLIGENT

QUE CHOISIR

► Chaque mois

Que Choisir vous tient au fait de l'**actualité de la consommation**. Il informe, teste, analyse et compare. Il prend parti, recommande ou dénonce.

Commandez les derniers numéros parus
au prix unitaire de 4,80 €.

Pour commander les anciens numéros et vous abonner,
mais aussi pour connaître les sommaires détaillés,
dossiers abordés et tests réalisés...

QUECHOISIR.ORG

QUE CHOISIR Argent

► Chaque trimestre

Que Choisir Argent vous aide à **mieux gérer votre budget**. Des informations pratiques, utiles, des dossiers complets, des enquêtes de terrain pour **éclairer vos choix** et accompagner chacune de vos décisions.

Commandez les derniers numéros parus
au prix unitaire de 4,95 €.

ou flashez
ce QRcode



COMPARATEUR DE SUPERMARCHÉS DRIVES



Comment faire vos courses
au meilleur prix,
à côté de chez vous ?

Avec notre carte interactive
des drives, repérez les magasins
proches de chez vous
et visualisez les prix des produits,
rayon par rayon !

Ufcqc.link/supermarches131

Pour accéder au dossier, copiez l'URL ci-dessus ou flashez le QR code.

